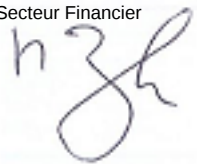


VISA 2022/171135-2621-0-PC

L'apposition du visa ne peut en aucun cas servir
d'argument de publicité

Luxembourg, le 2022-12-23

Commission de Surveillance du Secteur Financier

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'h3h', is written over a faint rectangular stamp.

SAGA SELECT

SOCIETE D'INVESTISSEMENT A CAPITAL VARIABLE

Luxembourg

Décembre 2022

Les souscriptions ne pourront être acceptées que sur la base du présent prospectus (le « Prospectus »).
Les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles au siège social de la Société.

INTRODUCTION

Le Prospectus est publié dans le cadre d'une offre continue d'actions de la société d'investissement à capital variable « **SAGA SELECT** » (la « Société »).

Les actions offertes (les « actions ») relèvent des compartiments distincts de l'actif social. Lorsque des compartiments additionnels seront créés, le Prospectus subira des ajustements appropriés avec des informations détaillées sur les nouveaux compartiments.

Les actions des compartiments seront émises, rachetées et converties à des prix calculés en fonction de la valeur nette d'inventaire par action dans le compartiment concerné (voir à ce propos les rubriques « Emission des actions », « Rachat des actions » et « Conversion des actions »).

LUXEMBOURG - La Société constitue un organisme de placement collectif (« OPC »), dont l'objet principal est l'investissement dans une sélection de valeurs mobilières à revenu fixe et variable. La Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif telle que modifiée.

L'enregistrement de la Société comme OPC luxembourgeois ne saurait être interprété comme une appréciation positive faite par l'autorité de contrôle luxembourgeoise du contenu du Prospectus ou de la qualité des avoirs détenus dans les différents compartiments. Toute information contraire à ce principe est illégale et non autorisée.

Le Prospectus ne pourra être utilisé à des fins d'offre ou de sollicitation de vente dans tout territoire et en toute circonstance où telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée. Tout souscripteur potentiel d'actions recevant un exemplaire du Prospectus ou du bulletin de souscription dans un territoire autre que le Grand-Duché de Luxembourg, ne pourra pas considérer ces documents comme une invitation à acheter ou souscrire les actions, sauf si dans tel territoire concerné pareille invitation pourra être effectuée en pleine légalité, sans modalités d'enregistrement ou autres, ou sauf pour cette personne à se conformer à la législation en vigueur dans le territoire concerné, d'y obtenir toutes autorisations gouvernementales ou autres requises et de s'y soumettre à toutes formalités applicables, le cas échéant.

U.S.A. - Les actions n'ont pas été enregistrées conformément au United States Securities Act de 1933 ; dès lors, elles ne peuvent être offertes ni vendues d'aucune manière aux Etats-Unis d'Amérique, y compris les territoires qui en relèvent, ni être offertes ou vendues à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique ou à leur profit, tel que le terme « Ressortissant des Etats-Unis d'Amérique » a été défini à l'Article 10 des statuts de la Société (les « Statuts »).

Le conseil d'administration de la Société (le « Conseil d'Administration ») a pris toutes les précautions nécessaires à ce qu'à la date du Prospectus, le contenu de celui-ci soit exact et précis en relation avec toutes les questions d'importance y traitées. Tous les administrateurs acceptent leur responsabilité sous ce rapport.

Les souscripteurs potentiels d'actions sont invités à s'informer personnellement et à demander l'assistance de leur banquier, agent de change, conseil juridique, comptable ou fiscal pour être pleinement informés d'éventuelles conséquences juridiques ou fiscales, ou d'éventuelles suites relatives aux restrictions ou contrôles de change auxquelles les opérations de souscription, de détention, de rachat, de conversion ou de transfert des actions pourront donner lieu en vertu des lois en vigueur dans les pays de résidence, de domicile ou d'établissement de ces personnes.

Nul ne peut faire état d'autres renseignements que ceux qui figurent dans le Prospectus ainsi que dans les documents mentionnés par ce dernier.

Tous renseignements fournis par une personne non mentionnée dans le Prospectus devront être considérés comme non autorisés. Les renseignements contenus dans le Prospectus sont estimés être pertinents à la date de sa publication ; ils pourront être mis à jour le moment venu pour tenir compte de changements importants intervenus depuis lors. De ce fait, il est recommandé à tout souscripteur potentiel de s'enquérir auprès de la Société sur la publication éventuelle d'un prospectus ultérieur.

Toute référence dans le Prospectus à l'Euro ou « EUR » se rapporte à la monnaie unique adoptée par certains des Etats Membres.

Toute référence à « Jour Ouvrable » se rapporte à un jour où les banques sont ouvertes à Luxembourg-Ville.

Des exemplaires du Prospectus sont disponibles sans frais auprès de :

FundPartner Solutions (Europe) S.A.

15, Avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg.

Traitement de données à caractère personnel – Les données à caractère personnel relatives à des personnes physiques identifiées ou identifiables fournies, collectées ou obtenues de quelque manière par la Société (le « Responsable du traitement ») seront traitées par le Responsable du traitement conformément à la Notice d'Information visée dans la section « Traitement des données à caractère personnel » et dont la version en vigueur est jointe au Prospectus. Toutes les personnes entrant en contact avec le Responsable du traitement ou traitant autrement directement ou indirectement avec lui devraient lire et étudier attentivement la Notice d'Information avant de prendre contact ou de traiter autrement ainsi, et en tout état de cause, avant de fournir ou de causer la fourniture de Données directement ou indirectement au Responsable du traitement.

TABLE DES MATIERES

GESTION ET ADMINISTRATION.....	6
STATUT JURIDIQUE.....	8
OBJECTIFS ET STRUCTURE	8
ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION	9
La Société de Gestion.....	9
Gestionnaire nommé par la Société de Gestion.....	10
Banque Dépositaire	10
Administration Centrale	13
Conseiller	13
Réviseur d'entreprises agréé de la Société.....	13
DROITS DES ACTIONNAIRES.....	14
Les actions.....	14
ÉMISSION DES ACTIONS.....	14
RACHAT DES ACTIONS.....	15
CONVERSION DES ACTIONS	16
COMMISSION DE DILUTION.....	16
CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE.....	17
Calcul et Publication de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions.....	17
SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS.....	19
DISTRIBUTION DES REVENUS	20
DÉPENSES À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ.....	20
Commission de gestion et de conseil	20
Commission de performance.....	20
Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Agent d'Administration Centrale.....	20
Rémunération de la Société de Gestion	21

Autres frais à charge de la Société.....	21
TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES.....	21
Traitement fiscal de la Société à Luxembourg	21
TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	25
EXERCICE SOCIAL.....	26
INFORMATION DES ACTIONNAIRES	27
FERMETURE ET FUSION DES COMPARTIMENTS.....	27
DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ	28
RÈGLEMENT BENCHMARK	29
RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR ») ET RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 18 JUIN 2020 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE VISANT À FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie")	29
DÉPÔT DE DOCUMENTS.....	30
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES ET INSTRUMENTS	30
RISQUES D'INVESTISSEMENT	39
ANNEXE 1 : COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT.....	43
1. SAGA SELECT : ASSET ALLOCATION FUND	43
2. SAGA SELECT : TACTICAL EUROPEAN EQUITY FUND	49
3. SAGA SELECT : GLOBAL INVESTMENT GRADE BOND FUND	54
ANNEXE 2 : NOTICE D'INFORMATION	59

GESTION ET ADMINISTRATION

Siège social :	15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Conseil d'Administration : Président	M. Aleksander Goldenberg CEO Adnir Holdings Ltd, Israël
Administrateurs :	M. Michaël Van Looy <i>Fund Governance Officer</i> FundPartner Solutions (Europe) S.A. M. Gerhard Auer Administrateur Délégué Agir Luxembourg S.A.
Société de Gestion :	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F Kennedy, L-1855 Luxembourg
Conseil d'Administration de la Société de Gestion :	M. Marc Briol Président <i>CEO Pictet Asset Services</i> Banque Pictet & Cie S.A., Geneva 60, route des Acacias, CH-1211 Genève 73 Suisse M. Dorian Jacob <i>Managing Director</i> <i>Chief Executive Officer,</i> FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855Luxembourg M. Geoffroy Linard de Guertechin Administrateur indépendant 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Banque Dépositaire :	Pictet & Cie (Europe) S.A. 15A, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Administration Centrale :	FundPartner Solutions (Europe) S.A. 15, avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg
Gestionnaire :	Saga Select Asset Management LTD The Tower, 3, Daniel Frisch Street Tel Aviv 64731-04, Israel
Conseiller :	Saga Promotion S.A. 25B, Boulevard Royal, BP430 L-2014 Luxembourg

Réviser d'Entreprises Agréé :

Deloitte Audit
20 Boulevard de Kockelscheuer
L-1821 Luxembourg

STATUT JURIDIQUE

SAGA SELECT (la « Société ») est une société d'investissement à capital variable (« SICAV »), constituée pour une durée illimitée le 7 octobre 1999 sous la forme d'une société anonyme de droit luxembourgeois, conformément à la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales. Depuis le 1^{er} juillet 2011, la Société est soumise aux dispositions de la Partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée (la « Loi »).

Le siège social est établi à Luxembourg, 15, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg. La Société est inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B. 71 869.

Les Statuts ont été déposés au greffe du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg avec la Notice légale relative à l'émission et la vente des actions et publiés au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations (le « Mémorial ») du 18 Novembre 1999. Les Statuts ont été modifiés pour la dernière fois le 14 juillet 2010 et publiés au Mémorial du 15 octobre 2010. Toute personne intéressée peut se rendre au siège de la Société et au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg pour consulter et se faire délivrer une copie des Statuts.

L'administration centrale de la Société est située à Luxembourg.

Le capital minimum de la Société est l'équivalent de EUR 1.250.000.-. Il est représenté par des actions entièrement libérées sans mention de valeur.

Le montant du capital social de la Société sera à tout moment égal à la valeur de l'actif net de tous les compartiments réunis.

OBJECTIFS ET STRUCTURE

La Société entend offrir à ses actionnaires des investissements dans une sélection de valeurs mobilières variées, Instruments du Marché Monétaires (tels que ces termes sont définis à la section « Investissements Eligibles ») et autres avoirs autorisés en vue de réaliser une valorisation aussi élevée que possible de ses avoirs combinée à un haut degré de liquidité.

Plus particulièrement, la Société entend également pouvoir faire profiter les investisseurs de l'évolution ainsi que de la volatilité des marchés en leur offrant une exposition aux risques du marché à travers des investissements sélectionnés tels que mentionnés à l'Annexe 1 pour les compartiments concernés.

La politique d'investissement des différents compartiments est définie par le Conseil d'Administration de la Société (le « Conseil d'Administration »).

Les investissements faits dans les divers compartiments pourront être libellés en devises variées.

Le choix des valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaires et autres avoirs autorisés ne sera limité ni sur le plan géographique, ni quant à leur type, le tout sauf les restrictions reprises ci-après.

La politique d'investissement, et plus spécialement la durée des placements et la composition du portefeuille de chaque compartiment, s'orientera d'après les conjonctures politique, économique, financière et monétaire du moment. La Société se réserve dès lors le droit de restreindre exclusivement ses placements soit à l'investissement sur les marchés de titres à revenu fixe, soit à l'investissement sur les marchés de titres à revenu variable.

Le Conseil d'Administration est autorisé à créer de nouveaux compartiments à tout moment. Une liste des compartiments existants à ce jour, décrivant leurs politiques d'investissement et leurs principales caractéristiques, est jointe en annexe au Prospectus. Cette liste fait partie intégrante du Prospectus et sera mise à jour en cas de création de nouveaux compartiments.

ORGANISATION DE LA GESTION ET DE L'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi ou les Statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil d'Administration est responsable de la gestion de la Société et du contrôle de ses opérations ainsi que de la détermination et la mise en œuvre de la politique d'investissement.

Au sens de la Loi, le Conseil d'Administration peut désigner une société de gestion.

La Société de Gestion

Le Conseil d'Administration a désigné FundPartner Solutions (Europe) S.A comme société de gestion de la Société (la « Société de Gestion »), dans le sens du Chapitre 15 de la Loi et aux termes d'une convention de société de gestion, conclue avec effet au 30 juin 2013 pour une durée indéterminée, pouvant être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois (la « Convention »).

FundPartner Solutions (Europe) S.A. a été constituée le 17 juillet 2008 pour une durée illimitée, sous forme de société anonyme de droit Luxembourgeois. Son capital s'élève à la date du présent prospectus à CHF 6.250.000.

La Société de Gestion a instauré des politiques de rémunération pour les catégories de personnel, dont les cadres supérieurs, les preneurs de risques, les fonctions de contrôle et tout employé percevant une rémunération qui tombe dans la tranche de rémunération des cadres supérieurs et des preneurs de risques dont les activités professionnelles ont un impact matériel sur les profils de risques de la Société de Gestion ou de la Société, qui sont compatibles avec une gestion saine et efficace des risques et favorisent et n'encouragent pas une prise de risque qui serait incompatible avec les profils de risque, les Statuts et le présent Prospectus et qui n'interfèrent pas avec l'obligation de la Société de Gestion d'agir au mieux des intérêts de la Société.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques ont été élaborées afin d'être compatibles et de promouvoir une gestion saine et efficace des risques. Elles ont été élaborées pour être compatibles avec la stratégie économique, les valeurs et l'intégrité et les intérêts au long terme de ses clients, de même que ceux du groupe Pictet.

Les politiques de rémunération de la Société de Gestion, ses procédures et pratiques (i) incluent une évaluation des performances inscrite dans un cadre pluriannuel adapté à la période de détention recommandée aux actionnaires de la Société, afin de garantir qu'elle porte bien sur les performances à long terme de la Société et sur ses risques d'investissement et (ii) établissent un équilibre approprié entre les composantes fixe et variable de la rémunération globale.

Les politiques de rémunération actualisées de la Société de Gestion, incluant notamment mais pas uniquement, une description de la manière dont les rémunérations et les avantages sont calculés, les responsables de l'attribution des rémunérations et des avantages, sont disponibles sur www.pictet.com. Un exemplaire papier sera mis à disposition gratuitement sur demande au siège social de la Société de Gestion.

La Société de Gestion fournira, sous réserve du contrôle ultime général du Conseil d'Administration et sans limitation : (i) les fonctions de gestion d'actifs, (ii) les services d'administration centrale, y compris les services d'agent de transfert et de registre, et (iii) les services de la commercialisation de la Société. Les droits et les devoirs de la Société de Gestion sont précisés aux articles 101 et suivants de la Loi.

La Société de Gestion doit en tout temps agir honnêtement et équitablement dans le cadre de ses activités, dans le meilleur intérêt des actionnaires, et en conformité avec la Loi, le présent Prospectus et les Statuts.

La Société de Gestion revêt la gestion journalière et l'administration de la Société. Dans l'exercice de ses fonctions conformément à la Loi et à la Convention, la Société de Gestion est autorisée, aux fins de la conduite efficace de son entreprise, à déléguer, sous sa responsabilité et son contrôle, avec l'accord préalable de la Société, et sous réserve de l'approbation de la CSSF, une partie ou la totalité de ses fonctions et obligations à un tiers, ce qui, compte tenu de la nature des fonctions et tâches qui lui seront déléguées, doit être qualifié et capable d'exercer les fonctions en question.

La Société de Gestion exigera à tout agent, à qui elle a l'intention de déléguer ses fonctions, de se conformer aux dispositions de la Loi, du Prospectus, des Statuts ainsi qu'aux dispositions pertinentes de la Convention.

En ce qui concerne les fonctions et les tâches déléguées, la Société de Gestion mettra en œuvre des procédures et mécanismes de contrôle appropriés, y compris des contrôles de gestion des risques et des processus de reporting régulier afin d'assurer la supervision effective des tiers à qui des fonctions et des tâches ont été déléguées ; par ailleurs, la Société de Gestion doit s'assurer que les services fournis par ces tiers sont en conformité avec la Loi, les Statuts, le présent Prospectus et les accords conclus avec ces tiers. En déléguant une tâche ou une fonction, la Société de Gestion veille à ce que rien dans l'accord y afférent n'empêche de donner à tout moment des instructions supplémentaires à la partie à laquelle cette tâche ou fonction a été déléguée ou de lui retirer le mandat avec effet immédiat, lorsque cela est dans l'intérêt des actionnaires.

La Société de Gestion doit être prudente et diligente dans la sélection et le suivi des tiers auxquels des fonctions et tâches peuvent être déléguées, et faire en sorte que les parties tierces concernées ont suffisamment d'expérience et de connaissances, ainsi que l'autorisation nécessaire requise pour mener à bien les fonctions déléguées.

Les fonctions suivantes ont été déléguées par la Société de Gestion à des tiers :

- Gestion des investissements des compartiments ;
- la commercialisation et la distribution des compartiments, conformément aux modalités précisées dans le présent Prospectus.

Gestionnaire nommé par la Société de Gestion

La Société de Gestion a désigné **SAGA SELECT ASSET MANAGEMENT LTD** comme Gestionnaire d'investissement des différents compartiments (le « Gestionnaire ») comme présenté de manière détaillée dans l'annexe correspondant à chaque compartiment. Le Gestionnaire gèrera au quotidien les portefeuilles des compartiments et sera chargé des choix d'investissement spécifiques au nom de la Société, dans le cadre des critères de répartition définis de temps à autre par la Société de Gestion.

SAGA SELECT ASSET MANAGEMENT LTD est une société spécialisée dans la gestion globale d'investissements pour une clientèle privée de haut niveau ainsi que pour des institutionnels. Elle est dûment constituée et régulée par les autorités financières israéliennes. Elle fût fondée en 2007, étant un spin-off de la partie « gestion » de la société mère qui avait été créée en 2002. La société compte parmi ses administrateurs et collaborateurs des personnes actives dans les marchés financiers depuis plus de 30 ans et ayant une connaissance approfondie de l'analyse des fondamentaux, ainsi que de la macroéconomie. L'équipe professionnelle adopte une méthodologie « Top Down », se basant principalement sur une analyse approfondie et continue des paramètres économiques globaux. La société possède une vaste connaissance des marchés de l'OCDE, en matière de devises, d'obligations et d'actions.

La convention de gestion avec **SAGA SELECT ASSET MANAGEMENT LTD** a été conclue pour une durée indéterminée, pouvant être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois, même si, dans certaines circonstances, elle peut être résiliée avec effet immédiat par notification écrite adressée par une partie à l'autre. Ce qui précède n'exclut pas la possibilité pour la Société de Gestion de résilier cette convention sans préavis et avec effet immédiat, tel que prévu par l'article 110 (1) (g) de la Loi.

Le Gestionnaire sera rémunéré par la Société de Gestion à partir de la commission que cette dernière perçoit de la Société pour chaque compartiment tel que décrit dans l'Annexe 1 pour chaque compartiment.

La responsabilité ultime de la gestion de la Société appartient à la Société de Gestion.

Banque Dépositaire

La garde des actifs de la Société est assurée par Pictet & Cie (Europe) S.A. (le « Dépositaire ») aux termes d'une convention à durée illimitée conclue le 13 octobre 2016.

Pictet & Cie (Europe) S.A. est une société anonyme de droit luxembourgeois constituée le 3 novembre 1989 pour une durée indéterminée. Son capital est, à la date du présent prospectus, de Francs Suisses 70.000.000.- entièrement libéré.

Le Dépositaire est un établissement de crédit établi à Luxembourg dont le siège social est situé au 15A, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et qui est enregistré au Registre de Commerce et des Sociétés luxembourgeois sous le numéro B32060. Il est autorisé pour entreprendre des activités bancaires en vertu de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier, telle que modifiée. Le Dépositaire se charge d'effectuer au nom et dans l'intérêt des actionnaires de la Société les activités de (i) garde des liquidités et des instruments financiers inclus dans les actifs de la Société, (ii) la surveillance des flux de trésorerie, (iii) des fonctions de surveillance et tout autre service qui peut être convenu de temps à autre et inclus dans les contrats avec le Dépositaire.

Les instruments financiers dont la conservation peut être assurée, peuvent être détenus soit directement par le Dépositaire, soit, dans les limites permises par les lois et réglementations applicables, par le biais de tiers délégataires dépositaires / sous-dépositaires offrant les mêmes garanties que le Dépositaire (à savoir dans le cas d'institutions luxembourgeoises, d'être des établissements de crédit au sens de la loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier telle que modifiée ou dans le cas d'institutions étrangères, d'être soumises à des règles de surveillance prudentielle équivalentes à celles prévues par la législation européenne applicable).

Le Dépositaire veillera également au suivi adéquat de la bonne gestion des flux de liquidités de la Société, et plus particulièrement à ce que tous les paiements effectués par les actionnaires de la Société ou pour leur compte lors de la souscription d'actions de la Société aient été bien reçus et que les liquidités de la Société aient été comptabilisées sur des comptes de liquidités qui sont ouverts au nom (i) de la Société, (ii) de la Société de Gestion agissant au nom de la Société ou (iii) du Dépositaire agissant au nom de la Société.

Le Dépositaire doit notamment :

- a) s'assurer que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des actions effectués par la Société ou pour son compte ont lieu conformément à la loi ou aux Statuts ;
- b) s'assurer que le calcul de la valeur des actions de la Société est effectué conformément à la loi et aux Statuts ;
- c) exécuter les instructions de la Société, sauf en cas d'incompatibilité avec la loi et les Statuts ;
- d) s'assurer que dans les opérations portant sur les actifs de la Société, la contrepartie lui est remise dans les délais d'usage ;
- e) s'assurer que les produits de la Société reçoivent l'affectation conforme à la loi et aux Statuts.

Le Dépositaire fournira de manière régulière à la Société et à la Société de Gestion, un inventaire complet des actifs de la Société.

En vertu du contrat conclu avec le Dépositaire, ce dernier peut, dans certaines conditions et afin de remplir ses devoirs de manière plus efficace, déléguer à un ou plusieurs tiers délégataires tout ou partie de ses devoirs de garde des actifs de la Société. Ces tiers délégataires peuvent être tout affiliés du Dépositaire à qui des devoirs de garde des actifs ont été délégués.

Le Dépositaire doit agir avec toute la compétence, tout le soin et toute la diligence requise lors de la sélection de ce tiers délégataire et s'assurer que tout tiers délégataire a et maintient l'expertise et la compétence nécessaire. Le Dépositaire doit évaluer périodiquement si le tiers délégataire remplit les exigences légales et réglementaires et doit exercer une surveillance permanente sur les tiers délégataires pour s'assurer que les obligations des tiers délégataires continuent d'être exécutées de manière appropriée.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il a confié la garde d'une partie ou de l'ensemble des actifs de la Société à un tel tiers délégataire.

En cas de perte d'un instrument financier conservé, le Dépositaire doit restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant à la Société sans retard inutile sauf si le Dépositaire peut prouver que la perte résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnablement déployés pour les éviter.

Une version actualisée de la liste des tiers délégataires désignés est disponible sur demande au siège social de la Société et sur le site internet du Dépositaire :

https://www.group.pictet/corporate/it/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

En vertu de la Directive Européenne 2014/91/UE, le Dépositaire et la Société doivent s'assurer que lorsque (i) le droit d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale de ce pays tiers n'est soumise à une réglementation (y compris à des exigences de fonds propres) et à une surveillance prudentielle efficaces et (ii) la Société charge le Dépositaire de déléguer la garde de ces instruments financiers à une telle entité locale, les actionnaires de la Société sont dûment informés, avant leur investissement, du fait que cette délégation est rendue nécessaire par les contraintes juridiques de la législation, ainsi que des circonstances justifiant la délégation et des risques inhérents à cette dernière.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Dépositaire doit agir de manière honnête, indépendante et uniquement dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent toutefois survenir de temps à autre, du fait de la prestation par le Dépositaire et/ou ses délégataires, d'autres services à la Société, à la Société de Gestion et/ou à d'autres parties. Comme indiqué ci-dessus, des affiliés du Dépositaire pourront aussi être nommés comme tiers délégataires du Dépositaire.

Les conflits d'intérêts potentiels qui ont été identifiés entre le Dépositaire et ses délégataires et qui sont essentiellement la fraude (le non-report d'irrégularités aux autorités pour éviter une mauvaise réputation), le risque de recours juridique (réticence ou absence d'action contre le Dépositaire), la partialité dans la sélection (choix du Dépositaire non fondé sur la qualité et le prix), le risque d'insolvabilité (standards limités en matière de ségrégation des actifs et de solvabilité du Dépositaire) ou le risque d'exposition à un groupe (investissements intra-groupe). Le Dépositaire (ou ses délégataires) peut, dans le cadre de l'exercice de ses activités, rencontrer un conflit d'intérêt ou un conflit d'intérêt potentiel avec les intérêts de la Société et / ou de tout autre société pour lequel le Dépositaire (ou ses délégataires) agit.

Le Dépositaire a prédéfini toute sorte de situations pouvant potentiellement mener à un conflit d'intérêts et a, en conséquence, procédé à une évaluation de toutes les activités prestées en faveur de la Société soit par le Dépositaire lui-même soit par ses délégataires. Cette évaluation a permis d'identifier des conflits d'intérêts potentiels ou des conflits d'intérêts qu'il est cependant possible de gérer de manière adéquate. Le détail de ces conflits d'intérêts potentiel énumérés ci-dessus est disponible sur le lien suivant :

https://www.group.pictet/corporate/it/home/asset_services/custody_services/sub-custodians.html.

Le Dépositaire réévalue régulièrement les services et délégations à et de la part des délégataires qui peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts et mettra à jour cette liste en conséquence.

Si un conflit ou un conflit d'intérêts potentiel survient, le Dépositaire devra tenir compte de ses obligations vis-à-vis de la Société et devra traiter la Société et les autres sociétés pour lesquelles elle agit de manière équitable, de sorte que, dans la limite du raisonnable, toute transaction sera effectuée selon des critères objectifs prédéfinis et dans l'intérêt unique de la Société et des actionnaires de la Société. De tels conflits d'intérêts potentiels sont identifiés, gérés et contrôlés de différentes manières y compris, à titre non limitatif, par la séparation hiérarchique et fonctionnelle des fonctions du Dépositaire de ses autres tâches pouvant potentiellement se trouver en conflit et par le respect du Dépositaire de sa propre politique en matière de conflits d'intérêts.

Le Dépositaire ou la Société pourront, à tout moment, et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois à l'autre partie, mettre fin aux fonctions du Dépositaire, étant entendu toutefois que la révocation du Dépositaire par la Société est subordonnée à la condition qu'un autre dépositaire assume les fonctions et responsabilités du Dépositaire telles que définies par les statuts, étant entendu d'autre part que s'il est mis fin aux fonctions du Dépositaire par la Société, ces fonctions continueront ensuite aussi longtemps qu'il faudra pour que le Dépositaire soit dessaisi de tous les avoirs de la Société qu'il détenait ou faisait détenir pour le compte de la Société. Si le contrat est dénoncé par le Dépositaire lui-même, la Société sera tenue, de même, de nommer un nouveau Dépositaire qui assumera les responsabilités et fonctions du Dépositaire conformément aux statuts, étant entendu que, à partir de la date d'expiration du délai de préavis et jusqu'au

jour de la nomination d'un nouveau Dépositaire par la Société, le Dépositaire n'aura d'autre devoir que de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des actionnaires.

Le Dépositaire est rémunéré conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg. Cette rémunération est exprimée comme un pourcentage des avoirs nets de la Société et est payable trimestriellement.

Administration Centrale

La fonction d'administration centrale est assumée par **FundPartner Solutions (Europe) S.A.** depuis le 1^{er} janvier 2012.

Suivant les termes de la convention de société de gestion, **FundPartner Solutions (Europe) S.A.** preste en effet les services d'agent de transfert et de registre, agent administratif, agent payeur et agent domiciliataire.

En tant que teneur de registre et agent de transfert, **FundPartner Solutions (Europe) S.A.** doit principalement assurer le traitement des émissions, conversions et les rachats d'actions et la tenue du registre des actionnaires de la Société.

En tant qu'agent administratif et agent payeur, **FundPartner Solutions (Europe) S.A.** est responsable du calcul et de la publication de la valeur nette d'inventaire (« VNI ») des actions de la Société conformément à la Loi et aux Statuts et de l'accomplissement, pour le compte de la Société, de tous les services administratifs et comptables que sa gestion nécessite.

En tant qu'agent domiciliataire, **FundPartner Solutions (Europe) S.A.** est principalement en charge de la réception et de la conservation de tous avis, notifications, correspondance, avis téléphoniques ou autres communications adressées à la Société ainsi que de l'organisation de la vie sociale de la Société.

Conseiller

Saga Promotion S.A. a accepté les fonctions de conseiller de la Société (le « Conseiller »). A cet effet, une convention a été signée le 18 juillet 2014 pour une durée indéterminée entre **Saga Promotion S.A.**, la Société et la Société de Gestion. Chacune des parties pourra mettre fin à cette convention moyennant un préavis de trois mois.

Aux termes de cette convention, le Conseiller fournira des recommandations, avis et conseils quant à l'organisation de la distribution, la promotion et le placement des actions de la Société. En outre, le Conseiller assistera la Société ainsi que la Société de Gestion dans la promotion au sens large des actions de la Société.

Saga Promotion S.A. a été constituée le 4 octobre 1999 sous la dénomination de Saga Conseil S.A. et aura pour mission de conseiller le Conseil d'Administration dans le cadre de la promotion au sens large des actions de la Société.

Réviseur d'entreprises agréé de la Société

Cette fonction a été confiée à **Deloitte Audit**, 20 Boulevard de Kockelscheuer, L-1821 Luxembourg.

DROITS DES ACTIONNAIRES

Les actions

La Société émettra des actions dans différents compartiments, au choix des investisseurs. Des fractions d'actions pourront être émises avec un maximum de cinq décimales.

Les actions seront uniquement émises sous forme nominative. Les actionnaires recevront une confirmation écrite de leur actionnariat.

Les actions seront inscrites au registre des actions nominatives ; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu tel qu'il a été communiqué à la Société, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé sur chacune des actions.

L'inscription du nom de l'actionnaire dans le registre fait preuve de son droit de propriété sur ces actions.

Toutes les actions doivent être entièrement libérées, sont sans mention de valeur et ne bénéficient d'aucun droit préférentiel ou de préemption. Chaque action de la Société, quel que soit le compartiment dont elle relève, bénéficie d'une voix à toute assemblée générale d'actionnaires, conformément à la loi et aux Statuts. Les fractions d'actions ne comportent toutefois pas de droit de vote.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits d'investisseur de façon directe à l'encontre de la Société (notamment le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires de la Société) que dans le cas où l'investisseur figure lui-même et en son nom dans le registre des actionnaires de la Société. Dans les cas où un investisseur investit dans la Société par le biais d'un intermédiaire investissant dans la Société en son nom mais pour le compte de l'investisseur, certains droits attachés à la qualité d'actionnaire ne pourront pas nécessairement être exercés par l'investisseur directement vis-à-vis de la Société. Il est recommandé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Le produit net provenant des émissions d'actions sera investi dans les avoirs du compartiment concerné.

Le Conseil d'Administration établira pour chaque compartiment une masse distincte d'avoirs. Dans les relations des actionnaires entre eux et envers les tiers, cette masse sera attribuée aux seules actions émises au titre du compartiment concerné et n'engagera pas la société toute entière.

ÉMISSION DES ACTIONS

Dans chaque compartiment, la Société pourra émettre des actions au prix de souscription qui sera égal à la valeur nette d'inventaire par action calculée au jour d'évaluation (le « Jour d'Evaluation » - consulter à ce propos la rubrique « Calcul et Publication de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions »).

Lorsque des compartiments seront ouverts à la souscription, la Société pourra fixer une période de souscription initiale pendant laquelle les actions seront émises à un prix de souscription fixe, augmenté des commissions de souscription applicables.

A l'expiration de la période de souscription initiale, les actions seront émises dans les différents compartiments au prix de souscription tel que défini ci-dessus.

Un montant minimum de souscription pourra être déterminé pour une classe d'actions, tel que décrit dans l'annexe correspondant à chaque compartiment. Le Conseil d'Administration peut décider, à sa discrétion, de renoncer à ce montant minimum de souscription.

La commission de placement qui peut être chargée par les intermédiaires professionnels à leurs clients souscrivant aux actions de la Société ne pourra pas dépasser 5% de la valeur nette d'inventaire de l'action.

La Société sera habilitée, en certaines circonstances, à mettre en compte une « commission de dilution » sur le prix de souscription, ainsi que décrit ci-après au chapitre relatif à la « Commission de Dilution ». Cette commission de dilution s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des actionnaires à la même date de détermination de la valeur d'inventaire par action.

Les modalités de souscription et de paiement du prix de souscription sont indiquées dans l'annexe correspondant à chaque compartiment.

Le prix de souscription des actions devra, en principe, être payé dans la devise de référence du compartiment concerné ; les frais éventuels pouvant résulter du fait que le prix de souscription serait payé dans une devise autre que la devise de référence seront à charge du souscripteur. La Société se réserve le droit de refuser toute demande de souscription ou de ne l'accepter qu'en partie. En outre, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'interrompre en tout temps et sans préavis l'émission et la vente d'actions dans chaque compartiment.

Il ne sera procédé à aucune émission d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est suspendu par la Société.

Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme - Conformément aux règles internationales et aux lois et règlements applicables à Luxembourg (à l'instar de la loi du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, telle que modifiée et du Règlement Grand-Ducal du 1er février 2010) et aux circulaires de l'autorité de surveillance, les professionnels du secteur financier sont soumis à certaines obligations ayant pour but de prévenir l'utilisation des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Il ressort de ces dispositions que l'agent de registre et de transfert doit en principe identifier le souscripteur en application des lois et règlements luxembourgeois. L'administration centrale peut exiger du souscripteur de fournir tout document qu'il estime nécessaire pour effectuer cette identification. L'administration centrale peut en outre requérir à tout moment toute documentation additionnelle afin de se conformer aux obligations légales et réglementaires.

Dans l'hypothèse d'un retard ou du défaut de fourniture des documents requis, la demande de souscription (ou le cas échéant, du rachat) ne sera pas acceptée. Ni l'organisme de placement collectif ni l'administration centrale ne pourront être tenus pour responsable du retard ou de la non-exécution des transactions lorsque l'investisseur n'a pas fourni de document ou a fourni une documentation incomplète.

Les actionnaires pourront, par ailleurs, être contraints de fournir des documents complémentaires ou actualisés conformément aux obligations de contrôle et de surveillance continues en application des lois et règlements en vigueur.

RACHAT DES ACTIONS

En vertu des Statuts et sous réserve des dispositions qui suivent, chaque actionnaire de la Société a le droit de demander à la Société qu'elle lui rachète, chaque Jour d'Evaluation, tout ou partie des actions qu'il détient dans un compartiment.

Les actionnaires qui désirent que tout ou partie de leurs actions soient rachetées par la Société devront en faire la demande irrévocable par télex ou par lettre adressée à la Société. Cette demande devra contenir les renseignements suivants : l'identité et l'adresse exacte de la personne demandant le rachat, le nombre d'actions à racheter, le compartiment dont ces actions relèvent, le nom auquel les actions sont inscrites et le nom de la personne devant recevoir le paiement.

La demande de rachat doit être accompagnée des pièces nécessaires pour opérer leur transfert avant que le prix de rachat ne puisse être payé.

Les modalités de rachat des actions et de paiement du prix de rachat sont indiquées dans l'annexe correspondant à chaque compartiment.

La commission de placement qui peut être chargée par les intermédiaires professionnels à leurs clients demandant le remboursement de leurs actions de la Société ne pourra pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire de l'action.

La Société sera habilitée, en certaines circonstances, à mettre en compte une « commission de dilution » sur le prix de rachat, ainsi que décrit ci-après au chapitre relatif à la « Commission de Dilution ». Cette commission de dilution s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des actionnaires à la même date de détermination de la valeur d'inventaire par action.

Le paiement aura lieu par virement bancaire à un compte que l'actionnaire concerné aura indiqué.

Le prix de rachat des actions sera payable dans la Devise de Référence (tel que définis à la section « Calcul et Publication de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions ») du compartiment concerné ou, si un actionnaire le demande, dans une autre devise de son choix, auquel cas les frais éventuels de change seront à sa charge. La valeur de rachat des actions pourra être supérieure ou inférieure à leur valeur initiale d'acquisition ou de souscription.

Si, un Jour d'Evaluation déterminé, les demandes de rachat et de conversion faites conformément à l'article 21 des Statuts ont trait à plus de 10 pour cent des actions en circulation dans un compartiment déterminé, le Conseil d'Administration peut décider que tout ou partie de ces demandes de rachat ou de conversion sera différé pendant une période à déterminer par le Conseil d'Administration, eu égard à l'intérêt de la Société. Ces demandes de rachat ou de conversion seront traitées prioritairement aux demandes introduites postérieurement au Jour d'Evaluation initial concerné.

Si suite à une demande de rachat, le nombre ou la valeur nette d'inventaire totale des actions détenues par un actionnaire dans une classe d'action aurait pour effet de tomber sous un montant déterminé par le Conseil d'Administration, ou si cette demande concerne des actions ayant une valeur inférieure à un montant déterminé par le Conseil d'Administration, la Société peut décider que cette demande soit traitée comme une demande de rachat de l'intégralité des actions détenues par l'actionnaire concerné dans la classe d'actions concernée.

Les actions rachetées seront annulées.

Il ne sera procédé à aucun rachat d'actions pendant toute période où le calcul de la valeur nette d'inventaire des actions est suspendu par la Société.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de racheter à tout moment les actions qui ont été acquises en violation d'une mesure d'exclusion prise par la Société. Notamment, les Statuts, à l'article 8, contiennent une disposition autorisant la Société à racheter toutes les actions détenues par un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique.

CONVERSION DES ACTIONS

A moins qu'il n'en ait été décidé autrement par le Conseil d'Administration pour certains compartiments ou certaines classes d'actions auquel cas cela sera spécifié au sein de l'Annexe 1, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'une classe d'un compartiment en actions de la même classe au sein d'un autre compartiment ou en actions d'une autre classe au sein du même compartiment ou d'un autre compartiment à un prix égal aux valeurs nettes respectives des actions des différentes classes concernées calculée à la date d'évaluation concernée augmenté des frais de transaction et le cas échéant arrondi ou réduit à l'unité monétaire la plus proche suivant la décision des administrateurs, étant entendu que le Conseil d'Administration peut imposer des restrictions concernant les modalités, les conditions et le paiement de tels frais et commissions que le Conseil d'Administration déterminera.

Les modalités de conversion sont indiquées dans l'annexe correspondant à chaque compartiment.

Le Conseil d'Administration sera habilité en certaines circonstances à mettre en compte une « commission de dilution » de maximum 2,50% de la valeur nette d'inventaire de conversion, ainsi que décrit ci-après au chapitre « Commission de Dilution ». La commission de dilution effective mise en compte lors de tout Jour d'Evaluation s'appliquera en tout état de cause de manière identique à l'ensemble des conversions effectuées ce Jour d'Evaluation.

COMMISSION DE DILUTION

Lors de volume important de transactions, les frais d'investissement et/ou de désinvestissement peuvent avoir un effet néfaste sur les intérêts des actionnaires au sein de la Société.

Afin de se prémunir contre cet effet appelé « dilution », le Conseil d'Administration se réserve le droit de prélever une commission de dilution (au profit du compartiment concerné) à la souscription, au remboursement et/ou à la conversion des actions.

La commission de dilution sera calculée en faisant référence aux frais de négociation encourus en relation avec les investissements sous-jacents du compartiment concerné, y compris toutes les commissions, spreads et taxes applicables.

Le besoin de charger la commission de dilution dépendra du volume des souscriptions, des remboursements ou des conversions.

Le Conseil d'Administration pourra alors décider de prendre une « commission de dilution » afin de protéger les actionnaires existants ou restants.

Cette « commission de dilution » pourra plus particulièrement être appliquée dans les conditions suivantes :

1. Lorsqu'un compartiment subit une baisse continue (volume important de demandes de rachat).
2. Pour tout compartiment procédant à des émissions importantes par rapport à sa taille.
3. Sur les « marchés importants », un marché important étant défini comme représentant 5% de l'ensemble du compartiment.
4. Dans tous les autres cas où le Conseil d'Administration considère que l'intérêt des actionnaires exige l'application d'une commission de dilution.

La commission de dilution ne pourra en tout état de cause être supérieure à 2,50% de la valeur nette d'inventaire par action.

CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE

Calcul et Publication de la Valeur Nette d'Inventaire des Actions

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée et calculée pour chaque compartiment sous la responsabilité du Conseil d'Administration, dans la devise dans laquelle le compartiment est libellé (« Devise de Référence » du compartiment), selon des fréquences pouvant varier pour chaque compartiment et indiquées à l'Annexe 1, étant entendu qu'une valeur nette d'inventaire sera également déterminée pour chaque compartiment au 31 décembre de chaque année et calculée au Jour Ouvrable suivant. Si l'un des jours de calcul prévus est un jour férié, la valeur nette d'inventaire de ce compartiment sera calculée le Jour Ouvrable suivant.

La valeur nette d'inventaire par action de chaque catégorie au sein d'un compartiment est déterminée chaque Jour d'Evaluation en divisant les actifs nets de la Société attribuables à cette catégorie au sein de ce compartiment (soit la valeur proportionnelle des actifs moins les engagements attribués à cette catégorie ce Jour d'Evaluation) par le nombre total des actions de cette catégorie alors en circulation. La valeur nette d'inventaire par action peut être arrondie vers le haut ou vers le bas à l'unité la plus proche.

Si, depuis le moment de la détermination de la valeur nette d'inventaire par action au Jour d'Evaluation concerné, il y a eu une modification substantielle des cours sur les marchés sur lesquels une partie substantielle des investissements attribuables au compartiment concerné est cotée ou négociée, la Société peut, afin de préserver les intérêts des actionnaires et de la Société, annuler la première évaluation et procéder à une deuxième évaluation. Toutes les demandes de souscription, de rachat et de conversion seront alors effectuées sur base de cette deuxième évaluation.

La valeur nette d'inventaire par action est déterminée le « Jour d'Evaluation » sur base de la valeur des investissements sous-jacents du compartiment concerné, déterminé comme suit :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue et comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes encaissés et intérêts annoncés ou venus à échéance non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf toutefois s'il s'avère

improbable que cette valeur puisse être touchée ; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant un certain montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

- b) La valeur des avoirs cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout autre Marché Réglementé (tel que ces termes sont définis à la section « Investissements Eligibles ») sera déterminée suivant leur dernier cours connu au Jour d'Evaluation, sinon en cas d'absence de transaction, suivant le dernier cours connu à ce moment sur le marché qui constitue normalement le marché principal pour ces avoirs.
- c) Au cas où des avoirs ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout autre Marché Réglementé, ou si pour des avoirs en portefeuille au Jour d'Evaluation aucun cours n'est disponible, ou si le prix déterminé suivant l'alinéa (b) n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces avoirs, ces avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation exprimée avec prudence et bonne foi par le Conseil d'Administration.
- d) Les parts/actions d'organismes de placement collectif de type ouvert seront évaluées sur base de la dernière valeur nette d'inventaire connue, ou si le prix déterminé n'est pas représentatif de la valeur réelle de ces actifs, le prix sera déterminé par le Conseil d'Administration d'une manière juste et équitable. Les parts/actions d'OPC de type fermé seront évaluées sur base de leur dernière valeur de marché disponible.
- e) Les Instruments du Marché Monétaire qui ne sont pas cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout autre Marché Réglementé et dont l'échéance résiduelle ne dépasse pas douze mois seront évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts échus éventuels ; la valeur globale étant amortie selon la méthode de l'amortissement linéaire.
- f) Les contrats à terme et contrats d'option qui ne sont pas négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout autre Marché Réglementé seront évalués à leur valeur de liquidation déterminée conformément aux règles fixées de bonne foi par le Conseil d'Administration, selon des critères uniformes pour chaque type de contrats. La valeur des contrats à terme et contrats d'option négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeur d'un Autre Etat ou tout autre Marché Réglementé sera basée sur les cours de clôture ou de règlement (settlement) publiés par ce Marché Réglementé, bourse de valeur d'un Autre Etat ou autre Marché Réglementé où les contrats en question sont principalement négociés. Si un contrat à terme ou contrat d'option n'a pas pu être liquidé au Jour d'Evaluation des actifs nets concerné, les critères de détermination de la valeur de liquidation d'un tel contrat à terme ou contrat d'option seront fixés par le Conseil d'Administration de façon juste et raisonnable.
- g) Les flux perçus et versés en vertu des contrats swaps sont actualisés à la date de valorisation aux taux zéro-coupon swap correspondant à la maturité de ces flux. La valeur des swaps résulte alors de la différence entre ces deux actualisations.
- h) Tous les autres avoirs seront évalués sur base de leur valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi.

La valeur de tous les avoirs et engagements non exprimés dans la Devise de Référence du compartiment sera convertie dans la Devise de Référence de ce compartiment aux derniers taux de change cotés par une banque comptant parmi les banques les plus importantes. Si ces cours ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé avec bonne foi ou selon les procédures fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation s'il considère que cette évaluation reflète mieux la juste valeur d'un avoir quelconque.

La valeur nette d'inventaire par action de même que les prix d'émission, de rachat et de conversion des actions de chaque compartiment peuvent être obtenus pendant les heures ouvrables au siège social de la Société.

SUSPENSION DU CALCUL DE LA VALEUR NETTE D'INVENTAIRE DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS

Dans chaque compartiment, la Société peut suspendre le calcul de la valeur nette d'inventaire par action ainsi que l'émission, le rachat et la conversion des actions lors de la survenance de l'une des circonstances suivantes :

- a) pendant toute période pendant laquelle l'un des Marché Réglementés, bourses de valeur d'un Autre Etat ou autres Marchés Réglementés sur lesquels une partie substantielle des investissements de la Société attribuables à un compartiment est cotée ou négociée, ou lorsque un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime la valeur nette d'inventaire d'une partie importante des investissements de la Société sont fermés pour une autre raison que pour le congé normal ou pendant laquelle les opérations y sont restreintes, suspendues ou, à court terme, sujettes à des fluctuations importantes ; pour autant qu'une telle restriction ou suspension affecte l'évaluation des investissements de la Société attribuables au compartiment concerné qui y sont cotés ;
- b) lorsque de l'avis du Conseil d'Administration, la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société, l'empêchent de disposer des investissements attribuables à un compartiment et d'en déterminer la valeur nette d'inventaire d'une manière normale et raisonnable ;
- c) lorsque les moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix ou la valeur des investissements d'un compartiment ou les cours sur les Marché Réglementés, bourses de valeur d'un Autre Etat ou autres Marchés Réglementés relatifs aux investissements d'un compartiment sont hors de service ou lorsque pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un investissement de la Société attribuable à un compartiment ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude ;
- d) lors de toute période pendant laquelle la Société est incapable de rapatrier des fonds dans le but d'opérer des paiements pour le rachat d'actions d'un compartiment ou pendant laquelle les transferts de fonds impliqués dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus pour le rachat d'actions ne peuvent, de l'avis du Conseil d'Administration, être effectués à des taux de change normaux ;
- e) en cas de demandes de rachat importantes, la Société se réservant alors de ne reprendre les actions qu'au prix de rachat tel qu'il aura été déterminé après qu'elle aura pu vendre les valeurs nécessaires dans les plus brefs délais, compte tenu des intérêts de l'ensemble des actionnaires, et qu'elle aura pu disposer du produit de ces ventes. Un seul prix sera calculé pour toutes les demandes de rachat, de souscription et de conversion présentées au même moment ;
- f) lorsque pour toute autre raison le prix de tout investissement appartenant à la Société attribuable à un compartiment ne peut être déterminé promptement ou avec exactitude ;
- g) suite à la publication d'une convocation à une assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider de la mise en liquidation de la Société ou d'un compartiment, ou de la fusion de la Société ou d'un compartiment ou afin d'informer les actionnaires de la décision du Conseil d'Administration de fermer, absorber ou fusionner des compartiments.

Le début et la fin de ces périodes de suspension seront notifiés par la Société à tous les actionnaires affectés (c'est-à-dire ayant introduit une demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions pour lesquelles le calcul de la valeur nette d'inventaire a été suspendu).

Toute demande de souscription, de rachat ou de conversion d'actions sera irrévocable, à l'exception des cas de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire par action du compartiment concerné, auquel cas les actionnaires pourront aviser la Société qu'ils souhaitent retirer leur demande. Si un tel avis n'est pas reçu par la Société, une telle demande sera traitée le premier Jour d'Evaluation suivant la fin de la période de suspension.

La Société ne permet pas les pratiques liées au « market timing » (à savoir, les méthodes d'arbitrage par lesquelles les investisseurs souscrivent, rachètent ou convertissent systématiquement les actions sur un court laps de temps en tirant avantage, inter alia, de différence de temps) ou toute autre pratique transactionnelle excessive qui est susceptible d'affecter la performance de la Société ou de porter atteinte

aux investisseurs. La Société se réserve le droit de rejeter les demandes de souscriptions, rachats et conversions ou de prélever, outre les commissions de souscription, rachat ou conversion qui peuvent être perçus conformément à l'Annexe 1 ci-après, une commission maximale de 4%, en sus des commissions de souscription, de rachat ou de conversion qui peuvent être perçues, sur la valeur des ordres de tout investisseur suspecté d'utiliser de telles pratiques et de prendre, si nécessaire, toute autre mesure appropriée pour protéger les autres investisseurs. En particulier, la Société peut décider de racheter l'intégralité des actions détenues par un tel investisseur. Ni les administrateurs, ni la Société ne seront tenus pour responsables pour toute perte éventuelle résultant du rejet de ces ordres.

DISTRIBUTION DES REVENUS

En principe, la politique de la Société est de ne procéder à aucune distribution de dividendes et de capitaliser les revenus.

Toutefois, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'introduire une politique de distribution pour un compartiment, politique qui sera décrite à l'Annexe 1. Dans ce cas, le Conseil d'Administration fera, lors de l'assemblée générale annuelle, une proposition aux actionnaires du compartiment concerné quant au montant à distribuer. Les dividendes ainsi déclarés seront payés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En outre des distributions mentionnées ci-dessus, la Société pourra décider de procéder à des distributions intérimaires.

Les dividendes seront payés dans la Devise de Référence du compartiment concerné ou en toute autre devise choisie par le Conseil d'Administration, en temps et lieu qu'il déterminera et au taux de change qu'il fixera.

Tout dividende qui n'aura pas été réclamé par son bénéficiaire dans les cinq ans à compter de son attribution ne pourra plus être réclamé et reviendra au compartiment concerné. Aucun intérêt ne sera payé sur un dividende déclaré par la Société et conservé par elle à la disposition de son bénéficiaire.

En aucun cas, une distribution n'aura lieu si, suite à cette distribution, l'actif net de la Société devenait inférieur à l'équivalent de EUR 1.250.000.-.

DÉPENSES À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ¹

Commission de gestion et de conseil

Le Gestionnaire ainsi que le(s) Conseiller(s) ont droit à une commission de conseil payable trimestriellement à un taux annuel pouvant varier selon les compartiments, mais ne dépassant pas 2,00% de l'actif net moyen de chaque compartiment de la Société calculé à partir des valeurs nettes d'inventaire du trimestre concerné.

Pour le détail des commissions de conseil de chaque compartiment, se référer à l'Annexe 1.

Commission de performance

Pour certains compartiments, le Gestionnaire percevra, en outre de la commission fixe mentionnée ci-dessus, une commission de performance. Les modalités de cette commission ainsi que le taux applicable (le « Taux ») pour chaque compartiment sont décrits à l'Annexe 1.

Rémunération de la Banque Dépositaire et de l'Agent d'Administration Centrale

En rémunération de ses prestations de Dépositaire, d'une part, et d'agent payeur, d'agent domiciliataire, administratif et de transfert, d'autre part, Pictet & Cie (Europe) S.A., respectivement FundPartner Solutions (Europe) S.A. prélèveront trimestriellement une commission calculée en fonction de l'actif net des différents compartiments qui n'excèdera pas 1,5% p.a. des avoirs nets moyens de la Société.

¹ Les frais à charge des actionnaires sont indiqués aux sections relatives aux souscriptions, rachats, conversions et à la commission de dilution.

Rémunération de la Société de Gestion

En rémunération de ses prestations de société de gestion, autres que celles d'agent d'administration centrale, FundPartner Solutions (Europe) S.A. prélèvera trimestriellement une commission qui n'excèdera pas 0,03% p.a de l'actif net de chaque compartiment de la Société, avec un minimum de EUR 75.000.- p.a applicable au niveau de la Société.

Autres frais à charge de la Société

La Société prendra à sa charge toutes les dépenses à supporter par elle qui comprendront, sans limitation, les frais de constitution et de modification ultérieure des statuts, les commissions payables au Conseiller, les frais et commissions payables aux comptables, au Dépositaire et à ses correspondants, à l'agent domiciliataire, administratif et de transfert, à tous agents payeurs, aux représentants permanents des lieux où la Société est soumise à l'enregistrement, ainsi qu'à tout autre employé de la Société, la rémunération des administrateurs, les frais d'assurance et les frais raisonnables de voyage relatifs aux conseils d'administration, les frais encourus en rapport avec l'assistance juridique et la révision des comptes annuels de la Société, les frais des déclarations d'enregistrement auprès des autorités gouvernementales et des bourses de valeurs dans le Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, les frais de publication de la valeur nette d'inventaire par action, incluant les frais de préparation, d'impression et de distribution des prospectus, rapports périodiques et déclarations d'enregistrement, les frais des rapports pour les actionnaires, tous les impôts et droits prélevés par les autorités gouvernementales et toutes les taxes similaires, toute autre dépense d'exploitation, y compris les frais d'achat et de vente des avoirs, les intérêts, les frais financiers, bancaires ou de courtage, les frais de poste, téléphone et télex. La Société pourra tenir compte des dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou pour toute autre période.

Les frais liés à la création d'un nouveau compartiment sont exclusivement à la charge de ce compartiment. Les frais d'établissement du nouveau compartiment peuvent être amortis sur une nouvelle période de maximum cinq ans à partir de la création de celui-ci.

Lors de la commercialisation de la Société à l'étranger, les règlements de certaines juridictions peuvent exiger la présence d'un agent payeur local. Dans ce cas, les investisseurs domiciliés dans ces juridictions peuvent supporter des commissions et charges payables à l'agent payeur local.

TRAITEMENT FISCAL DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES ACTIONNAIRES

Traitement fiscal de la Société à Luxembourg

Les informations suivantes reposent sur les lois, les règlements, les décisions et les pratiques en vigueur au Luxembourg et sont soumises aux modifications qui y sont apportées, éventuellement avec effet rétroactif. Le présent résumé ne prétend pas être une description exhaustive de l'ensemble des lois et considérations fiscales luxembourgeoises qui pourraient être pertinentes par rapport à une décision d'investir dans des actions ou de posséder, de détenir ou de céder des actions. Il n'est pas non plus destiné à conseiller en matière fiscale un investisseur particulier ou potentiel. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de l'achat, de la détention ou de la cession d'actions et quant aux dispositions des lois de la juridiction dans laquelle ils sont assujettis à l'impôt. Ce résumé ne décrit pas les conséquences fiscales des lois de tout Etat, localité ou juridiction fiscale autres que le Luxembourg.

Imposition de la Société

La Société n'est pas imposable au Luxembourg sur ses revenus, bénéfices ou plus-values.

La Société n'est par ailleurs pas soumise à l'impôt sur la fortune au Luxembourg.

Aucun droit de timbre, droit d'apport ou autre impôt n'est dû au Luxembourg au moment de l'émission des actions de la Société.

La Société est, en revanche, soumise à une taxe d'abonnement annuelle de 0,05% établie sur la base de sa valeur nette d'inventaire à la fin du trimestre concerné, et est calculée et payée trimestriellement.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux OPCVM luxembourgeois dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire, le placement de dépôts auprès d'établissement de crédits, ou les deux.

Un taux de taxe d'abonnement réduit à 0,01% par an est applicable aux compartiments individuels d'OPCVM à compartiments multiples, ainsi que pour les classes individuelles de titres émis au sein d'un OPCVM ou au sein d'un compartiment d'un OPCVM à compartiments multiples, à condition que les titres de ces compartiments ou classes soient réservés à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement (i) les investissements dans des OPCVM luxembourgeois déjà soumis à la taxe d'abonnement, (ii) les compartiments ou classes réservés à des investisseurs institutionnels dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire sous réserve de remplir les conditions de l'article 175 b) de la Loi, (iii) compartiments ou classes ayant le statut de fonds négociés en bourse et répliquant la performance d'un ou plusieurs indices et (iv) les compartiments dont l'objectif principal est l'investissement dans des institutions de microfinance.

Retenue à la source

Les revenus d'intérêts et de dividendes perçus par la Société peuvent être soumis à une retenue à la source non-récupérable dans les pays d'origine. La Société peut également être imposée sur les plus-values réalisées ou latentes de ses revenus dans les pays d'origine. La Société peut bénéficier de conventions de double imposition conclus par le Luxembourg, lesquels prévoient une exonération de la retenue à la source ou une réduction du taux d'imposition à la source.

Les distributions faites par la Société ne sont pas soumises à une retenue à la source au Luxembourg.

Imposition des actionnaires

Personnes physiques résidentes du Luxembourg

Les plus-values réalisées lors de la vente d'actions par des investisseurs qui sont des personnes physiques résidentes du Luxembourg et détiennent des actions dans le cadre de leur portefeuille personnel (et non de leur activité commerciale) sont, généralement, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur le revenu, sauf si :

- i. les actions sont cédées dans les 6 mois suivant leur souscription ou acquisition ; ou
- ii. si les actions détenues dans le portefeuille privé représentent une participation importante. Une participation est considérée comme importante lorsque le cédant détient ou a détenu, seul ou avec son/sa conjoint(e) ou son/sa partenaire et ses enfants mineurs, soit directement soit indirectement, à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la date de l'aliénation, plus de 10% du capital social de la société.

Les distributions versées par la Société seront soumises à l'impôt sur le revenu. L'impôt luxembourgeois sur le revenu des personnes physiques est prélevé suivant un barème progressif de l'impôt sur le revenu, et majoré de la contribution au fonds pour l'emploi, donnant ainsi un taux d'imposition marginal maximum de 45,78%.

Sociétés résidentes du Luxembourg

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg seront soumis à un impôt sur les sociétés de 24,94% (en 2021 pour les entités ayant le siège social à Luxembourg-Ville) sur les plus-values réalisées au moment de l'aliénation d'actions et sur les distributions reçues de la Société.

Les investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg et bénéficient d'un régime fiscal spécial, tels que, par exemple, (i) un OPCVM régi par la Loi, (ii) les fonds d'investissement spécialisés régis par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (iii) les fonds d'investissement alternatifs réservés soumis à la loi modifiée du 23 juillet 2016 sur les fonds d'investissement alternatifs réservés (dans la mesure où ils n'ont pas opté pour le régime général de l'impôt des sociétés) ou (iv) les sociétés de gestion de patrimoine familial régies par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial, sont exonérés de l'impôt sur le revenu au Luxembourg, mais

sont soumis à une taxe d'abonnement annuelle. Les revenus tirés des actions ainsi que les plus-values réalisées sur celles-ci ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Les actions feront partie de la fortune imposable des investisseurs qui sont des sociétés résidentes du Luxembourg sauf si le détenteur des actions est (i) un OPCVM régi par la Loi, (ii) un véhicule régi par la loi modifiée du 22 mars 2004 relative à la titrisation, (iii) une société d'investissement régie par la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la société d'investissement en capital à risque, (iv) un fonds d'investissement spécialisé régi par la loi modifiée du 13 février 2007 relative aux fonds d'investissement spécialisés, (v) un fonds d'investissement alternatif réservé régi par la loi modifiée du 23 juillet 2016 relative aux fonds d'investissements alternatifs réservés ou (v) une société de gestion de patrimoine familial régie par la loi modifiée du 11 mai 2007 relative à la création d'une société de gestion de patrimoine familial. L'impôt sur la fortune est prélevé annuellement au taux de 0,5%. La tranche supérieure à 500 millions d'euros est imposée au taux réduit de 0,05%.

Actionnaires non-résidents du Luxembourg

Les personnes physiques qui ne résident pas au Luxembourg ou les personnes morales qui n'ont pas d'établissement stable au Luxembourg auxquelles les actions sont attribuables ne sont pas soumises à l'impôt luxembourgeois sur les plus-values réalisées lors de l'aliénation des actions, ni sur les distributions reçues de la Société, et les actions ne seront pas soumises à l'impôt sur la fortune.

Échange automatique de renseignements

L'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (l'« OCDE ») a élaboré une norme commune de déclaration (« NCD ») afin d'obtenir un échange automatique d'informations (« EAI ») complet et multilatéral et ce, à l'échelle mondiale. Le 9 décembre 2014, la Directive 2014/107/UE du Conseil modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal (la « Directive européenne NCD ») a été adoptée afin de mettre en œuvre la NCD au sein des États Membres.

La Directive européenne NCD a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers en matière fiscale (« Loi NCD »). La Loi NCD demande aux institutions financières luxembourgeoises d'identifier les détenteurs d'actifs financiers et de déterminer s'ils sont résidents fiscaux des pays avec lesquels le Luxembourg a conclu un accord d'échange de renseignements fiscaux. Les institutions financières luxembourgeoises communiqueront alors les renseignements sur les comptes financiers des détenteurs d'actifs aux autorités fiscales luxembourgeoises, lesquelles transféreront ensuite automatiquement ces renseignements aux autorités fiscales étrangères compétentes sur une base annuelle.

Par conséquent, la Société peut obliger ses investisseurs à fournir les renseignements relatifs à l'identité et la résidence fiscale des titulaires de comptes financiers (y compris certaines entités et leurs personnes qui en détiennent le contrôle) afin de vérifier leur statut NCD et de déclarer les informations concernant un actionnaire et son compte aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes), si ce compte est considéré comme un compte à déclarer NCD selon la Loi NCD. La Société communiquera toute information à l'investisseur selon laquelle (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi NCD ; (ii) les données à caractère personnel seront notamment utilisées aux fins de la Loi NCD ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à la NCD et, par conséquent, d'assumer les éventuelles conséquences en l'absence de réponse ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

En vertu de la Loi NCD, les échanges de renseignements se feront pour le 30 septembre de chaque année pour les renseignements relatifs à l'année civile précédente. Selon la Directive européenne NCD, les EAI doivent être appliqués le 30 septembre de chaque année aux autorités fiscales locales des États membres pour les données relatives à l'année civile précédente.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« Accord Multilatéral ») permettant l'échange automatique d'informations au titre de la NCD. L'Accord Multilatéral

visé à mettre en œuvre la NCD dans les Etats non membres. Il implique la conclusion d'accords de pays à pays.

La Société se réserve le droit de refuser toute souscription d'actions si les informations fournies ou non fournies ne répondent pas aux exigences de la Loi NCD.

Les investisseurs sont invités à consulter leurs conseillers professionnels sur leur éventuelle imposition et les autres conséquences découlant de la mise en œuvre de la NCD.

Les actionnaires potentiels sont invités à s'informer et, s'il y a lieu, à se faire conseiller quant à la législation et à la réglementation (notamment en matière fiscale et de contrôle des changes) applicables en ce qui concerne la souscription, le rachat, la détention ou la vente d'actions dans leur pays d'origine, de résidence et/ou de domicile.

Considérations FATCA

FATCA faisant partie du Hiring Incentives to Restore Employment Act de 2010, est entré en vigueur aux États-Unis en 2010. Il oblige les institutions financières à l'extérieur des États-Unis (« institutions financières étrangères » ou « IFE ») à transmettre des informations sur les « Comptes Financiers » détenus par des « Personnes Américaines Déterminées », directement ou indirectement, aux autorités fiscales américaines, l'Internal Revenue Service (« IRS »), chaque année. Une retenue à la source de 30% est imposée sur les revenus de source américaine d'une IFE si celle-ci ne satisfait pas à cette exigence. Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu un Accord Intergouvernemental Modèle 1 (« IGA ») avec les États-Unis et un protocole d'entente à l'égard de celui-ci. Par conséquent, la Société doit se conformer à cet AIG conclu par le Luxembourg, tel que l'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la loi du 24 juillet 2015 relative au FATCA (la « Loi FATCA ») afin de se conformer aux dispositions du FATCA, plutôt que de se conformer directement aux réglementations du Trésor américain en charge de la mise en œuvre du FATCA. Selon la Loi FATCA et l'IGA conclu par le Luxembourg, la Société peut être tenue de recueillir des renseignements visant à identifier ses actionnaires directs et indirects qui sont des Personnes Américaines Déterminées aux fins du FATCA (les « comptes à déclarer FATCA »). De telles informations sur les comptes à déclarer FATCA fournies à la Société seront communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui procéderont à l'échange automatique d'informations avec le gouvernement des États-Unis conformément à l'article 28 de la convention entre le gouvernement des États-Unis et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg tendant à éviter la double imposition et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur le capital, conclue à Luxembourg le 3 avril 1996. La Société a l'intention de se conformer aux dispositions de la Loi FATCA et de l'IGA conclu par le Luxembourg pour être jugée conforme au FATCA et ne sera donc pas soumise à la retenue à la source de 30% pour sa part de tels paiements attribuables aux investissements américains réels ou réputés de la Société. La Société évaluera continuellement l'étendue des exigences imposées par le FATCA et notamment par la Loi FATCA à son égard.

Afin de garantir la conformité de la Société au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA conclu par le Luxembourg, conformément à ce qui précède, la Société peut :

- a) demander des informations ou de la documentation, y compris les formulaires d'impôt W-8, un numéro d'identification mondiale intermédiaire, s'il y a lieu, ou toute autre preuve valable de l'inscription FATCA d'un actionnaire de la Société auprès de l'IRS, ou d'une exonération correspondante, afin de vérifier le statut FATCA de cet actionnaire ;
- b) transmettre des informations concernant un actionnaire de la Société et sa détention de compte dans la Société aux autorités fiscales luxembourgeoises si ce compte est considéré comme un compte à déclarer FATCA selon la Loi FATCA et l'IGA conclu par le Luxembourg ;
- c) transmettre les informations aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) concernant les paiements versés aux actionnaires bénéficiant du statut FATCA d'une institution financière étrangère non-participante ;
- d) déduire les impôts à la source américains applicables de certains paiements versés à un actionnaire par ou au nom de la Société, conformément au FATCA, à la Loi FATCA et à l'IGA conclu par le Luxembourg ; et

- e) divulguer de telles informations personnelles à tout agent payeur immédiat de certains revenus de source américaine, qui peuvent être nécessaires pour la retenue d'impôt et les rapports à produire dans le cadre du paiement de ces revenus.

La Société informe les investisseurs que (i) la Société est responsable du traitement des données à caractère personnel prévu par la Loi FATCA ; (ii) les données à caractère personnel collectées seront utilisées aux fins de la Loi FATCA ; (iii) les données à caractère personnel peuvent être communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ; (iv) il est obligatoire de répondre aux questions ayant trait à FATCA ; et (v) l'investisseur a un droit d'accès aux données communiquées aux autorités fiscales luxembourgeoises (Administration des Contributions Directes) ainsi qu'un droit de rectification de ces données.

L'attention des investisseurs qui sont des contribuables américains est par ailleurs attirée sur le fait que la Société est considérée comme une société d'investissement étrangère passive (« passive foreign investment company », « PFIC ») selon la législation fiscale américaine et que la Société n'a pas l'intention de fournir les informations qui permettraient à ces investisseurs de choisir de traiter la Société comme un fonds étranger qualifiant (« qualified electing fund », « QEF »).

Pour les raisons exposées ci-dessus, les actions de la Société ne peuvent être offertes, vendues, cédées ou livrées à des investisseurs qui ne sont pas (i) des PFFIs, (ii) des deemed-compliant FFIs, (iii) des non-reporting IGA FFIs, (iv) des exempt beneficial owners, (v) des Active NFFE ou des non-specified US persons, telles que définies par FATCA, les Réglementations Finales FATCA américaines et par tout IGA applicable. Les investisseurs qui ne répondent pas aux exigences FATCA ne peuvent pas détenir d'actions de la Société et des actions peuvent être soumises à rachat obligatoire si cela est jugé approprié dans le but d'assurer la conformité de la Société à la FATCA. Les investisseurs seront tenus de fournir la preuve de leur statut FATCA par le biais de tous les documents fiscaux pertinents, en particulier la forme « W-8BEN-E » de l'US Internal Revenue Service qui doit être renouvelée régulièrement conformément à la réglementation applicable, et sur demande de l'Agent de Transfert.

TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

La Société (le « Responsable du traitement ») traite d'informations relatives à plusieurs catégories de personnes physiques identifiées ou identifiables (notamment mais sans s'y limiter des investisseurs potentiels ou existants, leurs bénéficiaires économiques et d'autres personnes physiques liées aux investisseurs potentiels ou existants) lesquelles sont dénommées par la présente les « Personnes Concernées ». Ces informations ont été, sont et/ou seront fournies, obtenues ou collectées par le Responsable du traitement ou pour son compte directement des Personnes Concernées ou par le biais d'autres sources (y compris d'investisseurs potentiels ou existants, d'intermédiaires tels que des distributeurs, des gestionnaires de patrimoine et des conseillers financiers, ainsi que de sources publiques) et sont dénommées par la présente les « Données ».

Des informations détaillées et à jour concernant ce traitement de Données par le Responsable du traitement figurent dans une notice d'information (la « Notice d'Information »). Toutes les personnes entrant en contact ou traitant autrement directement ou indirectement avec le Responsable du traitement ou avec ses prestataires de services, par rapport à la Société, sont invitées à obtenir la Notice d'Information et à prendre le temps de l'examiner et de la lire attentivement.

Toute question, requête ou sollicitation concernant la Notice d'Information et le traitement de Données par le Responsable du traitement, de manière générale, peut être adressée à europe-data-protection@pictet.com ou à Avenue J.-F. Kennedy 15A, L-1855 Luxembourg, à l'attention de Pictet Group Data Protection Officer.

Obtenir la Notice d'Information ou y accéder

La version en vigueur de la Notice d'Information est jointe au Prospectus.

La Notice d'Information expose notamment et décrit de façon plus détaillée :

- la base juridique du traitement et, le cas échéant, les catégories de Données traitées, l'origine des Données et l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage ;

- que les Données seront communiquées à plusieurs catégories de destinataires ; que certains d'entre eux (les « Sous-traitants ») traitent les Données pour le compte du Responsable du traitement ; que les Sous-traitants comprennent la majorité des prestataires de services du Responsable du traitement et que les Sous-traitants agissent en qualité de sous-traitants pour le compte du Responsable du traitement et peuvent également traiter les Données en tant que responsables du traitement à leurs propres fins ;
- que les Données seront traitées par le Responsable du traitement et les Sous-traitants pour plusieurs finalités (les « Finalités ») et que celles-ci comprennent (i) la détention, la maintenance, la gestion et l'administration générales des investissements et participations potentiels et existants dans la Société, (ii) la permission aux Sous-traitants de fournir leurs services à la Société et (iii) le respect des obligations légales, réglementaires et/ou fiscales (notamment FATCA/CRS) ;
- que les Données peuvent être, et le cas échéant seront, transférées en dehors de l'Espace Economique Européen, y compris à des pays dont la législation n'assure pas un niveau de protection adéquat en matière de traitement des données à caractère personnel ;
- que toutes les communications (notamment les conversations téléphoniques) (i) pourront être enregistrées par le Responsable du traitement et les Sous-traitants et (ii) seront conservées pendant une durée de 10 ans à compter de la date de l'enregistrement ;
- que le défaut de fournir certaines Données pourra entraîner l'incapacité de traiter avec la Société, d'y investir ou d'y maintenir un investissement ou une participation ;
- que les Données ne seront pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des Finalités, conformément aux lois et règlements applicables, sous réserve toujours des durées de conservation minimales applicables ;
- que les Personnes Concernées ont certains droits relatifs aux Données les concernant, notamment le droit de demander l'accès à ces Données, ou que ces Données soient rectifiées ou supprimées, le droit de demander que le traitement de ces Données soit restreint ou de s'y opposer, le droit à la portabilité, le droit de déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de protection des données compétente, ou le droit de retirer tout consentement après l'avoir donné.

Toutes les personnes entrant en contact ou traitant autrement directement ou indirectement avec le Responsable du traitement ou de ses prestataires de services, par rapport à la Société, se verront probablement demander de formellement reconnaître, convenir, accepter, déclarer, garantir et/ou s'engager (le cas échéant) qu'elles ont obtenu et/ou ont été en mesure d'accéder à la Notice d'Information ; que la Notice d'Information peut être modifiée à la seule discrétion du Responsable du traitement ; qu'elles peuvent être avisées de toute modification ou mise à jour de la Notice d'Information par tout moyen jugé approprié par le Responsable du traitement, y compris par annonce publique ; qu'elles ont le pouvoir de fournir ou de causer ou de permettre la fourniture au Responsable du traitement de toutes Données relatives à des personnes physiques tierces qu'elles fournissent, ou dont elles causent ou permettent la fourniture, au Responsable du traitement ; que, si cela est nécessaire et approprié, elles sont tenues d'obtenir le consentement (explicite) de ces personnes physiques tierces à ce traitement ; que ces personnes physiques tierces ont été informées du traitement de Données par le Responsable du traitement comme décrit par la présente et de leurs droits associés ; que ces personnes physiques tierces ont été informées de la Notice d'Information et qu'il leur a été fourni un accès facile à celle-ci ; que lorsqu'elles ont été avisées d'une modification ou mise à jour de la Notice d'Information, elles transmettront cette modification ou mise à jour à ces personnes physiques tierces ; qu'elles-mêmes et chacune de ces personnes physiques tierces devront se conformer à toute clause limitative de responsabilité contenues dans la Notice d'Information ; et qu'elles devront dédommager et dégager de toute responsabilité le Responsable du traitement à l'égard des conséquences défavorables résultant de toute violation de ce qui précède.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de la Société commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Tout avis de convocation aux assemblées générales, y compris celles délibérant sur une modification des Statuts ou la dissolution et la mise en liquidation de la Société, sera transmis par lettre aux actionnaires à l'adresse portée au registre des actions nominatives et publié conformément à la loi luxembourgeoise.

En cas de modification des Statuts, la version coordonnée sera déposée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg.

La Société publie annuellement un rapport détaillé sur son activité et la gestion de ses avoirs, comprenant le bilan et le compte de profits et pertes, la composition détaillée des avoirs de chaque compartiment, les comptes consolidés de la Société, tous les compartiments réunis, et le rapport du réviseur d'entreprises agréé.

En outre, la Société procède, après la fin de chaque semestre, à la publication d'un rapport comprenant notamment, pour chaque compartiment et pour la Société toute entière, la composition du portefeuille, le nombre d'actions en circulation et le nombre d'actions émises et rachetées depuis la dernière publication.

Ces documents peuvent être obtenus sans frais, par tout intéressé, au siège de la Société.

Les comptes annuels consolidés de la Société, tous compartiments réunis, sont libellés en Euro qui est la Devise de Référence du capital social.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra à Luxembourg, à l'endroit indiqué dans les avis de convocation, le premier vendredi d'avril à 16 heures. Si ce jour est un jour férié bancaire, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour bancaire suivant.

Les actionnaires d'un compartiment peuvent, à tout moment, tenir des assemblées générales ayant pour but de délibérer sur des matières ayant trait uniquement à ce compartiment.

FERMETURE ET FUSION DES COMPARTIMENTS

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, la valeur des avoirs dans un compartiment, ou dans la mesure applicable au sein d'un compartiment une classe d'actions, n'atteint pas ou tombe sous un montant considéré par le Conseil d'Administration comme étant le seuil minimum en-dessous duquel le compartiment ou la classe d'actions ne peut plus fonctionner d'une manière économiquement efficace, ou dans le cas d'un changement significatif de la situation politique, économique ou monétaire ou afin de procéder à une rationalisation économique, le Conseil d'Administration pourra décider de fermer un ou plusieurs compartiments ou classes d'actions dans l'intérêt des actionnaires et de procéder au rachat forcé de toutes les actions du compartiment ou de la classe d'actions concerné(e), à la valeur nette d'inventaire par action applicable le Jour d'Evaluation lors duquel la décision prendra effet (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements). La Société enverra un avis écrit aux actionnaires de ce compartiment ou de cette classe d'actions avant la date effective du rachat forcé. Cet avis indiquera les raisons motivant ce rachat de même que les procédures s'y appliquant. Sauf décision contraire prise dans l'intérêt des actionnaires ou afin de maintenir l'égalité de traitement entre ceux-ci, les actionnaires du compartiment ou classe d'actions concerné(e) pourront continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais (mais compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements) jusqu'à la date du rachat forcé.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment pourra, sur proposition du Conseil d'Administration, racheter toutes les actions de ce compartiment et rembourser aux actionnaires la valeur nette d'inventaire de leurs actions (compte tenu des prix et dépenses réels de réalisation des investissements), calculée le Jour d'Evaluation lors duquel une telle décision prendra effet. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant à de telles assemblées.

Le produit net de la liquidation du compartiment concerné sera distribué aux détenteurs d'actions de ce compartiment en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent dans ce compartiment. Les avoirs qui n'auront pu être distribués à leurs bénéficiaires lors du rachat seront versés auprès de la Caisse de

Consignation à Luxembourg pour compte de leurs ayant-droit pour la période déterminée par la loi. A l'issue de cette période, les montants qui n'auront pas été réclamés reviendront à l'Etat luxembourgeois.

Toutes les actions ainsi rachetées seront annulées.

Dans les mêmes circonstances que celles décrites au premier paragraphe de la présente section, le Conseil d'Administration pourra décider d'apporter les avoirs d'un compartiment à ceux d'un autre compartiment au sein de la Société ou à ceux d'un autre organisme de placement collectif de droit luxembourgeois organisé sous la partie I de la Loi ou à ceux d'un compartiment d'un tel autre organisme de placement collectif (le « nouveau compartiment ») et de requalifier les actions du compartiment concerné comme actions du nouveau compartiment suite à une scission ou à une consolidation, si nécessaire, et au paiement de tout montant correspondant à une fraction d'action due aux actionnaires. Cette décision sera portée à la connaissance des actionnaires au moyen d'un avis écrit qui mentionnera, en outre, les caractéristiques du nouveau compartiment, un mois avant la date d'effet de la fusion afin de permettre aux actionnaires qui le souhaiteraient de demander le rachat ou la conversion de leurs actions, sans frais, pendant cette période. A l'issue de cette période, les actions des actionnaires qui n'ont pas demandé le rachat ou la conversion des actions qu'ils détiennent dans le compartiment concerné seront automatiquement converties en actions du compartiment absorbant.

Nonobstant les pouvoirs conférés au Conseil d'Administration par le paragraphe précédent, l'assemblée générale des actionnaires d'un compartiment pourra décider d'apporter les avoirs et engagements attribuables à ce compartiment à un autre compartiment au sein de la Société ou à un autre organisme de placement collectif en échange d'actions émises dans cet autre compartiment ou organisme de placement collectif. Aucun quorum ne sera requis lors de telles assemblées générales et les résolutions pourront être prises par le vote affirmatif de la majorité simple des actions présentes ou représentées et votant à de telles assemblées.

L'apport des avoirs et engagements attribuables à un compartiment à un autre organisme de placement collectif visé au cinquième paragraphe de cette section ou à un compartiment au sein de cet autre organisme de placement collectif devra être approuvé par une décision des actionnaires du compartiment concerné prise à la majorité des deux-tiers des actions présentes ou représentées à ladite assemblée, qui devra réunir au moins 50% des actions émises et en circulation. Au cas où cette fusion aurait lieu avec un organisme de placement collectif de droit luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou avec un organisme de placement collectif de droit étranger, les résolutions prises par l'assemblée ne lieront que les actionnaires qui ont voté en faveur de la fusion.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Sans préjudice des causes légales de liquidation, la Société pourra être dissoute à tout moment par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des Statuts.

Par ailleurs, d'après la loi luxembourgeoise actuellement en vigueur, si le capital de la Société devient inférieur aux deux tiers du capital minimum, soit actuellement l'équivalent de EUR 1.250.000.-, les administrateurs doivent soumettre, dans les quarante jours à compter de la constatation de la diminution de l'actif net, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence et décidant à la majorité simple des actions représentées à l'assemblée et votant. Si le capital devient inférieur au quart du capital minimum, les administrateurs doivent soumettre, dans les quarante jours à compter de la constatation de la diminution de l'actif net, la question de la dissolution de la Société à l'assemblée générale délibérant sans condition de présence ; la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée et votant. La convocation doit se faire de façon que l'assemblée soit tenue dans le délai de quarante jours à partir de la constatation que l'actif net est devenu inférieur respectivement aux deux tiers ou au quart du capital minimum.

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs, personnes physiques ou morales, nommés par l'assemblée générale qui détermine leurs pouvoirs et leurs émoluments. Le produit net de liquidation de chaque compartiment sera distribué par les liquidateurs aux actionnaires de ce compartiment en proportion de la valeur nette d'inventaire des actions concernées.

Au cas où la Société ferait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, celle-ci serait effectuée conformément à la Loi qui définit les mesures à prendre pour permettre aux actionnaires de prendre part à la (aux) distribution(s) du produit de liquidation. La même loi prévoit par ailleurs, à la clôture de la

liquidation, le dépôt auprès de la Caisse des Consignations de toute somme non réclamée par un actionnaire. Les sommes ainsi déposées et non réclamées dans le délai de prescription légal seront perdues.

RÈGLEMENT BENCHMARK

Conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1011 du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement Benchmark »), les entités supervisées peuvent utiliser des indices de référence dans l'Union Européenne si l'indice de référence est fourni par un administrateur qui est enregistré dans le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'*European Securities and Markets Authority* (« ESMA ») conformément à l'article 36 du Règlement Benchmark (le « Registre »). Les administrateurs fournissant des indices de référence qui sont établis dans l'Union Européenne dont la demande d'enregistrement sur le Registre est pendante peuvent ne pas encore apparaître dans le Registre. Les administrateurs fournissant des indices de référence qui sont établis dans un pays tiers dont les indices sont utilisés par la Société doivent se conformer au régime des pays tiers prévu par le Règlement Benchmark. Les administrateurs fournissant des indices de référence dont les indices sont utilisés par la Société sont indiqués dans la description des compartiments.

Le Prospectus sera mis à jour si d'aventure d'autres indices de référence devaient être utilisés au sens du Règlement Benchmark.

La Société de Gestion tient à jour un plan écrit décrivant les mesures qui seront prises si un indice utilisé est modifié de façon matérielle ou s'il cesse d'être fourni. Ce plan sera disponible au siège social de la Société de Gestion sur simple demande et sans frais.

RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 27 NOVEMBRE 2019 SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS EN MATIÈRE DE DURABILITÉ DANS LE SECTEUR DES SERVICES FINANCIERS (« SFDR ») ET RÈGLEMENT (UE) 2020/852 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL DU 18 JUIN 2020 SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN CADRE VISANT À FAVORISER LES INVESTISSEMENTS DURABLES ET MODIFIANT LE RÈGLEMENT (UE) 2019/2088 ("Règlement Taxonomie")

La Société de Gestion analyse les risques en matière de durabilité dans son processus de gestion des risques.

La Société de Gestion et les Gestionnaires concernés identifient, analysent et intègrent les risques en matière de durabilité dans leur processus de prise de décision en matière d'investissement dès lors qu'ils considèrent que leur intégration peut aider à obtenir un rendement ajusté sur le long terme selon le risque pour les investisseurs, conformément aux objectifs et politiques d'investissement des compartiments.

Les risques en matière de durabilité se réfèrent à un événement environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, peut potentiellement ou effectivement causer une incidence négative matérielle sur la valeur des investissements d'un compartiment. Les risques en matière de durabilité peuvent représenter un risque en soi ou avoir un impact sur d'autres risques et peuvent contribuer de manière significative à des risques tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie.

L'analyse des risques en matière de durabilité est complexe et peut être basée sur des données environnementales, sociales ou de gouvernance qui sont difficiles à obtenir, incomplètes, estimées, obsolètes ou autrement matériellement incorrectes. Même si ces données sont identifiées, il n'y a pas de garantie qu'elles puissent être analysées correctement.

Les Gestionnaires considèrent que le risque en matière de durabilité est susceptible d'avoir un impact modéré sur la valeur des investissements des compartiments sur le long terme.

Dans le cas où les risques en matière de durabilité ne sont pas considérés comme pertinents pour un compartiment en particulier, cela sera indiqué dans la fiche du compartiment en question.

Aux fins de l'article 7(2) de SFDR, la Société de Gestion confirme, en ce qui concerne la Société et chaque compartiment, ne pas prendre en compte à l'heure actuelle les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité. Les facteurs de durabilité sont définis par SFDR comme des

questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Les principales raisons pour lesquelles la Société de Gestion ne prend pas actuellement en compte les incidences négatives matérielles sont le manque de données disponibles et de qualité suffisante pour permettre à la Société de Gestion de définir des mesures matérielles pour la divulgation des informations.

La Société de Gestion a l'intention de suivre de près la position de l'industrie et de revoir son approche en temps voulu selon l'évolution de la position de l'industrie et la mise à disposition de nouvelles lignes directrices réglementaires. Le Groupe Pictet, auquel appartient la Société de Gestion, s'est engagé à se conformer avec les dispositions d'un certain nombre de codes internationaux et suisses pour l'investissement responsable. En outre et comme souligné dans les *Sustainability & Responsible ambitions 2025*, Pictet a l'intention non seulement de considérer mais également d'atténuer dans la mesure du possible, les incidences négatives matérielles des investissements et opérations du Groupe. La Société de Gestion entend prendre en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité avant la fin de l'année 2022.

Sauf indication contraire dans la fiche d'un compartiment, tous les compartiments existants à la date de ce Prospectus se qualifient sous l'article 6 SFDR et les investissements de ceux-ci ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Il ne peut être toutefois exclu que certains investissements sous-jacents soient involontairement alignés sur les critères du Règlement Taxonomie pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Des exemplaires des documents suivants peuvent être inspectés pendant les heures de bureau de chaque Jour Ouvrable au siège de la Société :

- (i) les Statuts de la Société (disponibles en copie) ;
- (ii) la convention de société de gestion ainsi que les conventions de conseil et de gestionnaire mentionnées sous la rubrique « Organisation de la Gestion et de l'Administration » ;
- (iii) la convention de dépôt mentionnée sous la rubrique « Banque Dépositaire » ;
- (iv) les conventions, les rapports annuels et semestriels mentionnés sous la rubrique « Information des actionnaires » (disponibles en copie).

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT ET TECHNIQUES ET INSTRUMENTS

Le Conseil d'Administration a adopté les restrictions d'investissement suivantes en ce qui concerne les avoirs de la Société et ses activités. Hormis dans la mesure où des règles plus restrictives sont prévues pour un compartiment particulier tel que plus amplement décrit à l'annexe concernée ci-après, la politique d'investissement doit respecter ces restrictions d'investissement. Ces restrictions peuvent être modifiées par le Conseil d'Administration s'il estime que cela est dans le meilleur intérêt de la Société, auquel cas le prospectus sera modifié.

Les restrictions d'investissement imposées par la loi luxembourgeoise doivent être respectées au niveau de chaque compartiment. Les restrictions mentionnées au paragraphe 1(E) ci-après s'appliquent à la Société dans son ensemble.

Investissements éligibles

Définitions

« Autre Etat » : tout Etat d'Europe qui n'est pas un Etat Membre et tout Etat d'Amérique, d'Afrique, d'Océanie, d'Asie, d'Australie et d'Océanie et, le cas échéant, de l'OCDE.

« Autre Marché Réglementé » : marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, c'est à dire (i) qui répond cumulativement aux critères suivants : la liquidité, la multilatéralité dans la

confrontation des ordres (confrontation générale des offres et des demandes permettant l'établissement d'un prix unique), la transparence (diffusion d'un maximum d'informations offrant aux donneurs d'ordres la possibilité de suivre le déroulement du marché pour s'assurer que leurs ordres ont bien été traités aux conditions du moment), (ii) dont les valeurs sont négociées avec une certaine périodicité fixe, (iii) qui est reconnu par un état ou une autorité publique bénéficiant d'une délégation de cet état ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet état ou par cette autorité publique et (iv) sur lesquels les valeurs négociées doivent être accessibles au public.

« Directive UCITS » : Directive du Conseil 2009/65/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains OPCVM, telle que modifiée par la Directive 2014/91/EU.

« Etat Membre » : tout état membre de l'Union Européenne.

« Instruments du Marché Monétaire » : instruments habituellement négociés sur le marché monétaire qui sont liquides et ont une valeur qui peut être déterminée avec précision à tout moment.

« Marché Réglementé » : un marché réglementé tel que défini par la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, c'est-à-dire un marché inscrit sur la liste des Marchés Réglementés établie par chaque Etat Membre, en fonctionnement régulier, caractérisé par le fait que des dispositions établies ou approuvées par les autorités compétentes définissent ses conditions de fonctionnement, ses conditions d'accès ainsi que les conditions à remplir par ces instruments financiers pour pouvoir y être effectivement négociés, imposant le respect de toutes les obligations de déclaration et de transparence prescrites par la Directive 2014/65/UE.

« OPCVM » : un organisme de placement collectif en valeurs mobilières au sens de l'article 1(2) de la Directive UCITS.

A. (1) Les investissements de la Société doivent être constitués exclusivement de :

- a) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé ; et/ou
- b) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire négociés sur un Autre Marché Réglementé d'un Etat Membre ; et/ou
- c) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs dans un Autre Etat ou négociés sur un Autre Marché Réglementé dans un Autre Etat ; et/ou
- d) valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire récemment émis si les conditions de l'émission prévoient qu'une demande sera faite pour l'admission de ces valeurs à la cote officielle d'un Marché Réglementé, une bourse de valeurs dans un Autre Etat ou sur un Autre Marché Réglementé tels que mentionnés ci-dessus sous a) à c) et que cette admission sera obtenue au plus tard dans un délai d'un an à compter de l'émission ; et/ou
- e) actions ou parts d'OPCVM ou d'autres OPC situés dans un Etat Membre ou un Autre Etat, à condition que :
 - ces autres OPC soient agréés conformément à une législation prévoyant que ces organismes sont soumis à une surveillance que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère comme équivalente à celle prévue par la législation communautaire et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie (actuellement, le Canada, Hong-Kong, le Japon, la Norvège, la Suisse ou les Etats-Unis d'Amérique) ;
 - le niveau de protection garanti aux détenteurs de parts ou actions de ces autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les détenteurs de parts ou actions d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la ségrégation des actifs, aux emprunts, aux prêts, aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'Instruments du Marché Monétaire soient équivalentes aux exigences de la Directive UCITS ;

- les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations de la période considérée;
 - la proportion d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC dont l'acquisition est envisagée, qui, conformément à leurs documents constitutifs, peut être investie globalement dans des parts ou actions d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas 10%.
- f) dépôts auprès d'un établissement de crédit remboursables sur demande ou pouvant être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que l'établissement de crédit ait son siège statutaire dans un Etat Membre ou, si le siège statutaire de l'établissement de crédit est situé dans un Autre Etat, soit soumis à des règles prudentielles considérées comme équivalentes à celles prévues par la législation communautaire ;
- g) instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeurs d'un Autre Etat ou sur un Autre Marché Réglementé du type visé aux points (a) à (c) ci-dessus, et/ou instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), à condition que :
- le sous-jacent consiste en instruments relevant du présent titre A (1), en indices financiers, en taux d'intérêt, en taux de change ou en devises, dans lesquels un compartiment peut effectuer des placements conformément à ses objectifs d'investissement ;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

et/ou

- h) Instruments du Marché Monétaire autres que ceux négociés sur un Marché Réglementé ou sur un Autre Marché Réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis eux-mêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
- émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un Etat Membre, par la Banque Centrale Européenne, par l'Union Européenne ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un Autre Etat, ou, dans le cas d'un état fédéral, par un des membres composant la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs Etats Membres ; ou
 - émis par une entreprise dont des titres sont négociés sur les Marchés Réglementés, bourses de valeurs d'un Autre Etat ou Autres Marchés Réglementés visés aux points (a) à (c) ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles que l'autorité de contrôle luxembourgeoise considère au moins aussi strictes que celles prévue par la législation communautaire ; ou
- émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de contrôle luxembourgeoise pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs qui soient équivalentes à celles prévues aux premier, second et troisième tirets, et que l'émetteur soit une société dont le capital et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (EUR 10.000.000.-) et qui présente et publie des comptes annuels conformément à la Directive 2013/34/UE, soit une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés

incluant une ou plusieurs sociétés cotées, se consacre au financement du groupe ou soit une entité qui se consacre au financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

- (2) Par ailleurs, la Société peut investir à concurrence de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire autres que ceux visés au point (A) (1) ci-dessus.
- B. Chaque compartiment peut détenir, jusqu'à 20% de ses actifs nets, des liquidités (à savoir des liquidités détenues sur des comptes à vue).
- C. (1) Chaque compartiment ne peut pas investir plus de 10% de ses actifs nets en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité.

Chaque compartiment ne peut investir plus de 20% de ses actifs nets dans des dépôts placés auprès de la même entité.

- (2) (i) Par ailleurs, si la valeur totale des valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire détenus auprès des émetteurs dans chacun desquels un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets, la valeur totale de ces investissements ne doit pas dépasser 40% de la valeur des actifs nets de ce compartiment,
- (ii) Cette limite ne s'applique pas aux dépôts auprès d'établissements financiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré avec ces établissements.
- (3) (i) Le risque de contrepartie dans une transaction sur instruments dérivés de gré à gré ne peut excéder 10% des actifs nets d'un compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés à la section (A)(1)(f) ci-dessus, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.
- (ii) Les investissements dans des instruments financiers dérivés peuvent être réalisés pour autant que, globalement, les risques auxquels sont exposés les actifs sous-jacents n'excèdent pas les limites d'investissement fixées aux points (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4), C(5), (C)(6)(i) et (iii). Lorsqu'un compartiment investit dans un instrument financier dérivé fondé sur un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement combinés aux limites fixées aux points (C)(1), (C)(2)(i), (C)(3)(i) et (v), (C)(4), C(5), (C)(6)(i) et (iii).
- (iii) Lorsqu'une valeur mobilière ou un Instrument du Marché Monétaire comporte un instrument dérivé, ce dernier doit être pris en compte lors de l'application des dispositions énoncées aux paragraphes (A)(1)(g), deuxième tiret, et, (C)(3)(iv) ainsi que pour l'appréciation et l'information des risques associés aux transactions sur instruments financiers dérivés indiqués dans ce Prospectus.
- (iv) La Société veille à ce que le risque global lié aux instruments financiers dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille.
- Les risques sont calculés en tenant compte de la valeur courante des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps disponible pour liquider les positions.
- (v) Nonobstant les limites individuelles fixées aux points (C)(1), C(2)(i) et C(3)(i) ci-dessus, un compartiment ne peut pas combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par une même entité,
 - des dépôts auprès d'une même entité, et/ou
 - des risques découlant de transactions sur des instruments dérivés de gré à gré avec une seule entité,

qui soient supérieurs à 20% de ses actifs nets.

- (4) La limite de 10% prévue au paragraphe (C) (1) ci-dessus est portée à 35% pour les valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, ses collectivités publiques, un Autre Etat ou des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs Etats Membres font partie.
- (5) (i) La limite de 10% fixée au point (C) (1) est portée à 25% pour les obligations garanties telles que définies à l'article 3, point 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la supervision publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et pour certaines obligations, lorsque celles-ci sont émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit qui a son siège statutaire dans un Etat Membre et qui est légalement soumis à une surveillance spéciale des autorités publiques destinée à protéger les détenteurs de telles obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la législation, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les créances résultant des obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du principal et le paiement des intérêts courus. Dans la mesure où un compartiment investit plus de 5% de ses actifs nets dans de telles obligations, émises par un même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut dépasser 80% de la valeur de ses actifs nets.
- (ii) Les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire mentionnés aux points (i) et (C) (4) et ne doivent pas être pris en considération dans l'application de la limite de 40% prévue au point (C) (2) (i).
- (6) (i) Les limites prévues aux points (C)(1), (C)(2) (C)(3)(i) et (v), C(4) et C(5) ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, les investissements dans des valeurs mobilières ou Instruments du Marché Monétaire émis par la même entité, dans des dépôts auprès de cette entité ou dans des instruments financiers dérivés négociés avec cette entité conformément aux points (C)(1), (C)(2)(i) (C)(3)(i) et (v), C(4) et C(5) ne peuvent pas dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment.
- (ii) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de la consolidation des comptes au sens de la Directive 2013/34/UE ou conformément aux règles comptables internationales reconnues sont à considérer comme une seule entité pour le calcul des limites décrites au point (C).
- (iii) Un compartiment peut investir cumulativement jusqu'à 20% de ses actifs nets en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire d'un même groupe de sociétés.
- (7) **Si un compartiment a investi conformément au principe de répartition des risques en valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, ses collectivités locales ou par un Autre Etat, ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres, la Société peut investir jusqu'à 100% des actifs nets de chaque compartiment dans ces valeurs mobilières et Instruments du Marché Monétaire à condition que le compartiment concerné détienne des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins et que les valeurs appartenant à une même émission ne dépasse pas 30% des actifs nets de ce compartiment.**
- Tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, chaque compartiment peut déroger, pendant une période de 6 mois qui suit la date de son agrément, aux articles 43 à 46 de la Loi.
- (8) Sans préjudice des limites posées sous (E) ci-après, les limites fixées au point (C) sont portées à un maximum de 20% pour les placements en actions et/ou obligations émises par une même entité, lorsque la politique de placement du compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations précis qui est reconnu par l'autorité de contrôle luxembourgeoise, sur les bases suivantes :
- la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,

- l'indice constitue un étalon représentatif du marché auquel il se réfère,
- il fait l'objet d'une publication appropriée.

La limite de 20% est portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur les marchés, notamment sur des Marchés Réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains Instruments du Marché Monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

- D. La Société peut emprunter pour chaque compartiment, au total, jusqu'à 10% des actifs nets du compartiment, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires. Les prêts de type face à face ne sont pas considérés comme des emprunts pour le calcul de cette limite d'investissement.
- E. (i) La Société ne peut acquérir les actions assorties du droit de vote d'une société dans des proportions lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion de l'émetteur.
- (ii) La Société ne peut acquérir (a) plus de 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ; (b) plus de 10% d'obligations d'un même émetteur, (c) plus de 10% d'Instruments du Marché Monétaire émis par un même émetteur. Toutefois, les limites prévues au point (a) et (b) ci-avant peuvent ne pas être respectées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des Instruments du Marché Monétaire, ou le montant net des titres émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points (E) (i) et (ii) ne sont pas d'application en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Etat Membre ou ses collectivités publiques territoriales ;
 - les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un Autre Etat ;
 - les valeurs mobilières et les Instruments du Marché Monétaire émis par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats Membres font partie ; ou
 - les actions détenues dans le capital d'une société d'un Autre Etat, sous réserve que (i) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissant de cet Etat lorsque, (ii) en vertu de la législation de cet Etat, une telle participation constitue pour un compartiment la seule possibilité d'investir en titres d'émetteurs de cet Etat, et (iii) cette société respecte dans sa politique de placement les règles de diversification du risque et de limitation du contrôle énoncées aux articles 43, 46 et 48 paragraphes (1) et (2) de la Loi.
 - les actions détenues par une ou plusieurs sociétés d'investissement dans le capital des sociétés filiales exerçant uniquement au profit exclusif de celles-ci des activités de gestion, de conseil ou de commercialisation dans le pays où la filiale est située en ce qui concerne le rachat de parts à la demande des porteurs.
- F. (i) Chaque compartiment peut investir dans des parts ou actions d'OPCVM ou d'autres OPC mentionnés au point (A) (e), à condition que pas plus de 20% des actifs nets de chaque compartiment soient investis dans les parts ou actions d'un même OPCVM ou autre OPC.

Aux fins d'application de cette limite d'investissement, chaque compartiment d'un OPC à compartiments multiples est réputé constituer une entité distincte à condition que le principe de ségrégation des engagements entre les compartiments soit assuré vis-à-vis des tiers.

- (ii) Les investissements en parts ou actions d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas excéder, au total, 30% des actifs nets d'un compartiment.
- (iii) Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC qui sont liés à la Société dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, ou gérés par une société de gestion liée au gestionnaire, aucun droit de souscription ou de remboursement ne peut être facturés à la Société

pour l'investissement dans les parts ou actions de ces OPCVM ou OPC.

Lorsqu'un compartiment investit dans des parts ou actions d'autres OPCVM et/ou autres OPC liés à la Société par une communauté telle que décrite au paragraphe précédent, les commissions de gestion (le cas échéant, hors commission de performance) perçues au niveau de chaque compartiment et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC concernés ne doivent pas, au total, dépasser 2,5% des actifs nets concernés gérés. La Société indiquera dans ses rapports annuels le total des commissions de gestion prélevées au titre du compartiment concerné et de chacun des OPCVM et/ou autres OPC dans lesquels le compartiment a investi durant la période concernée.

- (iv) La Société peut acquérir jusqu'à 25% des parts ou actions d'un même OPCVM et/ou autre OPC. Cette limite peut ne pas être respectée au moment de l'acquisition si à ce moment le montant brut des parts ou actions émises ne peut être déterminé. Dans le cas d'un OPCVM ou d'un autre OPC à compartiments multiples, cette limite s'applique aux parts ou actions émises par cet OPCVM/ autre OPC dans son ensemble.
- (v) Les investissements sous-jacents détenus par les OPCVM ou autres OPC dans lesquels un compartiment investit ne doivent pas être pris en compte pour le calcul des limites prévues au point 1 (C) ci-avant.

Investissements interdits

- (A) La Société ne peut pas investir directement dans des matières premières et des métaux précieux.
- (B) La Société ne peut effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'Instruments du Marché Monétaire ou d'autres actifs financiers visés aux points 1. A (1) e), g) et h).
- (C) La Société ne peut pas gager, nantir, hypothéquer ou transférer de toute autre manière à titre de sûreté pour couvrir des dettes, les valeurs qu'elle détient au titre d'un compartiment, sauf dans la mesure nécessaire pour les emprunts mentionnés sous (E) ci-avant, auquel cas ce gage, nantissement, ou hypothèque ne peut porter sur plus de 10% des actifs nets de chaque compartiment. Toutefois, en ce qui concerne les opérations de swap, contrats à terme et contrats d'options, le dépôt de valeurs et autres avoirs en constitution de garanties sur un compte séparé ne sont pas considérés comme une mise en gages d'actifs de la Société.
- (D) La Société ne peut pas procéder à la prise ferme directe ou indirecte de titres auprès de tiers en vue de leur placement.

Techniques et instruments

(A) Dispositions générales

Sous réserve des restrictions spécifiques prévues dans le cadre des politiques d'investissement des compartiments, chaque compartiment peut recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire à des fins de couverture ou dans tout autre but.

- Lorsque ces opérations concernent l'utilisation d'instruments dérivés, les conditions et limites fixées précédemment dans la section « Investissements Eligibles » doivent être respectées.
- En aucun cas, le recours à des transactions portant sur des instruments dérivés ou autres techniques et instruments ne doit conduire un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement tels qu'exposés dans le Prospectus.
- En particulier, il ne peut y avoir de modification substantielle du risque tel qu'initialement prévu dans un compartiment.
- L'exposition au risque de contrepartie générée par les techniques de gestion efficace ou l'utilisation de produits financiers OTC sera combinée lors du calcul du risque de contrepartie total et devra respecter les limites et restrictions définies dans section « Investissements Eligibles ».

Tous les revenus provenant de techniques de gestion efficace du portefeuille, après déduction des frais et coûts d'exploitation directs et indirects, seront restitués au compartiment concerné. La rémunération des agents et d'autres intermédiaires engagés afin de fournir des services dans le cadre de telles techniques pourra être exprimée en tant que pourcentage des revenus bruts perçus par la Société grâce à l'utilisation de telles techniques de gestion efficace du portefeuille. Des informations sur ces frais et coûts d'exploitation directs et indirects qui pourraient être engagés à cet égard, ainsi que sur l'identité des entités auxquelles ces coûts et frais sont payés - ainsi que toute relation que telles entités peuvent avoir avec le dépositaire ou la Société - seront disponibles dans le rapport annuel de la Société.

Sauf mention contraire dans la politique d'un compartiment, il ne sera pas fait usage de TRS (total return swap) ou de CDS (credit default swap) pour atteindre les objectifs d'investissement d'un compartiment.

(A) En outre, aucun compartiment n'est autorisé à recourir à des opérations de financement sur titres telles que définies par le règlement UE (2015/2365) du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) (648-2018) (le « Règlement SFT »). Dans l'hypothèse où l'un des compartiments souhaiterait recourir à de telles opérations, toutes les informations requises par le Règlement SFT seraient introduites dans une version modifiée du prospectus.

(B) Gestion du collatéral et politique de collatéral

a. Généralités

Dans le contexte d'opérations de gré à gré sur dérivés financiers, la Société peut recevoir une garantie en vue de réduire son risque de contrepartie. Cette section expose la politique de garantie appliquée par la Société de Gestion dans ce cas.

b. Collatéral Admissible

Le collatéral reçu par la Société peut être utilisé pour réduire son exposition au risque de contrepartie s'il satisfait aux critères énoncés dans la loi, les règlements et les circulaires émises par la CSSF, notamment en termes de liquidité, de valorisation, de qualité d'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion du collatéral et de la force exécutoire. En pratique, le seul collatéral accepté pour compte de la Société, conformément à la circulaire CSSF 14/592, dans le cadre des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, toutes les garanties financières servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie doivent respecter les critères énoncés ci-après :

- a) Toute garantie financière reçue autrement qu'en espèces doit être très liquide et se négocier sur un Marché Réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents, de sorte qu'elle puisse être vendue rapidement à un prix proche de l'évaluation préalable à la vente.
- b) Elles doivent faire l'objet d'une évaluation à une fréquence au moins quotidienne et les actifs affichant une haute volatilité de prix ne devraient pas être acceptés en tant que garanties financières, à moins que des décotes suffisamment prudentes soient appliquées.
- c) Les garanties financières reçues doivent être d'excellente qualité.
- d) Elles doivent être émises par une entité indépendante de la contrepartie et sont censées ne pas être hautement corrélées avec la performance de la contrepartie.
- e) Elles doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, marchés et émetteurs.
Le critère de diversification suffisante en matière de concentration des émetteurs est considéré comme étant respecté si la Société reçoit d'une contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, un panier de garanties financières présentant une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de sa valeur nette d'inventaire. Si la Société est exposée à différentes contreparties, les différents paniers de garanties financières devraient être agrégés pour calculer la limite d'exposition de 20% à un seul émetteur.

Par dérogation au paragraphe précédent, la Société peut être pleinement garantie par différentes valeurs mobilières et des Instruments du Marché Monétaire émis ou garantis par un État Membre, une ou plusieurs de ses autorités locales, un pays membre de l'OCDE, un pays membre du G20,

Singapour, Hong Kong, ou un organisme international public auquel appartiennent un ou plusieurs États Membres. La Société doit recevoir à titre de garantie des valeurs mobilières d'au moins six émissions différentes étant entendu que les valeurs mobilières d'une seule émission ne devraient pas représenter plus de 30% de la valeur nette d'inventaire du compartiment concerné.

Cette garantie doit être donnée sous les formes décrites dans la circulaire CSSF 08/356 et la circulaire CSSF 14/592 :

- (i) de liquidités, comprenant l'argent au comptant et les avoirs bancaires à court terme, mais également des Instruments du Marché Monétaire,
- (ii) d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial,
- (iii) d'actions ou de parts émises par des OPC du type monétaire calculant une valeur nette d'inventaire quotidiennement et classés AAA ou son équivalent,
- (iv) d'actions ou de parts émises par des OPCVM investissant dans les obligations/actions mentionnées sous les points (v) et (vi) ci-dessous,
- (v) d'obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate,
- (vi) d'actions cotées ou négociées sur un Marché Réglementé d'un Etat Membre ou sur une bourse de valeurs d'un état faisant partie de l'OCDE à condition que ces actions soient incluses dans un indice important.

Le collatéral reçu par la Société consistera uniquement en liquidités et en obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional, ou mondial.

Dans la mesure où cette politique devrait être revue par les besoins de la gestion de portefeuille, le prospectus sera modifié en conséquence.

c. Niveau de collatéral requis

Le niveau de la garantie requis pour les dérivés de gré à gré sera d'au moins 100% de l'exposition à la contrepartie concernée, en application de la politique de décote indiquée ci-dessous.

d. Politique de décote

Le collatéral sera évalué sur base quotidienne, en utilisant les prix de marché et en tenant compte des décotes appropriées qui seront déterminées par la Société pour chaque classe d'actifs sur base de sa politique de décote.

Cette politique prend en compte une variété de facteurs, selon la nature du collatéral reçu, comme la cote de crédit de l'émetteur, l'échéance, la devise, la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des stress tests de liquidité réalisés par la Société dans des conditions de liquidité normales et exceptionnelles. De la trésorerie reçue en collatéral ne sera en principe pas soumise à une décote particulière.

Pour le collatéral composé d'obligations émises ou garanties par un état membre de l'OCDE ou par ses collectivités publiques territoriales ou par des institutions et des entités de portée régionale, mondiale, européenne ou supranationale, la décote suivante sera appliquée :

Maturité résiduelle	Décote appliquée
Ne dépassant pas un an 1%	1%
1 à 5 ans	3%
5 à 10 ans	4%

10 à 20 ans	7%
20 à 30 ans	8%

e. Réinvestissement du collatéral

Le collatéral reçu pour compte de la Société ne peut être réinvesti.

Divers

- (A) Sans préjudice de l'acquisition des valeurs et de la constitution des dépôts bancaires tels que mentionnés au point 1.(A)(1) ou de l'acquisition d'actifs liquides et sous réserve que la Société ne soit pas empêchée d'investir dans des valeurs mobilières, Instruments du Marché Monétaire ou autres actifs financiers liquides mentionnés au point 1.(A)(e), (g) et (h) qui ne sont pas entièrement libérés, la Société ne peut pas accorder de prêts ou agir à titre de garant pour compte de tiers.
- (B) La Société ne doit pas se conformer aux seuils des restrictions d'investissement lors de l'exercice des droits de souscription afférents à des valeurs mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire qui font partie des actifs de la Société.
- (C) La Société ne peut émettre des warrants ou d'autres instruments financiers conférant le droit d'acquérir des actions de la Société.
- (D) La Société peut déterminer des restrictions d'investissement plus restrictives dans la mesure où ces limites sont nécessaires pour se conformer aux lois et règlements des pays dans lesquels les actions seront offertes ou vendues.

Gestion des risques

La Société utilisera une méthode de gestion des risques qui lui permettra de contrôler et mesurer à tout moment le risque encouru par les positions des portefeuilles et leur contribution au profil de risque global de chaque compartiment. La Société emploiera, le cas échéant, une méthode permettant l'évaluation précise et indépendante de la valeur de tout instrument financier dérivé de gré à gré.

RISQUES D'INVESTISSEMENT

La Société est soumise aux risques généraux listés ci-après. Toutefois, chaque compartiment est soumis aux risques spécifiques, que le Conseil d'Administration cherchera néanmoins à minimiser, tels qu'indiqués à l'Annexe 1.

- Risques de marché

Les investissements de chaque compartiment de la Société sont soumis aux fluctuations du marché et aux risques inhérents aux investissements en valeurs mobilières. En conséquence, aucune garantie ne peut être donnée que les objectifs financiers seront effectivement atteints.

- Risques liés aux investissements en actions

Un investissement en actions engendre, en général, un bénéfice plus élevé qu'un investissement en titres de créances à court ou long terme. Néanmoins, les risques associés aux investissements en actions sont également plus élevés, étant donné que les résultats enregistrés par les actions dépendent de facteurs difficilement prévisibles, au nombre desquels figurent la possibilité d'un déclin soudain ou prolongé du marché ainsi que les risques associés aux entreprises elles-mêmes. La valeur des actions peut fluctuer en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques. Historiquement, les actions ont produit des bénéfices à long terme plus élevés et ont comporté plus de risques à court terme que tout autre choix en matière d'investissement.

- Risques liés aux investissements dans certains pays

La valeur d'un investissement peut être affectée par les fluctuations de la monnaie du pays où l'investissement a été fait, ou par la réglementation du contrôle des changes, l'application des lois fiscales

des différents pays, y compris les retenues à la source, les changements de gouvernement ou de politique économique ou monétaire dans les pays concernés.

En outre, les marchés de certains des pays où sont effectués les investissements peuvent être plus ou moins liquides et instables ; de plus le développement dans certains pays émergents de la législation applicable en matière de principes comptables ne peut pas toujours assurer que la valeur des actifs concernés soit correctement reflétée dans les états comptables y relatifs. De même un problème d'opposabilité du titre de propriété envers les tiers et envers les émetteurs peut se poser au regard d'insuffisances juridiques ou autres dans les législations de certains pays émergents. Finalement, le défaut des émetteurs concernés n'est pas à exclure de façon générale.

- Risques liés à l'exposition à la Russie

Les investissements dans des titres d'émetteurs russes peuvent impliquer un degré de risque particulièrement élevé, dont beaucoup découlent de l'instabilité politique et économique persistante. En particulier, l'exposition à la Russie est sujette au risque d'imposition de sanctions économiques par des pays non russes, ce qui pourrait avoir une incidence sur les sociétés de nombreux secteurs, incluant notamment l'énergie, les services financiers et la défense ; ce qui pourrait à son tour avoir une incidence défavorable sur la performance des compartiments et/ou leur capacité à atteindre leur objectif d'investissement. Par exemple, certains investissements peuvent devenir illiquides (par exemple, dans le cas où il est interdit au compartiment d'effectuer des transactions sur certains investissements liés à la Russie), ce qui pourrait amener le compartiment concerné à vendre d'autres avoirs en portefeuille à un moment ou à un prix désavantageux afin de répondre aux demandes de rachats des investisseurs. Il est également possible que de telles sanctions empêchent des entités non russes qui fournissent des services aux compartiments de traiter avec des entités russes.

- Risques lié aux investissements dans d'autres organismes de placement collectif

Du fait que certains compartiments peuvent investir dans d'autres OPC, l'investisseur concerné est exposé à un dédoublement ou triplement de frais et de commissions. En effet, certains compartiments sont amenés à supporter leurs propres frais et commissions payés à leurs gestionnaire(s) ou conseillers, banque dépositaire et autres prestataires de services ainsi qu'une partie des frais et commissions payés par les OPC dans lesquels ils investissent à leurs gestionnaires ou autres prestataires de services.

Ainsi, les actionnaires doivent être conscients que les commissions payées au gestionnaire ou conseiller peuvent s'additionner à celles payées par les OPC cibles à leurs propres gestionnaires ou conseillers. De même, les commissions de souscription et de rachat peuvent être doublées. Sauf stipulation contraire au sein de l'Annexe 1, dans la mesure où ces OPC seraient promus par le Groupe Pictet, seule la commission de gestion ne serait pas dupliée ou triplée.

- Risques liés aux instruments financiers dérivés

L'utilisation de contrats d'option et de contrats à terme expose la Société à des risques supplémentaires. Les prix des contrats financiers à terme sont fortement volatiles et influencés par une série de facteurs tenant, *inter alia*, aux variations du rapport entre l'offre et la demande, programmes et politiques de contrôles monétaires et des changes, de contrôles fiscaux et gouvernementaux, événements dans la politique et l'économie nationales et internationales et l'intervention des gouvernements dans certains secteurs, particulièrement sur les marchés des devises et des taux d'intérêts.

La négociation des options, incluant les options sur contrats à terme et options de gré à gré, est spéculative et engendre un effet de levier important. Les mouvements spécifiques des marchés des contrats à terme ou des valeurs sur lesquelles portent les options ne peuvent être précisément prévus.

Les contrats à terme sont également soumis à des risques d'illiquidité, à savoir des situations dans lesquelles l'activité du marché diminue ou la limite de fluctuation quotidienne du prix a été atteinte.

- Risques liés aux taux d'intérêts

La valeur nette d'inventaire de la Société variera en fonction des fluctuations des taux d'intérêts. En principe, le risque lié aux taux d'intérêt se traduit par le fait que la valeur des titres de créances a tendance à augmenter lorsque les taux d'intérêt baissent, et inversement. L'étendue des variations de la valeur des obligations eu égard aux variations des taux d'intérêt dépend du type de titre de créances. Le risque de taux d'intérêt est généralement plus important pour les investissements dans des titres de créances dotés d'échéances relativement longues que pour les investissements dans des titres de créances dotés de courtes échéances.

- Risques liés aux transactions sur devises

Les cours des devises étrangères peuvent être volatils et difficiles à anticiper. Par conséquent, en cherchant à tirer profit de la variation des taux de change, les compartiments autorisés à effectuer ces transactions risquent d'encourir des pertes résultant de mouvements directionnels importants sur les taux de change.

- Risques de contrepartie

En cas de transactions de gré à gré par un compartiment de la Société, ce dernier peut être exposé au risque que sa contrepartie directe ne remplisse pas ses obligations dans le cadre des transactions et qu'il subisse des pertes. Le compartiment ne conclura de transactions qu'avec des institutions financières de premier ordre qu'il considère comme solvables. Toutefois, il ne peut y avoir de garantie qu'une contrepartie ne sera pas défaillante ou que le compartiment ne subira pas de pertes corrélatives.

- Risques liés aux investissements en warrants

Les actionnaires doivent avoir conscience de la plus forte volatilité des warrants et de l'augmentation correspondante de la volatilité des actions.

L'investissement dans la Société n'est donc conseillé qu'à des personnes capables de supporter le risque économique des investissements faits par la Société, qui sont conscientes de ce risque et qui sont d'avis que leur investissement dans la Société rencontre leurs objectifs.

- Risques liés aux investissements en obligations convertibles conditionnelles

Certains titres convertibles sont émis sous la forme d'obligations dites convertibles conditionnelles (*contingent convertible bonds* ou obligations « coco »), où la conversion des obligations en actions se fait au taux de conversion indiqué si un événement déclencheur prédéterminé se produit. Ce type de titre convertible est devenu populaire à la suite de la crise financière de 2008-2009 comme moyen de déclencher une conversion de dette en actions en cas de détérioration de la situation financière afin d'éviter la faillite. Les émetteurs de telles obligations peuvent donc avoir tendance à être ceux qui sont vulnérables à la faiblesse des marchés financiers. La conversion se faisant à la suite d'un événement prédéterminé, elle peut avoir lieu lorsque le cours de l'action sous-jacente est inférieur au prix d'émission ou d'achat de l'obligation, ce qui entraîne un risque potentiellement plus élevé de perte en capital par rapport aux titres convertibles conventionnels.

Les investissements en obligations convertibles conditionnelles peuvent également comporter les risques suivants (liste non exhaustive) :

Annulation des coupons : pour certaines obligations convertibles conditionnelles, le paiement des coupons est entièrement discrétionnaire et peut être annulé par l'émetteur à tout moment, pour quelque raison que ce soit et pour quelque durée que ce soit.

Rendement : les investisseurs ont été attirés par ces instruments vu leur rendement souvent attractif pouvant être considéré comme une prime de complexité.

Risques d'évaluation et de dépréciation : il se peut que la valeur des obligations convertibles conditionnelles doive être réduite en raison d'un plus grand risque de surévaluation d'une telle classe d'actif sur les marchés

éligibles concernés. Par conséquent, un compartiment peut perdre tout son investissement ou peut être contraint d'accepter du numéraire ou des titres d'une valeur inférieure à son investissement initial.

Risque d'extension du remboursement: certaines obligations convertibles conditionnelles sont émises comme instruments perpétuels, remboursables à des niveaux prédéterminés uniquement avec l'accord de l'autorité compétente.

Risque d'inversion de la structure du capital: contrairement à une hiérarchie classique du capital, les investisseurs en obligations convertibles conditionnelles peuvent subir une perte de capital, alors que les détenteurs d'actions ne subissent pas une telle perte en capital.

Risque de conversion: il peut être difficile pour le Gestionnaire d'évaluer la manière dont les titres se comporteront après la conversion. En cas de conversion en actions, le Gestionnaire peut être forcé de vendre ces nouvelles actions puisque la politique d'investissement du fonds concerné ne permet pas d'actions dans son portefeuille. Cette vente forcée peut elle-même mener à un problème de liquidités pour ce qui concerne ces actions.

Risque inconnu: la structure des obligations convertibles conditionnelles est certes innovante, mais non encore éprouvée.

Risque lié à la concentration sectorielle: les investissements en obligations convertibles conditionnelles peuvent augmenter les risques liés à la concentration sectorielle étant donné que ces titres sont émis par un nombre restreint de banques.

Risque lié au seuil de déclenchement: les seuils de déclenchement diffèrent et déterminent l'exposition au risque de conversion en fonction de l'écart entre le ratio de capital et le seuil de déclenchement. Il peut être difficile pour le Gestionnaire d'anticiper les événements déclencheurs qui requerraient la conversion de la dette en actions.

Risque de liquidité: dans certains cas, trouver un acquéreur prêt à acheter les obligations convertibles conditionnelles peut s'avérer difficile et le vendeur devra peut-être accorder une remise sur la valeur escomptée des obligations convertibles conditionnelles pour pouvoir les vendre.

ANNEXE 1 : COMPARTIMENTS EN FONCTIONNEMENT

Cette Annexe sera mise à jour pour tenir compte de toute modification intervenant dans l'un des compartiments existant, ou lors de la création de nouveaux compartiments.

1. SAGA SELECT : ASSET ALLOCATION FUND

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer à l'évolution des marchés à travers un portefeuille d'investissements diversifié pour une durée de placement de 3 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

De manière générale, le compartiment entend pouvoir faire profiter les investisseurs de l'évolution et/ou de la volatilité des marchés.

Ce compartiment a comme principal objectif d'optimiser la répartition d'actifs entre, d'une part les liquidités à court terme, les obligations et les actions, et d'autre part, entre les différents pays de l'OCDE selon leur situation économique et financière.

L'objectif secondaire sera de se positionner, éventuellement, contre certains actifs surévalués et ce dans les limites fixées dans le Prospectus.

Le compartiment cherche à avoir une exposition aux rendements des obligations et autres titres de créances émis ou garantis par des états membres de l'OCDE (leurs collectivités ou leurs agences, des organismes supranationaux dont un ou plusieurs pays de l'OCDE sont membres) ainsi que des obligations et des actions (et titres assimilés) de sociétés ayant leur siège dans un pays membre de l'OCDE, ou dont une proportion prépondérante de leurs avoirs ou autres intérêts se trouve dans un pays membre de l'OCDE ou qui déploient leur activité prépondérante en ou à partir d'un pays membre de l'OCDE.

Pour ce faire, le compartiment investira principalement dans les instruments repris au paragraphe précédent, au moyen de :

- tout investissement direct ;
- tout investissement via des OPC et/ou des OPCVM, dont l'objectif principal est d'investir dans des instruments entrant dans le cadre de l'objectif principal du compartiment) ;
- tout autre investissement dans des actifs liés à la performance des instruments en question, tel que via des produits structurés (décrits ci-dessous et entrant dans le cadre de l'objectif principal du compartiment).

Hormis l'allocation géographique, le choix des investissements ne sera pas limité à un secteur d'activité économique particulier ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays membres de l'OCDE et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise.

Il est à noter que, de par son allocation géographique, plus de 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des pays émergents (membres de l'OCDE ou non).

- A titre accessoire, le compartiment pourra également :
- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaires et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et le temps nécessaire pour procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché.

L'exposition à la Russie, à travers des titres autres que les titres traités sur le Moscow Exchange, combinés aux investissements qui font partie des actifs repris au point A (2) du chapitre « Restrictions

d'investissement et techniques et instruments » dans le corps du Prospectus ne représentera pas plus de 10% des actifs nets du compartiment.

Dans un but de couverture ou dans tout autre but, et dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, le compartiment pourra utiliser tout type d'instruments financiers dérivés traités sur un marché réglementé et/ou traités de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le compartiment pourra, entre autres mais pas exclusivement, investir dans des warrants, futures, options, swaps (tel que « contract for difference » et des « credit default swap » mais à l'exclusion des « total return swap ») et des contrats à terme ayant un sous-jacent autorisé par la Loi ainsi que la politique d'investissement du compartiment, entre autres, des devises (y inclus « non-delivery forwards »), des taux d'intérêts, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (tel que sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des organismes de placement collectif.

Le gestionnaire fera principalement usage de warrants, de futures, d'options, de changes à terme, et de CFD. Quant aux CDS « credit default swap », ils ne font pas partie de la stratégie principale du fonds et restent uniquement accessoires.

Les produits structurés utilisés pourront être des instruments tel que notamment des « credit linked notes », des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, un organisme de placement collectif, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment pourra aussi investir dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés qui donnent lieu au paiement en espèces, liés à l'évolution de matières premières (y inclus les métaux précieux).

Si le gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment pourra détenir, sur une base temporaire, des liquidités jusqu'à 100% de ses actifs nets, à savoir entre autres, des dépôts, des instruments du marché monétaire, des OPC (et/ou OPCVM) de type monétaire.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par référence à un indice. L'indice Euro Short-Term Rate (« €STR ») est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance (versée au gestionnaire). Le compartiment n'utilise pas cet indice à des fins de comparaison de sa performance ni pour le reproduire. Ainsi, le compartiment n'est en aucun cas contraint par l'indice ni sa composition. Le degré de déviation par rapport à l'indice peut être total ou significatif.

La Banque Centrale Européenne, pour laquelle le Règlement Benchmark ne s'applique pas, est l'administrateur de l'€STR.

Risques

Le compartiment est sujet aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et en parts ou actions d'organismes de placement collectif, aux risques de taux d'intérêts liés aux investissements en obligations ainsi qu'à la volatilité des marchés liée à l'usage des instruments dérivés. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Suivi du risque global

Le suivi du risque global auquel le compartiment est exposé fait appel à l'approche « Value-at-Risk » (« VaR »). Cette méthode vise à estimer la perte maximale potentielle que le Compartiment pourrait subir sur un horizon temporel donné (1 mois) et avec un certain niveau de confiance (99% d'intervalle de confiance) dans des conditions de marché normales. Plus particulièrement, le Compartiment utilise l'option « VaR absolue », en vertu de laquelle le niveau VaR du Compartiment est limité à 20%.

Par ailleurs, l'approche VaR est complétée par des tests de résistance afin de mesurer l'impact sur la fortune nette du compartiment d'éventuelles fluctuations du marché extrêmes à un moment donné.

Le niveau attendu de levier est de 50% (engagements bruts). Ce chiffre correspond à la somme des valeurs absolues des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, dont une partie importante est utilisée à des fins de couverture. En fonction des conditions de marché, le niveau de levier pourrait être plus élevé afin d'augmenter l'effet de couverture du Compartiment et/ou de générer une plus importante exposition au marché.

Performance historique

La performance de ce compartiment est mentionnée dans le prospectus simplifié du compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas nécessairement indicative de la performance future. La valeur des actions ainsi que leurs revenus étant susceptibles d'augmenter comme de décliner, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant total qu'ils ont investi.

Politique de distribution

Ce compartiment pratique une politique de croissance de capital et réinvestit ses revenus ; dès lors aucun dividende n'est distribué sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est l'Euro

Évaluation et calcul de la VNI

La VNI est fixée hebdomadairement chaque lundi ainsi qu'au 31 décembre de chaque année (le « **Jour d'Évaluation** ») et est calculée le premier Jour Ouvrable suivant (le « **Jour de Calcul** »).

Date limite (cut-off)	Souscriptions : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation* Rachats : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation* Conversions : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation*
Jour d'Évaluation	Chaque lundi ainsi que 31 décembre de chaque année
Jour de Calcul	Le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation
Paie ment	Souscriptions : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné Rachats : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné Conversions : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné

* ou le Jour Ouvrable précédent, si le Jour d'Évaluation n'est pas un Jour Ouvrable.

Type d'actions

Classe A (« A »), libellée en Euro ; un minimum de EUR 100.000.- s'appliquera à la souscription dans cette classe

Classe B (« B »), libellée en USD et couverte contre l'Euro

Classe C (« C »), libellée en EUR

Gestionnaire

Saga Select Asset Management Ltd.

Conseiller

Saga Promotion S.A.

Frais et commissions applicables à chacune des Classes A, B et C

Commission de gestion et de conseil : Classes A & B : un maximum de 1,5% l'an de l'actif net et payable de manière agrégée au gestionnaire et au conseiller

Classe C : un maximum de 1,75% l'an de l'actif net et payable de manière agrégée au gestionnaire et au conseiller

Commission de performance : Classes A, B & C : 10% de la différence de la performance entre la valeur nette d'inventaire et l'€STR de la devise de référence, défini annuellement le 1^{er} jour de chaque exercice.

La commission de performance, qui est payable au gestionnaire, est calculée sur la base de l'excès de la valeur nette d'inventaire (ci-après la « VNI ») par action du compartiment concerné par rapport à une VNI de référence.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de tous les frais et engagements, de la commission de conseil (mais pas de la commission de performance) et ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats de la période de référence.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle de paiement de la commission de performance, alors qu'une commission de performance est provisionnée, la partie de la commission de performance attribuable aux actions rachetées sera payée au Gestionnaire à la fin de la période.

L'ajustement sur les souscriptions consiste à retirer de la provision pour commission de performance calculée sur base du nombre d'actions sous-jacentes, la commission de performance relative aux actions souscrites et à la période antérieure à la date de souscription. Ainsi, sur ces actions, aucune commission de performance ne sera provisionnée pour une surperformance antérieure à la date de souscription.

La commission de performance est calculée à chaque jour d'évaluation au Taux appliqué sur la différence entre la VNI par action à ce jour d'évaluation et la VNI par action de référence ajustée du taux €STR, multipliée par le nombre d'actions en circulation à ce jour d'évaluation.

A chaque jour d'évaluation, une provision représentant la commission de performance calculée sur la base de la différence entre la VNI par action et la VNI par action de référence ajustée du taux €STR, est déduite des actifs nets du compartiment et la provision constituée lors du jour d'évaluation précédent est extournée. Lorsque la VNI par action est inférieure à la VNI par action de référence ajustée du taux €STR, la provision est nulle, mais ne pourra jamais être négative.

En application du principe de High Water Mark, la VNI par action de référence est la plus grande valeur entre la VNI par action de référence de l'exercice précédent et la VNI de clôture de l'exercice précédent. La première VNI par action de référence sera le prix initial de souscription. La VNI par action de référence sera à prendre en compte après déduction de la commission de performance.

La période de référence de calcul de la commission de performance correspond à la durée de vie du compartiment.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action est inférieure au prix initial de souscription.

Lors d'une éventuelle distribution d'un dividende au courant de l'exercice la VNI par action de référence sera diminuée du montant distribué par action.

La commission de performance est payable annuellement, dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'approbation du rapport annuel par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du Compartiment concerné.

Le calcul de la commission de performance (F) se fera comme suit :

$$\text{Si } B \leq [E * (C * D / 360) + E], F = 0$$

$$\text{Si } B > [E * (C * D / 360) + E], F = A * T * (B - [E * (C * D / 360) + E])$$

La VNI par action de référence de l'exercice suivant = max(E ; G) si à la fin de l'exercice F = 0

G si à la fin de l'exercice F > 0

En sachant que :

A = Nb d'actions en circulation

B = VNI/action avant commission de performance

C = €STR (défini annuellement le 1er jour de l'exercice)

D = Nombre de jours depuis le début de l'exercice.

E = VNI/action de référence pour l'exercice

F = Commission de performance du jour

G = VNI/action après commission de performance à la fin de l'exercice

T = Taux de commission de performance

Exemple

	VNI avant Com de perf	HWM par action	Performan ce VNI par action	Performan ce annuelle du benchmar k	Commissio n de performan ce	VNI après commissio n de performan ce
Année 1:	112.00	100.00	12.00%	0.80%	1.12	110.88
Année 2:	120.00	110.88	8.23%	1.00%	0.80	119.20
Année 3:	117.00	119.20	-1.84%	0.50%	0.00	117.00
Année 4:	121	119.20	1.51%	1.60%	0.00	121.00
Année 5:	128.00	121.00	5.79%	1.50%	0.52	127.48

Avec un taux de commission de performance de 10%.

Année 1: La performance de la VNI par action est de 12% et est supérieure à la performance du benchmark (0.8%)

L'excès de performance est de 11.2% et génère une commission de performance égale à 1.12

Année 2: La performance de la VNI par action est de 8.23% et est supérieure à la performance du benchmark +1%)

L'excès de performance est de 7.23% et génère une commission de performance égale à 0.8

Année 3: La performance de la VNI par action est de (-1,84%) et est inférieure à la performance du Benchmark (0.5%)

il n'y a pas de commission de performance calculée

Année 4: La performance de la VNI par action est de (1.51%) et est inférieure à la performance du Benchmark (1.60%)

il n'y a pas de commission de performance calculée

Année 5: La performance de la VNI par action est de (5.79%) et est supérieure à la performance du benchmark (1.50%)

L'excès de performance est de 4.29% et génère une commission de performance égale à 0.52

2. SAGA SELECT : TACTICAL EUROPEAN EQUITY FUND

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent participer à l'évolution dynamique des marchés à travers un portefeuille d'investissements diversifié en actions composant les indices de référence pour une durée de placement de 2 à 5 ans.

Objectifs et politique d'investissement

De manière générale, le compartiment entend pouvoir faire profiter les investisseurs de l'évolution et/ou de la volatilité des marchés.

Le portefeuille de ce compartiment a pour objectif d'offrir une exposition au rendement des actions (et titres assimilés) de sociétés ayant leur siège en Europe, ou dont une proportion prépondérante de leurs avoirs ou autres intérêts se trouve en Europe ou qui déploient leur activité prépondérante en Europe ou à partir de l'Europe.

Pour ce faire, le compartiment investira principalement dans les instruments repris au paragraphe précédent, au moyen de :

- tout investissement direct ;
- tout investissement via des OPC et/ou des OPCVM, dont l'objectif principal est d'investir dans des instruments entrant dans le cadre de l'objectif principal du compartiment ;
- tout autre investissement dans des actifs liés à la performance des instruments en question, tel que via des produits structurés (décrits ci-dessous et entrant dans le cadre de l'objectif principal du compartiment).

Le compartiment pourra également investir dans tout autre type d'actifs éligibles, tel que des obligations (convertibles ou non), des instruments du marché monétaire.

La répartition des différents investissements sera fonction des marchés et des opportunités d'investissement. Hormis l'allocation géographique, le choix des investissements ne sera pas limité à un secteur d'activité économique particulier ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays d'Europe et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise.

Il est à noter que, de par son allocation géographique, plus de 10% des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des pays émergents.

L'exposition à la Russie, à travers des titres autres que les titres traités sur le Moscow Exchange, combinés aux investissements qui font partie des actifs repris au point A (2) du chapitre « Restrictions d'investissement et techniques et instruments » dans le corps du Prospectus ne représentera pas plus de 10% des actifs nets du compartiment.

Par ailleurs, en raison de la volatilité croissante des marchés, le portefeuille du compartiment pourra faire l'objet d'une rotation importante. Cette technique engendre toutefois des frais supplémentaires pour le compartiment tel que notamment des frais de transactions.

A titre accessoire, le compartiment pourra également :

- investir dans des OPC (et/ou des OPCVM) autres que ceux repris ci-avant et des titres de créances ;
- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaire et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et le temps nécessaire pour procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché.

Dans un but de couverture ou dans tout autre but, et dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, le compartiment pourra utiliser tout type d'instruments financiers dérivés traités sur un marché réglementé et/ou traités de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le compartiment pourra, entre autres mais pas exclusivement, investir dans des warrants, futures, options, swaps (tel que « contract for difference » et des « credit default swap » mais à l'exclusion des « total return swap ») et des contrats à terme ayant un sous-jacent autorisé par la Loi ainsi que la politique d'investissement du compartiment, entre autres, des devises (y inclus « non-delivery forwards »), des taux d'intérêts, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices (tel que sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des organismes de placement collectif.

Le gestionnaire fera principalement usage de warrants, de futures, d'options, de changes à terme, et de CFD. Quant aux CDS « credit default swap », ils ne font pas partie de la stratégie principale du fonds et restent uniquement accessoires.

Les produits structurés utilisés pourront être des instruments tel que notamment des « credit linked notes », des certificats ou toute autre valeur mobilière dont le rendement est lié à, entre autres, un indice qui respecte les modalités de l'article 9 du règlement grand-ducal du 8 février 2008 (incluant les indices sur matières premières, métaux précieux, volatilité, etc.), des devises, des taux d'intérêt, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, un organisme de placement collectif, en conformité avec le règlement grand-ducal du 8 février 2008.

Le compartiment pourra aussi investir dans des produits structurés sans instruments dérivés incorporés qui donnent lieu au paiement en espèces, liés à l'évolution de matières premières (y inclus les métaux précieux).

Si le gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment pourra détenir, sur une base temporaire, des liquidités jusqu'à 100% de ses actifs nets, à savoir entre autres, des dépôts, des instruments du marché monétaire, des OPC (et/ou OPCVM) de type monétaire.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par référence à un indice. L'indice STOXX EUROPE 50 Price Index est utilisé pour le calcul de la commission de performance et du risque global (VaR relative). Le compartiment n'utilise pas cet indice à des fins de comparaison de sa performance ni pour le reproduire. Ainsi, le compartiment n'est en aucun cas contraint par l'indice ni sa composition. Le degré de déviation par rapport à l'indice peut être total ou significatif.

Risques

Le compartiment est sujet aux risques spécifiques liés aux investissements en actions et actions et/ou parts d'organisme de placement collectif, aux risques de taux d'intérêts liés aux investissements en obligations ainsi qu'à la volatilité des marchés liée à l'usage des instruments dérivés. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Suivi du risque global

Le suivi du risque global auquel le compartiment est exposé fait appel à l'approche « Value-at-Risk » (« VaR »). Cette méthode vise à estimer la perte maximale potentielle que le Compartiment pourrait subir sur un horizon temporel donné (1 mois) et avec un certain niveau de confiance (99% d'intervalle de confiance) dans des conditions de marché normales. Plus particulièrement, le Compartiment utilise l'option « VaR relative », en vertu de laquelle le niveau de VaR du Compartiment est limité au double du niveau de VaR de l'indice de référence utilisé, à savoir le STOXX EUROPE 50 Price Index.

Par ailleurs, l'approche VaR est complétée par des tests de résistance afin de mesurer l'impact sur la fortune nette du compartiment d'éventuelles fluctuations du marché extrêmes à un moment donné.

Le niveau attendu de levier est de 25% (engagements bruts). Ce chiffre correspond à la somme des valeurs absolues des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés, dont une partie importante est utilisée à des fins de couverture. En fonction des conditions de marché, le niveau de levier pourrait être plus élevé

afin d'augmenter l'effet de couverture du compartiment et/ou de générer une plus importante exposition au marché.

Performance historique

La performance de ce compartiment est mentionnée dans le prospectus simplifié du compartiment. À cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas nécessairement indicative de la performance future. La valeur des actions ainsi que leurs revenus étant susceptibles d'augmenter comme de décliner, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant total qu'ils ont investi.

Politique de distribution

Ce compartiment pratique une politique de croissance de capital et réinvestit ses revenus ; dès lors aucun dividende n'est distribué sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est l'Euro.

Évaluation et calcul de la VNI

La VNI est fixée hebdomadairement chaque lundi ainsi qu'au 31 décembre de chaque année (le « **Jour d'Évaluation** ») et est calculée le premier Jour Ouvrable suivant (le « **Jour de Calcul** »).

Date limite (cut-off)	Souscriptions : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation* Rachats : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation* Conversions : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation*
Jour d'Évaluation	Chaque lundi ainsi que 31 décembre de chaque année
Jour de Calcul	Le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation
Paie ment	Souscriptions : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné Rachats : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné Conversions : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné

* ou le Jour Ouvrable précédent, si le Jour d'Évaluation n'est pas un Jour Ouvrable.

Type d'actions

Classe A (« A »), libellée en Euro

Classe B (« B »), libellée en USD et couverte contre l'Euro

Gestionnaire

Saga Select Asset Management Ltd.

Conseiller

Saga Promotion S.A.

Frais et commissions applicables à chacune des Classes A et B

Commission de gestion et de conseil : un maximum de 1,75% l'an de l'actif net et payable de manière agrégée au gestionnaire et au conseiller

Commission de performance :

Le gestionnaire percevra une commission de performance, provisionnée à chaque date d'évaluation, payée annuellement, sur la base de la valeur nette d'inventaire (VNI), équivalente à 20 % de la performance de la VNI par action par rapport au rendement de l'indice STOXX EUROPE 50 Price Index (SX5P Index.), au cours de la période de référence de la performance, telle que définie ci-dessous.

La période de référence de la performance, qui est la période à la fin de laquelle les pertes passées peuvent être réinitialisées, est fixée à cinq ans. À la fin de cette période, le mécanisme de compensation des sous-performances passées (ou des performances négatives) peut être réinitialisé.

Ce n'est qu'à l'issue de cinq années de sous-performance globale sur la période de référence que les pertes peuvent être partiellement réinitialisées sur une base annuelle continue, par l'annulation de la première année de performance de la période de référence en cours de la classe d'actions concernée. Au cours de la période de référence de performance concernée, les pertes de la première année peuvent être compensées par les gains réalisés au cours des années suivantes de la période de référence.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de tous les frais, des engagements et de la commission de gestion (mais pas de la commission de performance), et est ajustée pour tenir compte de toutes les souscriptions et de tous les rachats et de tous les dividendes.

Toute première période de calcul commencera à la date de lancement de la classe d'action concernée et se terminera le dernier Jour d'Évaluation de l'exercice fiscal suivant, afin de s'assurer que le premier paiement des commissions de performance aura lieu après une période minimale de douze mois. Les périodes de calcul suivantes commenceront le dernier Jour d'Évaluation à la fin de la période de calcul précédente et se termineront le dernier Jour d'évaluation de chaque année fiscale suivante.

La fréquence de cristallisation est annuelle.

Une provision sera constituée pour cette commission de performance à chaque Jour d'Évaluation. Si la VNI par action diminue pendant la période de calcul, les provisions constituées au titre de la commission de performance seront réduites en conséquence. Si ces provisions tombent à zéro, aucune commission de performance ne sera due.

Si des actions sont rachetées à une date autre que celle à laquelle une commission de performance est payée alors que des commissions de performance ont été provisionnées, les commissions de performance provisionnées et attribuables aux actions rachetées seront payées à la fin de la période même si les commissions de performance ne sont plus provisionnées à cette date. Les gains qui n'ont pas été réalisés peuvent être pris en compte dans le calcul et le paiement des commissions de performance.

En cas de souscription, le calcul de la commission de performance est ajusté pour éviter que cette souscription ait un impact sur le montant de la commission de performance provisionnée. Pour réaliser cet ajustement, la surperformance de la VNI par action par rapport à l'indice de référence jusqu'à la date de souscription n'est pas prise en compte dans le calcul de la commission de performance. Ce montant d'ajustement est égal au produit du nombre d'actions souscrites par la différence positive entre le prix de souscription et la performance de l'indice de référence à la date de la souscription. Ce montant d'ajustement cumulé est utilisé dans le calcul de la commission de performance jusqu'à la fin de la période concernée et est ajusté en cas de rachats ultérieurs pendant la période de calcul.

Exemple

Année	VNI avant Commission de perf	Perf annuelle de la VNI	Performance annuelle de l'indice de référence	Surperformance annuelle	Montant à déclarer - Période actuelle	Réinitialisation de la perte ajustée de Y-5 (le cas échéant)	Montant à récupérer après réinitialisation	Surperformance nette	Commission de performance	Paiement de la commission de performance	VNI après application de la commission de performance
1	110,00	10,00	5,00	5,00				5,00	1,00	YES	109,00
2	101,00	-8,00	1,00	-9,00	0,00		0,00	-9,00	0,00	NO	101,00
3	105,00	4,00	-1,00	5,00	-9,00		-9,00	-4,00	0,00	NO	105,00
4	106,00	1,00	2,00	-1,00	-4,00		-4,00	-5,00	0,00	NO	106,00
5	105,00	-1,00	-3,00	2,00	-5,00		-5,00	-3,00	0,00	NO	105,00
6	103,00	-2,00	-1,00	-1,00	-3,00		-3,00	-4,00	0,00	NO	103,00
7	107,00	4,00	1,00	3,00	-4,00	2,00	-2,00	1,00	0,20	YES	106,80
8	105,80	-1,00	-2,00	1,00	0,00		0,00	1,00	0,20	YES	105,60

Avec un taux de commission de performance égal à 20%.

Année 1 : Le montant de la performance annuelle (10) de la VNI par action avant commission de performance est supérieur au montant de la performance annuelle de l'indice de référence (5).

L'excédent de performance de 5 génère une commission de performance égale à 1 EUR.

Année 2 : La VNI par action diminue de -8, alors que le montant de performance de l'indice de référence annuel a une performance de 1. Cela génère une sous-performance de -9 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -9. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 3 : La VNI par action augmente de 4, tandis que le montant de la performance de l'indice de référence annuel a une performance de -1, ce qui génère une surperformance de 5 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 4 : La VNI par action augmente de 1, tandis que le montant de la performance annuelle de l'indice de référence a une performance de 2. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -5. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 5 : La VNI par action diminue de -1, tandis que le montant de la performance de l'indice de référence annuel affiche une performance de -3, ce qui génère une surperformance de 2 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -3. Aucune commission de performance n'est calculée.

Année 6 : La VNI par action diminue de -2, tandis que le montant de la performance annuelle de référence a une performance de -1. Cela génère une sous-performance de -1 sur l'année. La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée.

La surperformance nette depuis la fin de l'année 1 est de -4. Aucune commission de performance n'est calculée. Comme la VNI a sous-performé l'indice de référence pendant 5 années consécutives, les pertes de l'année 2 de -9, ajustées par les gains ultérieurs de l'année 3 (5) et de l'année 5 (2), pour un total de -2, ne sont plus à prendre en compte dans le calcul de la performance à partir du début de l'année 7.

Année 7 : La VNI par action augmente de 4, tandis que le montant de performance de l'indice de référence annuel a une performance de 1. Cela génère une surperformance de 3 sur l'année et compense les pertes restantes de l'année précédente de -2.

L'excédent de performance est de 1 et génère une commission de performance égale à 0,20.

Année 8 : La VNI par action diminue de -1, tandis que le montant de performance de l'indice de référence annuel affiche une performance de -2, ce qui génère une surperformance de 1. L'excédent de performance de 1 génère une commission de performance égale à 0,20 EUR.

3. SAGA SELECT : GLOBAL INVESTMENT GRADE BOND FUND

Profil de l'investisseur type

Le compartiment est destiné aux investisseurs qui souhaitent investir dans un portefeuille diversifié d'obligations ayant un rating de niveau « investment grade ». Ce type de compartiment est adapté aux investisseurs souhaitant participer à l'évolution des marchés à travers un portefeuille d'investissement offrant une exposition obligataire conservatrice diversifiée pour une durée de placement supérieure à 2 ans.

Objectifs et politique d'investissement

De manière générale, le compartiment entend pouvoir faire profiter les investisseurs du rendement ainsi que du potentiel d'appréciation éventuel d'actifs obligataires « investment grade ». Ces investissements pourront être faits dans tous les marchés et dans toutes devises tout en recherchant une croissance du capital à moyen terme dans la devise de référence.

Le compartiment investira principalement dans des obligations et tout autre titre de créance dont le credit rating sera considéré comme « investment grade », et ce au moyen de :

- tout investissement direct ;
- tout investissement via des OPC et/ou des OPCVM, dont l'objectif principal est d'investir dans des instruments entrant dans le cadre de l'objectif principal du compartiment.

Le gestionnaire pourra sélectionner la qualité de crédit des investissements ou des émetteurs sur bases des mesures d'agences de ratings reconnues ou de qualité équivalente selon ses propres investigations. Tout en restant en ligne avec la politique d'investissement principale mentionnée ci-haut, en cas de dégradation de la qualité de crédit d'un investissement postérieure à son acquisition, le gestionnaire s'autorise à conserver cet investissement dans le portefeuille et à le revendre sur base discrétionnaire dans le meilleur intérêt des actionnaires, en fonction des conditions de marchés et/ou de ses propres prévisions.

Le choix des investissements ne sera pas limité à un secteur géographique (y compris les pays émergents), à un secteur d'activité économique particulier ni à une devise donnée. Toutefois, en fonction des conditions de marché, les investissements pourront être focalisés sur un seul pays ou un nombre réduit de pays et/ou un secteur d'activité économique et/ou une devise.

Il est entendu qu'en fonction des opportunités de marché, les investissements dans des pays émergents pourront représenter une partie importante des actifs du compartiment, jusqu'à 49% de ses actifs nets.

A titre accessoire, le compartiment pourra également

- investir dans des titres de créances, des OPC (et/ou des OPCVM) autres que ceux repris ci-avant et des actions et titres assimilés ;
- à des fins de gestion de trésorerie (dans des conditions normales de marché), investir dans des instruments du marché monétaire, des OPC monétaire et avoir des dépôts à terme ;
- à des fins de gestion de trésorerie et le temps nécessaire de procéder à des investissements/réinvestissements, avoir des dépôts à vue, représentant un maximum de 20% des actifs nets du compartiment, dans des conditions normales de marché.

Toutefois, le compartiment investira un maximum de 10% de ses actifs nets dans chacun des types d'actifs suivants : autres OPC (et/ou OPCVM) et « contingent convertible bonds ».

Dans un but de couverture ou d'investissement, et dans les limites des restrictions d'investissement décrites dans le corps du Prospectus, le compartiment pourra utiliser tout type d'instruments financiers dérivés traités sur un marché réglementé et/ou traités de gré à gré (OTC) à condition d'être contractés avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En particulier, le compartiment pourra, entre autres mais pas exclusivement, investir dans des futures, options, et des contrats à terme ayant un sous-jacent autorisé par la Loi ainsi que la politique d'investissement du compartiment, entre autres, des devises (y inclus « non-delivery forwards »), des taux d'intérêts, des valeurs mobilières, un panier de valeurs mobilières, des indices et des organismes de placement collectif.

Cependant, dans des conditions de marché normales, le gestionnaire utilisera principalement des options et des futures dont les sous-jacents sont autorisés par la Loi et qui respectent la politique d'investissement normale, ainsi que tout type de dérivé sur devise.

L'engagement résultant des opérations sur instruments financiers dérivés contractés dans un but autre que de couverture ne doit en principe pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

Si le gestionnaire le juge nécessaire et ce dans l'intérêt des actionnaires, le compartiment pourra détenir, sur une base temporaire, des liquidités jusqu'à 100% de ses actifs nets, à savoir entre autres, des dépôts, des instruments du marché monétaire, des OPC (et/ou OPCVM) de type monétaire.

Indice de référence

Le compartiment est géré activement et n'est pas géré par référence à un indice. L'indice Secured Overnight Financing Rate (« SOFR ») est uniquement utilisé pour le calcul de la commission de performance (versée au gestionnaire). Le compartiment n'utilise pas cet indice à des fins de comparaison de sa performance ni pour le reproduire. Ainsi, le compartiment n'est en aucun cas contraint par l'indice ni sa composition. Le degré de déviation par rapport à l'indice peut être total ou significatif.

La Banque de Réserve fédérale de New York, pour laquelle le Règlement Benchmark ne s'applique pas, est l'administrateur du SOFR.

Risques

Le compartiment est sujet aux risques spécifiques liés aux investissements en obligations et en parts ou actions d'organismes de placement collectif, aux risques de taux d'intérêts liés aux investissements en obligations, à la volatilité des marchés liée à l'usage des instruments dérivés ainsi qu'aux investissements dans des pays émergents et aux risques liés aux investissements en obligations convertibles conditionnelles. Les investisseurs sont invités à se reporter à la section relative aux risques d'investissement ci-dessus pour de plus amples informations à cet égard.

Suivi du risque global

Le suivi du risque global auquel le compartiment est exposé fait appel à l'approche par engagement. L'engagement résultant des opérations sur instruments financiers dérivés contractés dans un but autre que de couverture ne doit en principe pas dépasser 100% des actifs nets du compartiment.

Performance historique

La performance de ce compartiment est mentionnée dans le prospectus simplifié du compartiment. A cet égard, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la performance passée n'est pas nécessairement indicative de la performance future. La valeur des actions ainsi que leurs revenus étant susceptibles d'augmenter comme de décliner, les investisseurs peuvent ne pas récupérer le montant total qu'ils ont investi.

Politique de distribution

Ce compartiment pratique une politique de croissance de capital et réinvestit ses revenus ; dès lors aucun dividende n'est distribué sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

Monnaie de référence

La monnaie de référence est le dollar américain (USD)

Évaluation et calcul de la VNI

La VNI est fixée hebdomadairement chaque lundi ainsi qu'au 31 décembre de chaque année (le « **Jour d'Évaluation** ») et est calculée le premier Jour Ouvrable suivant (le « **Jour de Calcul** »).

Date limite (cut-off)	Souscriptions : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation* Rachats : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation* Conversions : 16.00 heures, heure de Luxembourg, le Jour d'Évaluation*
Jour d'Évaluation	Chaque lundi ainsi que 31 décembre de chaque année
Jour de Calcul	Le premier Jour Ouvrable suivant le Jour d'Évaluation
Paielement	Souscriptions : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné Rachats : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné Conversions : dans un délai de 3 Jours Ouvrables après le Jour de calcul concerné

* ou le Jour Ouvrable précédent, si le Jour d'Évaluation n'est pas un Jour Ouvrable.

Type d'actions

Classe A (« A »), libellée en euros et couverte contre l'USD ; et

Classe B (« B »), libellée en USD

Gestionnaire

Saga Select Asset Management Ltd.

Conseiller

Saga Promotion S.A.

Frais et commissions applicables à chacune des Classes A et B

Commission de gestion et de conseil : un maximum de 0,5% par an de l'actif net et payable de manière agréée au gestionnaire et au conseiller

Commission de performance : 10% de la différence de la performance entre la valeur nette d'inventaire et le SOFR de la devise de référence, défini annuellement le 1^{er} jour de chaque exercice.

La commission de performance, qui est payable au gestionnaire, est calculée sur la base de l'excès de la valeur nette d'inventaire (ci-après la « VNI ») par action du compartiment concerné par rapport à une VNI de référence.

La commission de performance est calculée sur la base de la VNI après déduction de tous les frais et engagements, de la commission de conseil (mais pas de la commission de performance) et ajustée pour prendre en compte toutes les souscriptions et tous les rachats de la période de référence.

Si des actions sont rachetées à une autre date que celle de paiement de la commission de performance, alors qu'une commission de performance est provisionnée, la partie de la commission de performance attribuable aux actions rachetées sera payée au Gestionnaire à la fin de la période.

L'ajustement sur les souscriptions consiste à retirer de la provision pour commission de performance calculée sur base du nombre d'actions sous-jacentes, la commission de performance relative aux actions souscrites et à la période antérieure à la date de souscription. Ainsi, sur ces actions, aucune commission de performance ne sera provisionnée pour une surperformance antérieure à la date de souscription.

La commission de performance est calculée à chaque jour d'évaluation au Taux appliqué sur la différence entre la VNI par action à ce jour d'évaluation et la VNI par action de référence ajustée du taux SOFR, multipliée par le nombre d'actions en circulation à ce jour d'évaluation.

A chaque jour d'évaluation, une provision représentant la commission de performance calculée sur la base de la différence entre la VNI par action et la VNI par action de référence ajustée du taux SOFR, est déduite des actifs nets du compartiment et la provision constituée lors du jour d'évaluation précédent est extournée. Lorsque la VNI par action est inférieure à la VNI par action de référence ajustée du taux SOFR, la provision est nulle, mais ne pourra jamais être négative.

En application du principe de High Water Mark, la VNI par action de référence est la plus grande valeur entre la VNI par action de référence de l'exercice précédent et la VNI de clôture de l'exercice précédent. La première VNI par action de référence sera le prix initial de souscription. La VNI par action de référence sera à prendre en compte après déduction de la commission de performance.

La période de référence de calcul de la commission de performance correspond à la durée de vie du compartiment.

Aucune commission de performance ne sera due si la VNI par action est inférieure au prix initial de souscription.

Lors d'une éventuelle distribution d'un dividende au courant de l'exercice la VNI par action de référence sera diminuée du montant distribué par action.

La commission de performance est payable annuellement, dans les 15 jours ouvrables qui suivent l'approbation du rapport annuel par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires du compartiment concerné.

Le calcul de la commission de performance (F) se fera comme suit :

$$\text{Si } B \leq [E * (C * D / 360) + E], F = 0$$

$$\text{Si } B > [E * (C * D / 360) + E], F = A * T * (B - [E * (C * D / 360) + E])$$

La VNI par action de référence de l'exercice suivant = $\max(E ; G)$ si à la fin de l'exercice $F = 0$

G si à la fin de l'exercice $F > 0$

En sachant que :

A = Nb d'actions en circulation

B = VNI/action avant commission de performance

C = SOFR (défini annuellement le 1er jour de l'exercice)
 D = Nombre de jours depuis le début de l'exercice.

E = VNI/action de référence pour l'exercice

F = Commission de performance du jour

G = VNI/action après commission de performance à la fin de l'exercice

T = Taux de commission de performance

Exemple

	VNI avant	HWM par action	Performance VNI par action	Performance annuelle du benchmark	Commission de performance	VNI après commission de performance
	Com de perf					
Année 1:	112.00	100.00	12.00%	0.80%	1.12	110.88
Année 2:	120.00	110.88	8.23%	1.00%	0.80	119.20
Année 3:	117.00	119.20	-1.84%	0.50%	0.00	117.00
Année 4:	121	119.20	1.51%	1.60%	0.00	121.00
Année 5:	128.00	121.00	5.79%	1.50%	0.52	127.48

Avec un taux de commission de performance de 10%.

Année 1: La performance de la VNI par action est de 12% et est supérieure à la performance du benchmark (0.8%).

L'excès de performance est de 11.2% et génère une commission de performance égale à 1.12.

Année 2: La performance de la VNI par action est de 9.09% et est supérieure à la performance du benchmark (-1%).

L'excès de performance est de 10.09% et génère une commission de performance égale à 2.22.

Année 3: La performance de la VNI par action est de (-1,84%) et est inférieure à la performance du Benchmark (0.5%).

Il n'y a pas de commission de performance calculée.

Année 4: La performance de la VNI par action est de (1.51%) et est inférieure à la performance du Benchmark (1.60%).

Il n'y a pas de commission de performance calculée

Année 5: La performance de la VNI par action est de (5.79%) et est supérieure à la performance du benchmark (1.50%)-.

L'excès de performance est de 4.29% et génère une commission de performance égale à 0.52.

ANNEXE 2 : NOTICE D'INFORMATION

Version française à jour de février 2019 concernant Saga Select (la « Société »)

Nous vous invitons tout d'abord à vous familiariser avec les quelques acteurs clés suivants car nous y ferons largement référence dans cette Notice d'Information :

1. Les *données à caractère personnel* sont des informations relatives à une personne concernée.
2. Une *personne concernée* est une personne physique vivante identifiée ou identifiable grâce à ses données à caractère personnel.
3. Un *investisseur* est toute personne (physique ou non) investissant, sollicitant ou étant sollicitée pour investir, dans la Société.
4. Un *responsable du traitement* détermine les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel.
5. Un *sous-traitant* traite des données à caractère personnel au nom et sur instruction d'un ou de plusieurs responsables de traitement.

1. Catégories de personnes concernées

Qui sont les personnes concernées dont nous traitons des données à caractère personnel?

La majorité des personnes concernées à propos desquelles nous traitons de données à caractère personnel appartient à une ou plusieurs des trois principales catégories de personnes concernées décrites dans le tableau ci-dessous (« vous », « votre » et, de manière générale, les « personnes concernées »).

Catégories des personnes concernées	Description
Personnes Concernées de l'Investisseur	La catégorie des Personnes Concernées de l'Investisseur regroupe les investisseurs qui sont des personnes physiques, les personnes physiques (telles que les bénéficiaires économiques ou les membres de la famille) associés aux investisseurs, ainsi que les personnes physiques impliquées dans les entités (sociétés intermédiaires, trusts ou tout autre véhicules d'investissement) associées aux investisseurs.
Personnes Concernées de la Société	La catégorie des Personnes Concernées de la Société regroupe les personnes physiques qui appartiennent ou peuvent appartenir au personnel, à l'équipe, à l'organe de direction, aux comités ou à un organe similaire de la Société ; et/ou qui sont (devront) être rémunérés par la Société dans le cadre des activités effectuées pour la Société.
Autres Personnes Concernées	La catégorie des Autres Personnes Concernées regroupe les personnes physiques (autres que les Personnes Concernées de l'Investisseur ou les Personnes Concernées de la Société) qui, directement ou au sein d'entités tierces, participent aux activités de la société. Ces entités tierces comprennent entre autres la Société de Gestion de la Société, ainsi que les autorités ou prestataires de services (régulateurs, dépositaires, agents administratifs, auditeurs ou conseillers professionnels) qui supervisent, assistent et/ou contribuent aux activités de la Société.

Le tableau ci-dessus utilise des termes tels que « associé », « impliqué », « appartenant », « supervisant », « aidant » et « contribuant ». En tant que personne physique, vous pouvez être associé, impliqué, appartenir à, aider et/ou contribuer à un nombre illimité de titres privés, publics et/ou professionnels, y compris - sans s'y limiter - en tant qu'employé ou travailleur indépendant, client, mandataire, titulaire, signataire autorisé, représentant, *nominee*, intermédiaire, administrateur ou membre du comité, fiduciaire, constituant, agent, dirigeant, délégué, consultant et/ou conseiller.

2. Catégories des données à caractère personnel

Quelles sont les catégories de données à caractère personnel que nous traitons ?

En règle générale, nous nous réservons le droit de traiter toute donnée à caractère personnel passée, présente ou future nécessaire pour atteindre les finalités décrites ou mentionnées dans cette Notice d'Information. Toutefois, dans le tableau ci-dessous, nous avons répertorié les principales catégories de données à caractère personnel que nous traitons avec quelques illustrations. Veuillez noter que ces illustrations ne sont pas exhaustives et que certaines illustrations peuvent appartenir à une ou plusieurs catégories de données à caractère personnel, que nous ayons ou non une relation contractuelle avec l'une d'elles ou l'entité qu'elles représentent ou pour lesquelles elles travaillent.

Catégories	En bref	Illustrations
Données d'identification	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel utilisées afin de vous identifier	Noms, sexe, lieu/date de naissance, pièces d'identité (passeport, cartes d'identité), nationalité, état civil, photos, numéros d'identification fiscale, informations de connexion, signature et identifiants physiques, vocaux et numériques, etc.
Données privées	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel	Adresses physiques et numériques privées/résidentielles (par exemple, adresse électronique, adresse IP) et autres données de contact (par exemple, numéros de téléphone et de fax), sites Web, blogs et réseaux sociaux,

	liées à votre environnement privé	informations relatives à la famille, centres d'intérêt, historique des contacts, etc.
--	-----------------------------------	---

Données professionnelles	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel liées à votre environnement professionnel	Adresses professionnelles physiques et numériques (par exemple adresse électronique, adresse IP) et autres données de contact (par exemple numéros de téléphone et de fax), site web, blogs et réseaux sociaux, activités professionnelles, profession et organisation, statut, fonction, grade et titre, curriculum vitae, relation professionnelle (ex. collègues, assistants, personnel, liens hiérarchiques), historique des contacts, etc.
Données économiques	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel de nature financière et économique	Montant, nature et source du salaire, revenu et rémunération, propriétés, richesse et patrimoine, placements et flux de trésorerie actuels et historiques, historique des transactions, préférences et objectifs de placement, détails des comptes financiers (y compris des cartes de crédit ou de débit), informations de crédit actuelles et historiques, etc.
Données RH	Cette catégorie regroupe les données à caractère personnel utilisées à des fins de gestion des ressources humaines	Expérience, qualifications, éducation et formation, évaluation et valorisation, identifiants (par exemple, numéros de sécurité sociale, badges) et leurs utilisations, horaires de travail et présence (y compris travail à distance et historique des déplacements), antécédents professionnels et antécédents de travail, biographies et curriculum vitae, etc.

Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent consister en, ou découler de toute utilisation ou activité sur des systèmes informatiques, des réseaux et des sites Web, et peuvent prendre toute forme possible. Les données à caractère personnel que nous traitons peuvent ainsi inclure tous les types de support électronique, illustrations, images, vidéos, sons et enregistrements vocaux (tels que les enregistrements de conversations téléphoniques ou en ligne).

Nous traitons les données d'identification pour toutes les catégories de personnes physiques décrites dans la Q&R 1 ci-dessus. En outre, nous traitons principalement les données privées, professionnelles et économiques des Personnes Concernées de l'Investisseur ; nous traitons toutes les catégories de données des Personnes Concernées de la Société ; et nous traitons principalement les données professionnelles des Autres Personnes Concernées.

Veillez noter que les catégories de données à caractère personnel ci-dessus sont sans préjudice de toutes les données à caractère personnel spécifiques ou générales que vous avez fournies ou que nous vous fournirons de temps à autre.

Les données à caractère personnel dites « sensibles » mentionnées dans la Q&R 3 ci-dessous peuvent également s'ajouter aux catégories de données à caractère personnel ci-dessus ou en faire partie.

3. Données à caractère personnel sensibles

Traitons-nous des données à caractère personnel dites « sensibles » ?

Préambule - Les données à caractère personnel « sensibles » désignent les données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les croyances religieuses ou philosophiques ou l'appartenance à un syndicat, les données génétiques, les données biométriques spécifiquement destinées à identifier une personne physique, les données relatives à la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique, ainsi que les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou toutes autres mesures de sûreté connexes. Les données à caractère personnel sensibles sont parfois désignées comme des « catégories particulières de données à caractère personnel » et des « données d'infractions pénales » respectivement visées aux Art. 9 et 10 du RGPD.

Nous pouvons être amenés à traiter de telles données à caractère personnel sensibles. Cependant, nous ne le faisons que dans un nombre limité de cas. Nous pouvons notamment traiter des données à caractère personnel sensibles (a) que vous avez manifestement rendues publiques ; (b) nécessaires pour des raisons d'intérêt public importantes ; (c) sous le contrôle d'une autorité officielle ; (d) lorsque cela est autorisé par la loi applicable, sous la condition d'adopter des garanties appropriées pour vos droits et libertés, et/ou (e) nécessaires à la réalisation de vos/nos obligations ou à l'exercice de vos/nos droits spécifiques dans le domaine de l'emploi et de la sécurité sociale et du droit de la protection sociale.

À titre d'exemple, nous pouvons traiter des données à caractère personnel révélant des opinions politiques (que vous n'avez pas nécessairement rendues publiques) ou relatives à des condamnations et infractions pénales lors de la mise en œuvre de nos « obligations de connaître son client ». Si vous êtes une Personne Concernée de la Société, nous pouvons également traiter des données à caractère personnel concernant votre santé ou des données à caractère personnel relatives à des condamnations pénales et à des infractions.

Nous pouvons également traiter de manière fortuite des données à caractère personnel sensibles lors du traitement délibéré de données à caractère personnel non sensibles. À titre d'illustration, bien que nous n'ayons ni besoin ni ne sommes dans l'obligation d'obtenir des données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique ou les croyances religieuses, ni des données génétiques ou biométriques, ces informations sont parfois divulguées dans les documents d'identité officiels (comme les pages de

photos de passeport) que nous avons obtenus lorsque nous implantions nos « obligations de connaître son client ». Si vous ne souhaitez pas que nous traitions ces informations et, également pour les raisons décrites dans la Q&R 4 ci-dessous, nous vous suggérons fortement de masquer soigneusement ce type de données dans tout document envoyé ou porté à notre attention.

4. Données à caractère personnel non sollicitées

Quelle est notre responsabilité en cas de traitement de données à caractère personnel « non sollicitées » ?

Préambule - Les données à caractère personnel « non sollicitées » se réfèrent essentiellement à des données à caractère personnel dont nous n'avons ni l'intention ni l'intérêt de traiter, principalement parce que ces données ne sont pas nécessaires pour atteindre les finalités décrites ou mentionnées dans cette Notice d'Information. Il s'agit de données à caractère personnel que nous n'avons pas sollicité et que nous traitons d'un point de vue technique (par exemple, en les stockant et/ou en les transférant), parfois de manière fortuite (comme illustré dans la Q&R 3 ci-dessus), mais sans finalité spécifique.

Il est important pour vous de savoir qu'en l'absence de négligence avérée de la part de la Société ou à moins d'être soumis à des règles de droit impératives, nous ne serions être tenus d'aucune obligation ni d'aucune responsabilité pour tout dommage subi directement ou indirectement par vous ou par tout tiers à la suite d'un tel traitement technique, y compris en cas de violation de données à caractère personnel.

Compte tenu de ce qui précède, nous vous recommandons fortement de fournir exclusivement les données à caractère personnel qui vous sont expressément demandées et de vous abstenir de nous fournir des données à caractère personnel non sollicitées ou de les rendre disponibles.

5. Source des données à caractère personnel

De qui/d'où collectons-nous ou obtenons-nous vos données à caractère personnel?

Nous collectons ou obtenons vos données à caractère personnel auprès de diverses sources (tout en les combinant), et nous nous réservons le droit à tout moment de sélectionner toute source juridiquement acceptable. En pratique, ces sources peuvent varier en fonction des catégories de personnes physiques décrites dans la Q&R 1 ci-dessus.

Notre première source d'information est vous. Nous collectons vos données à caractère personnel toutes les fois où nous communiquons avec vous. Nous collectons vos données à caractère personnel directement auprès de vous ou par des tiers nous représentant ou vous représentant. Précisément, concernant les Personnes Concernées de l'Investisseur, les tiers nous représentant peuvent généralement être notre agent de registre et de transfert, notre société de gestion, certain de nos distributeurs et autres intermédiaires mandatés. Les tiers qui vous représentent peuvent inclure des gestionnaires discrétionnaires, des avocats et des mandataires spécifiques.

Nous pouvons également collecter vos données à caractère personnel auprès de tiers divers qui ne représentent ni vous ni nous. Concernant les Personnes Concernées de l'Investisseur, ces tiers peuvent inclure certains de nos prestataires de services (tels que le dépositaire), certains distributeurs, votre banquier, les réseaux sociaux, les services de souscription et de base de données centralisée d'investisseurs (qu'ils fassent partie ou non au groupe de la Société), ainsi que nos ou vos conseillers. Si vous êtes une Personne Concernée de la Société et/ou une Autre Personne Concernée en particulier, ces tiers seront habituellement l'organisation pour laquelle vous travaillez, et qui pourrait bien appartenir au groupe auquel nous sommes affiliés.

Les tiers auprès desquels nous pouvons obtenir vos données à caractère personnel peuvent également être des autorités, organismes ou des services publics, y compris les autorités de surveillance et autorités fiscales luxembourgeoises et étrangères.

Nous pouvons également collecter vos données à caractère personnel via toutes sources accessibles au public (gratuites ou payantes) telles qu'Internet, les registres publics (tels que le Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg) et/ou la presse de manière générale. S'agissant des Personnes Concernées de l'Investisseur en particulier, nous pouvons collecter vos données à caractère personnel via des bases de données dédiées dites de « connaissance de son client » (telles que *World-Check™*).

Nous collectons ou obtenons vos données à caractère personnel via divers moyens (ou en les combinant), et nous nous réservons le droit de sélectionner à tout moment des moyens juridiquement acceptables. Dans les paragraphes suivants, nous aimerions attirer votre attention sur quelques-uns d'entre eux.

Concernant particulièrement les Personnes Concernées de l'Investisseur, le document de souscription est le moyen le plus évident de collecte de vos données à caractère personnel, y compris par le biais de nos « obligations de connaître son client » ou de transparence fiscale (par exemple via les formulaires d'auto-certification). Cependant, nous collectons également des informations via votre activité transactionnelle.

Pour toutes les catégories de personnes physiques, nous pouvons également obtenir des informations personnelles via des correspondances (sous format numérique ou non), des conversations téléphoniques (enregistrées ou non), des documents contractuels ou opérationnels, via une participation à des conseils d'administration ou des réunions d'actionnaires et/ou dans le cadre d'une réclamation ou d'une procédure contentieuse.

6. Types de traitement

Quels sont les types de traitement que nous effectuons sur vos données à caractère personnel ?

Nous effectuons et nous nous réservons le droit d'exécuter à tout moment tout traitement autorisé par le RGPD sur vos données à caractère personnel. Le traitement que nous pourrions effectuer ou exécuter comprend donc toute opération (ou ensemble d'opérations) sur vos données à caractère personnel (ou sur des ensembles de données à caractère personnel), que ce soit par des moyens électroniques ou autres, tels que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, le transfert, la diffusion ou toute forme autre mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction.

En particulier, nous-mêmes ou nos prestataires de services agissant en tant que sous-traitant ou en tant que responsables de traitement en leurs propres noms peuvent être obligés ou peuvent vouloir enregistrer des communications (y compris des conversations téléphoniques ou en ligne et des emails). Les enregistrements peuvent être produits devant les juridictions ou toute autre procédure judiciaire et sont admis en tant que preuves ayant la même valeur probante que les documents écrits. L'absence d'enregistrement ne peut en aucun cas être utilisée contre nous. Leurs finalités, bases légales et délais de conservation sont respectivement décrits à l'[Annexe A](#) et à l'[Annexe C](#).

Veuillez également noter que le traitement que nous effectuons ou que nous pourrions effectuer sur vos données à caractère personnel peut également consister en un profilage et uniquement ou en une prise de décision individuelle automatisée. Nous avons spécifiquement abordé ce type de traitement dans la Q&R 10 ci-dessous.

7. Finalités et bases légales du traitement

Pour quelles finalités et sur quelles bases légales traitons-nous vos données à caractère personnel ?

Nous nous réservons le droit de traiter vos données à caractère personnel pour toutes finalités spécifiques, explicites et légitimes que nous jugeons appropriées, à condition que ce traitement soit basé sur une ou plusieurs des 6 bases légales possibles (ou juridiques) autorisées par le RGPD. Ces bases légales sont liées au contrat, à la conformité, aux intérêts vitaux, à l'intérêt public, aux intérêts légitimes et au consentement. Ces bases légales sont décrites plus en détails à l'[Annexe A](#) de la présente Notice d'Information.

Nous traitons vos données à caractère personnel pour plusieurs finalités et en nous appuyant sur plusieurs bases légales. Celles-ci peuvent se différencier en fonction de la catégorie de personnes concernées (décrite dans la Q&R 1 ci-dessus) à laquelle vous appartenez. Dans l'[Annexe A](#), vous trouverez des tableaux indiquant les finalités du traitement (sur la colonne de gauche) et la ou les bases légales correspondantes (dans la colonne de droite). Il existe un tableau pour toutes les catégories de personnes concernées, ainsi qu'un tableau spécifique pour chaque catégorie de personnes concernées.

Vous devriez être informés que n'importe laquelle des finalités (initiales) énumérées à l'[Annexe A](#) ou à laquelle il est autrement fait référence dans cette Notice d'Information pourrait changer avec le temps et donner lieu à une nouvelle finalité. Si la nouvelle finalité est compatible avec la finalité initiale, nous pourrions continuer le traitement en nous appuyant sur la base légale initiale (à moins que cette base légale initiale ne soit votre consentement).

Enfin, vous devriez également être informés du point suivant concernant les bases légales de nos traitements. Lorsque nous traitons des données à caractère personnel sensibles ou que nous transférons des données à caractère personnel vers des pays tiers, nous pouvons le faire en nous basant sur des bases légales spécifiques, décrites plus en détail dans la Q&R 3 et la Q&R 9, respectivement et qui viennent s'ajouter à celles décrites dans la présente Q&R 7 et dans l'[Annexe A](#). De même, lorsque nous basons exceptionnellement le traitement de vos données à caractère personnel sur votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement, tel que décrit plus en détail dans la Q&R 15 ci-dessous.

8. Destinataires des données à caractère personnel

Transférons-nous vos données à caractère personnel à des destinataires tiers? Si oui, qui sont ces destinataires?

Préambule - Dans le cadre de cette Notice d'Information, nous entendons la « transmission » (ou les termes dérivés) à une partie des données à caractère personnel comme comprenant la divulgation, l'accessibilité ou toute disponibilité de ces données à caractère personnel à cette partie.

Oui, nous transmettons également vos données à caractère personnel à un ensemble de destinataires ou à des catégories de destinataires, en particulier, mais pas seulement, concernant le traitement des données à caractère personnel relatif à des Personnes Concernées de l'Investisseur. Cela inclut :

- Tous nos prestataires de services, agissant en tant que sous-traitants et/ou en tant que responsables de traitements en leur propre nom (qui peuvent être la Société de Gestion de la Société, le co-investisseur, le conseiller en placement, le gestionnaire de placements, la banque, le dépositaire et agent payeur, l'agent administratif, l'agent de registre et de transfert, le distributeur et les sous-distributeurs, l'auditeur, les conseillers juridiques, financiers et autres conseillers professionnels, les avocats, consultants ainsi que tout fournisseur de services potentiel ou existant de la Société ; les destinataires peuvent également être n'importe quel représentants, agents, délégués, affiliés, sous-traitants et/ou leurs successeurs et ayants droit respectifs des personnes précédemment citées (y compris les fournisseurs de technologies de l'information, les fournisseurs de services cloud ou les centres de traitement délocalisés) ;
- Les entités appartenant au groupe de la Société ;

- nos diverses contreparties (telles que les courtiers et les établissements de crédit) ;
- tout marché ciblé (réglementé ou non), fonds d'investissement et/ou entités liées dans ou à via lesquels nous avons l'intention d'investir (y compris, sans s'y limiter, leurs entités de direction, leurs associés commandités respectifs, les sociétés de gestion, les gestionnaires, les administrations centrales, les gestionnaire d'investissements, dépositaires et autres prestataires de services) ;
- tout organisme ou autorité judiciaire, public, gouvernemental, administratif, de surveillance, réglementaire ou fiscal, ainsi que
- les Personnes Concernées de l'Investisseur, les Personnes Concernées de la Société et les Autres Personnes Concernées.

Vous devez également être informé que :

- de plus amples informations sur les destinataires précédents (y compris nos sous-traitants) figurent à l'Annexe D et dans les documents constitutifs et la documentation d'offre de la Société ;
- certains des destinataires précédents (y compris nos sous-traitants) peuvent par eux-mêmes transférer vos données à caractère personnel à d'autres destinataires établis ou opérant dans et/ou en dehors de l'Espace Economique Européen. Cela peut être notamment le cas dans le cadre d'un échange d'informations automatique avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées, comme convenu dans FATCA ⁽²⁾ et CRS ⁽³⁾, aux niveaux de l'OCDE et Européen, ou toute législation luxembourgeoise équivalente, comme indiqué plus précisément dans la Q&R 17 ;
- chacun des destinataires précédents (y compris nos sous-traitants) et destinataires peut également traiter vos données à caractère personnel en tant que responsables de traitement en leur propre nom, en particulier mais pas nécessairement pour se conformer aux lois et réglementations qui leur sont applicables (telles que leurs « obligations de connaître le client ») et/ou sous l'ordre de toute juridiction compétente, tribunal, gouvernement, organismes de contrôle ou de régulation, y compris les autorités fiscales, et peuvent être établis ou opérant dans et/ou en dehors de l'Espace économique européen. Certains de ces responsables de traitements nous ont demandé de vous fournir leurs propres notices d'informations. À cet égard, merci de bien vouloir vous reporter à la Q&R 17 ;
- en l'absence de négligence avérée de notre part ou à moins de n'y être contraint par des règles impératives de droit, nous déclinons toute responsabilité pour toute transmission de vos données à caractère personnel à tout tiers non autorisés par nous et, de manière générale, pour toute prise de connaissance par ces tiers de vos données à caractère personnel.

9. Transfert vers des pays tiers

Avons-nous l'intention de transférer des données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales?

Préambule - Dans le contexte de cette Notice d'Information, nous entendons le « transfert » (ou les termes qui sont dérivés) de données à caractère personnel vers des pays tiers ou des organisations internationales, y compris la divulgation, l'accessibilité ou la disponibilité de ces données à caractère personnel vers ou depuis des pays tiers ou des organisations internationales.

Oui, nous transférons des données à caractère personnel vers des pays tiers. Par pays tiers, nous entendons les pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen et dont la législation n'assure pas nécessairement un niveau de protection adéquat en ce qui concerne le traitement des données à caractère personnel.

Dans l'Annexe B de cette Notice d'Information, vous trouverez une brève description des bases légales disponibles pour effectuer des transferts de données à caractère personnel vers des pays tiers, ainsi qu'un tableau répertoriant les pays ou les pays tiers destinataires auxquels nous transférons ou pourrions transférer des données à caractère personnel (colonne de gauche) ainsi que les bases légales spécifiques correspondantes et, le cas échéant, des informations complémentaires (colonne de droite). Dans ce contexte, vous devriez être informé que :

- Vos données à caractère personnel peuvent être transférées vers des destinataires (y compris des sous-traitants et responsables de traitement) situés dans des pays tiers soumis à une décision d'adéquation de la Commission Européenne et/ou dans le cadre du EU-U.S. Privacy Shield. Dans le tableau de l'Annexe B, chacun de ces pays ou destinataires est appelé « pays adéquat » ou « destinataire adéquat », respectivement ;
- Vos données à caractère personnel peuvent être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et autres responsables de traitement) situés dans des pays tiers qui ne font pas l'objet d'une décision d'adéquation de la Commission européenne et dont la législation n'assure pas un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel. Dans ce cas, le transfert de vos données à caractère personnel peut être basé sur une ou plusieurs des mesures de protection appropriées énumérées et brièvement décrites dans l'Annexe B. Dans le tableau de l'Annexe B, chacun des pays ou destinataires concernés est respectivement désigné comme un « pays garanti » ou un « destinataire garanti », et est relié à la sauvegarde appropriée ;
- En l'absence de décision d'adéquation ou de sauvegarde appropriée, vos données à caractère personnel peuvent néanmoins être transférées à des destinataires (y compris des sous-traitants et autres responsables de traitement) situés dans des pays tiers dont la législation n'assure pas un niveau de protection adéquat en matière de traitement de données à caractère personnel. Dans ce cas, un transfert ou un ensemble de transferts de vos données à caractère personnel peut être basé sur une ou plusieurs des dérogations

² « FATCA » désigne le « *US Foreign Account Tax Compliance Act* ».

³ « CRS » désigne le « *Common Reporting Standard* ».

énumérées et brièvement décrites à l'[Annexe B](#). Dans le tableau de l'[Annexe B](#), chacun des pays ou destinataires concernés est désigné comme un « pays dérogoire » ou un « destinataire dérogoire », respectivement et y est relié à la dérogoire correspondante ;

- d) Nous pourrions transférer vos données à caractère personnel vers un pays tiers au cas où cela serait ordonné par un jugement d'une cour ou d'un tribunal ou par une décision d'une autorité administrative, à la condition que cela se fasse sur la base d'un accord international conclu entre l'Union Européenne ou un autre État membre et d'autres pays dans le monde.

En plus des informations fournies à l'[Annexe B](#), vous devriez être informé que :

- vous avez le droit d'obtenir une copie, ou un accès, aux garanties appropriées qui ont été mises en place afin de transférer vos données à caractère personnel vers un pays garanti ou à un destinataire garanti par une demande adressée au point de contact et par tout moyen mentionné à la Q&R 19 ci-dessous ;
- lorsque le transfert de vos données à caractère personnel vers des pays tiers est basé sur votre consentement explicite, vous avez le droit de retirer votre consentement, tel que décrit plus en détail dans la Q&R 15 ci-dessous ;
- en l'absence de négligence avérée de notre part ou à moins de n'y être contraint par des règles impératives de droit, nous déclinons toute responsabilité pour toute transmission de vos données à caractère personnel vers des pays tiers ou vers des destinataires localisés dans des pays tiers qui ne seraient pas autorisés par nous et, de manière générale, pour toute prise de connaissance non autorisée de vos données à caractère personnel par ces pays tiers ou par ces destinataires localisés dans les pays tiers.

10. Profilage et décision exclusivement automatisée

Faites-vous l'objet d'un profilage et/ou d'une prise de décision (individuelle) automatisée?

Préambule - « Profilage » est un traitement automatisé de vos données à caractère personnel pour évaluer des aspects personnels afin de créer votre profil correspondant. Une « décision exclusivement automatisée » est une décision individuelle fondée uniquement sur un traitement automatisé (y compris le profilage), donc sans intervention humaine.

Vous pouvez faire l'objet d'un profilage et/ou d'une décision exclusivement automatisée. Dans certains cas, vous pouvez même faire l'objet d'une « décision exclusivement automatisée et à effet significatif », qui est une décision exclusivement automatisée (y compris le profilage) produisant des effets juridiques vous concernant ou vous affectant de manière significative.

Il y a quelques droits importants dont vous êtes spécifiquement titulaire concernant le profilage et les décisions exclusivement automatisées et à effet significatif. Ces droits sont énumérés ci-dessous. Vous pouvez exercer ces droits en avisant le point de contact mentionné dans la Q&R 19 ci-dessous.

Comme indiqué dans la Q&R 13 ci-dessous, vous avez le droit de vous opposer, pour des raisons liées à votre situation particulière, au profilage qui est basé sur votre consentement ou sur nos intérêts ;

- Comme indiqué également dans la Q&R 13 ci-dessous, vous avez le droit inconditionnel de vous opposer au profilage lié à la prospection directe ;
- Concernant les décisions exclusivement automatisées et à effet significatif (autres que celles autorisées par la loi), vous avez le droit d'obtenir une intervention humaine de notre part, d'exprimer votre point de vue et de contester cette décision exclusivement automatisée.

11. Durée de conservation

Pendant combien de temps conservons-nous vos données à caractère personnel ?

Sans préjudice de ce qui suit, par principe général, nous veillons à ce que vos données à caractère personnel ne soient pas conservées plus longtemps que nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont ou ont été traitées.

Nous conservons les données à caractère personnel des Personnes Concernées de l'Investisseur au moins jusqu'à ce que l'investisseur concerné cesse d'être un investisseur. Nous conservons ensuite ces données à caractère personnel pendant une période ultérieure de 10 ans si nécessaire afin de nous conformer aux lois et règlements applicables et/ou pour établir, exercer ou défendre des actions en justice réelles ou potentielles.

Des durées de conservation plus longues ou plus courtes peuvent s'appliquer lorsque cela est imposé par les lois et règlements applicables ou à la faveur d'un délai de prescription. Certaines de ces lois et règlements figurent dans le tableau de l'[Annexe D](#) de cette Notice d'Information.

12. Droits de la Personne Concernée

Quels sont vos droits concernant notre traitement de vos données à caractère personnel?

En plus de votre droit à l'information ainsi que des droits décrits dans la présente Notice d'Information ou dans le RGPD, les droits disponibles concernant notre traitement de vos données à caractère personnel sont listés et décrits brièvement ci-dessous.

Les dispositions légales pertinentes du RGPD décrivant ces droits peuvent, à notre avis, être lues et comprises par des personnes qui ne sont pas des professionnels en matière de protection des données. Pour chacun des droits listés ci-dessous, nous avons donc mentionné les dispositions clés applicables que nous vous invitons à consulter pour plus d'informations.

Dans certaines circonstances et dans les limites posées par le RGPD :

- **Droit d'accès** (Art. 15 du RGPD) – Vous avez le droit de recevoir confirmation que vos données sont traitées par nous (ou non), d'accéder à vos données à caractère personnel, et de recevoir des informations supplémentaires (qui cependant correspond en grande partie à ce qui est fourni dans cette Notice d'Information).
- **Droit de rectification** (Art. 16 et 19 du RGPD) – Si vos données à caractère personnel sont inexactes ou incomplètes, vous avez le droit d'obtenir de notre part, l'assurance qu'elles seront rectifiées dans les meilleurs délais.
- **Droit à l'effacement** (Art. 17 et 19 du RGPD) – Le droit à l'effacement est aussi connu comme le « droit à l'effacement ». Le principe général qui sous-tend ce droit est de vous permettre de nous demander de supprimer ou d'enlever vos données à caractère personnel s'il n'existe aucune raison impérieuse pour la poursuite de notre traitement.
- **Droit à la limitation** (Art. 18 et 19 du RGPD) – Ce droit vous autorise à 'bloquer' ou à supprimer le traitement de vos données à caractère personnel. Nous pouvons toujours stocker vos données, mais ne pouvons pas les traiter. Nous pouvons conserver juste assez d'informations sur vous pour s'assurer de la limitation soit respectée à l'avenir.
- **Droit à la portabilité** : (Art. 20 du RGPD) – Ce droit vous permet d'obtenir et de réutiliser les données à caractère personnel que vous nous avez fournies pour vos propres besoins à travers différents services. Cela vous permet de déplacer, copier ou transférer vos données à caractère personnel facilement d'un environnement informatique à un autre.
- **Droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle** (Art. 77 du RGPD) – Si vous estimez que notre traitement de données à caractère personnel vous concernant constitue une violation du RGPD, vous avez le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, en particulier dans l'Etat Membre dans lequel se trouve votre résidence habituelle, votre lieu de travail ou le lieu où la violation aurait été commise. ⁽⁴⁾.

Vous pouvez exercer l'un des droits ci-dessus (autre que le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle) par le biais du point de contact et par tous les moyens mentionnés dans la Q&R 19 ci-dessous.

Nous souhaitons attirer votre attention sur un dernier point important. Vos droits au titre du RGPD (y compris ceux énumérés ci-dessus) ne sont ni « absolus » ni inconditionnels. Vos droits peuvent alors être limités à certains cas ou circonstances, conditionnés et/ou affectés par divers éléments tels que la base légale de notre traitement (y compris la nécessité de se conformer à une obligation légale ou à notre intérêt légitime ou à celui d'un tiers).

13. Droit d'opposition

Avez-vous le droit de vous opposer à notre traitement de vos données à caractère personnel?

Oui, l'Art. 21 du RGPD vous donne le droit d'opposition, mais ce droit est limité et dépend de la finalité ou de la base légale de notre traitement.

- Tout d'abord, vous avez le droit de vous opposer, à tout moment, pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel y compris un profilage vous concernant qui est fondé sur nos intérêts légitimes ou sur l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont nous sommes investis. Dans ce cas, nous ne traitons plus vos données à caractère personnel, à moins que nous ne démontrions qu'il existe des motifs légitimes et impérieux pour le traitement qui prévalent sur vos intérêts et vos droits et libertés, ou pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice.
- Ensuite, lorsque vos données à caractère personnel sont traitées à des fins de prospection directe, vous avez le droit de vous opposer à tout moment au traitement des données à caractère personnel vous concernant à de telles fins de prospection directe, y compris au profilage dans la mesure où il est lié à une telle prospection directe.
- Enfin, vous avez le droit de vous opposer pour des raisons tenant à votre situation particulière, à un traitement de données à caractère personnel à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques à moins que le traitement ne soit nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Vous pouvez exercer votre droit d'opposition par le biais du point de contact et par tous les moyens mentionnés dans la Q&R 19 ci-dessous.

14. Refus de fournir des données à caractère personnel

Est-ce que vous pouvez refuser de fournir vos données à caractère personnel? Si c'est le cas, quelles sont les conséquences?

Il existe certains cas où la fourniture de vos données à caractère personnel résulte d'une obligation légale ou contractuelle qui est applicable à vous et/ou à nous, ou lorsque la fourniture de vos données à caractère personnel est nécessaire pour que nous puissions entrer, continuer et/ou mettre en œuvre une relation professionnelle et/ou un contrat, et/ou traiter autrement avec vous.

En règle générale, le fait de ne pas fournir certaines données demandées à caractère personnel peut entraîner l'impossibilité de communiquer (ou de communiquer en toute sécurité) avec vous et/ou de remplir certaines de nos missions, obligations et services.

⁴ Au Luxembourg, l'autorité de contrôle est la *Commission Nationale pour la Protection des Données* (cnpd.public.lu/en/particuliers/faire-valoir.html). Une liste des autres autorités de contrôle peut se trouver sur edpb.europa.eu/about-edpb/board/members_fr.

En tant Personne Concernée de l'Investisseur en particulier, le fait de ne pas fournir certaines données à caractère personnel demandées peut entraîner l'impossibilité pour vous ou l'investisseur d'investir ou de maintenir un investissement dans la Société. Cela peut également entraîner une déclaration incorrecte ou une double déclaration.

En tant que Représentant de la Société, le fait de ne pas fournir certaines données à caractère personnel peut nous empêcher de vous donner ou de conserver un poste au sein de notre organisation.

Veuillez noter que de temps en temps et selon le cas, nous pouvons indiquer si demander et/ou fournir cette information est obligatoire ou non pour nous et/ou pour vous, respectivement, et/ou les raisons pour lesquelles c'est obligatoire. Lorsque c'est nécessaire, nous pouvons également indiquer à ces occasions les conséquences de votre refus de fournir les informations demandées.

15. Retrait du consentement

Pouvez-vous retirer le consentement donné pour le traitement de vos données à caractère personnel, et si c'est le cas, comment?

Oui, lorsque nous basons le traitement de vos données à caractère personnel sur votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à tout moment, sans toutefois affecter la licéité de tout traitement fondé sur votre consentement avant son retrait.

Vous devez être informé cependant, que nous nous réservons le droit de poursuivre le traitement pour lequel vous avez retiré votre consentement s'il existe une autre base légale à ce traitement.

Votre décision de retirer votre consentement doit être notifiée au point de contact et par tous les moyens mentionnés dans la Q&R 19 ci-dessous.

16. Le traitement ultérieur de données à caractère personnel

Avons-nous l'intention de traiter vos données à caractère personnel pour une autre finalité que celle pour laquelle elles ont été collectées ou obtenues?

Bien que nous n'ayons pas l'intention de faire ceci à la date d'émission de cette Notice d'Information, nous nous réservons le droit de traiter ultérieurement vos données à caractère personnel pour d'autres finalités que celles pour lesquelles elles ont été collectées ou obtenues. Si tel était le cas, et avant ce traitement ultérieur, nous vous fournirions des informations sur cette autre finalité ainsi que toute autre information pertinente requise par la loi qui ne figure pas déjà dans la présente Notice d'Information.

17. Autres informations

Existe-t-il d'autres informations que nous jugeons appropriées de vous fournir dans le cadre de cette Notice d'Information?

Oui, nous pensons que les informations additionnelles suivantes pourraient vous intéresser.

(A) Délégué à la protection des données

Le délégué à la protection des données est règlementé par des dispositions spécifiques du RGPD (Art. 37 à 39), mais n'est pas défini dans le RGPD. Il peut être décrit comme la personne nommée par une entité pour servir de gardien de la protection des données à caractère personnel.

Pour votre information, nous avons nommé un délégué à la protection des données dont les coordonnées sont les suivantes : Mme Emmanuelle Ressmann (eressmann@pictet.com), 15A Avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

(B) Secret professionnel et renonciation à la confidentialité

Tout consentement que vous pouvez donner ou que vous êtes invité à donner de temps à autre pour renoncer au secret professionnel ou à l'obligation de confidentialité auxquels nous sommes soumis en vertu des lois et règlements qui nous sont applicables est distinct de, et ne peut être interprété comme tout consentement que vous pourriez donner dans le cadre du RGPD.

(C) FATCA, CRS et autre législation sur l'identification fiscale pour prévenir l'évasion et la fraude fiscale

Pour se conformer avec les « obligations de connaître son client » et les lois et réglementations fiscales telles que FATCA et CRS aux niveaux OCDE et Européen ou à une législation luxembourgeoise équivalente, nous sommes et nos prestataires de services peuvent être obligés de collecter et, le cas échéant, déclarer certaines informations en ce qui concerne vous et vos investissements dans la Société (y compris, mais sans s'y limiter, nom et adresse, date de naissance, numéro d'identification fiscale américain (TIN), numéro de compte, solde de compte, les « Données Fiscales ») aux autorités fiscales luxembourgeoises (*Administration des contributions directes*) qui échangera automatiquement ces informations (y compris des données à caractère personnel, des données financières et des Données Fiscales) avec les autorités compétentes des États-Unis ou d'autres juridictions autorisées (y compris l'Internal Revenue Service (IRS) aux États-Unis) ou toute autre autorité compétente aux États-Unis et les autorités fiscales étrangères situées en dehors de l'Espace Economique Européen) aux fins prévues par FATCA et CRS aux niveaux OCDE, Européen ou par une législation luxembourgeoise équivalente.

Dans ce contexte, il est obligatoire de répondre aux questions et demandes relatives à l'identification des personnes concernées et à l'investissement détenu dans la Société. Nous nous réservons le droit de rejeter toute demande d'investissement si les informations et/ou documents requis ne sont pas fournis ou si les exigences applicables ne sont pas respectées. Les investisseurs reconnaissent que le fait de ne pas fournir les informations pertinentes dans le cadre de leur relation avec la Société peut entraîner une déclaration incorrecte ou double, les empêcher d'acquérir ou de maintenir leur investissement dans la Société et peut être signalé aux autorités luxembourgeoises compétentes.

(D) Mise à jour de cette Notice d'Information et informations additionnelles

Vous devez d'abord être informé que nous nous réservons le droit d'amender ou de modifier cette Notice d'Information à tout moment et pour quelque raison que ce soit, notamment en réponse aux modifications de la législation applicable relative à la protection des données et à la vie privée.

Toute autre mise à jour de cette Notice d'Information ainsi que toute information supplémentaire relative à notre traitement de données à caractère personnel sont accessibles sur demande auprès du point de contact mentionné dans la Q&R 19 ci-dessous. S'il y a des changements significatifs, nous les clarifions par un autre moyen de contact tel que par email.

Des renseignements supplémentaires concernant notre traitement de vos données à caractère personnel et toute nouvelle mise à jour de la présente Notice d'Information peuvent également être trouvés dans les documents constitutifs de la Société et la documentation d'offre de la Société, nos arrangements contractuels ou fournis ou mis à disposition, sur une base continue, par le biais de documentations additionnelles (telles que les notes de contrat ou un avis précis, et des rapports, que ce soit périodique ou non) et/ou par des moyens de communication, y compris des moyens de communication électroniques, comme l'email, sites internet/intranet, portails ou plate-forme, jugés appropriés pour nous permettre de nous conformer à nos obligations d'information conformément au RGPD.

Toutes les informations supplémentaires et mises à jour précédentes sont réputées être insérées par référence dans et, le cas échéant, amendent ou remplacent la présente Notice d'Information.

(E) Qu'attendons-nous de vous – garder à jour vos données à caractère personnel

Il est important que les données à caractère personnel que nous détenons à votre sujet soient exactes. Nous vous demandons de nous informer par écrit et dans les meilleurs délais des modifications apportées aux informations que vous nous fournissez afin que nous puissions les tenir à jour pendant que vous continuez à être en relation avec nous.

18. Informations non exhaustives

Est-ce que cette Notice d'Information est exhaustive de toutes les informations concernant le traitement de vos données à caractère personnel?

Non. Bien que la Notice d'Information prétende être exhaustive concernant les informations que nous devons transmettre aux personnes concernées selon le RGPD, elle ne prétend pas être exhaustive sur toutes les informations concernant le traitement en son entier que nous effectuons en tant que responsable du traitement.

Concernant les données à caractère personnel que nous n'avons pas obtenues directement par vous, notre obligation d'information ne s'applique pas dans la mesure où :

- vous avez peut-être déjà l'information ;
- la fourniture de telles informations se révèle impossible ou exigerait des efforts disproportionnés, ou est susceptible de rendre impossible ou de compromettre gravement la réalisation des objectifs dudit traitement.
- l'obtention ou la divulgation est expressément prévue par le droit de l'Union ou d'un Etat Membre auquel nous sommes soumis ;
- lorsque les données à caractère personnel doivent rester confidentielles car soumises à une obligation du secret professionnel réglementé par le droit de l'Union ou d'un Etat Membre, y compris une obligation professionnelle réglementée de secret.

19. Point de Contact

Quels sont nos coordonnées et comment pouvez-vous nous contacter?

Vous pouvez nous contacter pour toute demande, avis ou d'autres raisons par :

-  Téléphone en composant le numéro +352 467 171-1 (la conversation téléphonique sera enregistrée)
-  Email envoyé à europa-data-protection@pictet.com
-  Courrier envoyé à l'adresse enregistrée de la Société (telle que mentionnée dans la partie générale du Prospectus) et à l'attention de Pictet Group Data Protection Officer

Lorsque vous nous contactez, veuillez, s'il vous plaît fournir vos informations d'identification complètes, et indiquez aussi clairement que possible et de la manière la plus complète que possible pourquoi vous nous contactez et ce que vous attendez de nous. S'il vous plaît, veuillez noter qu'avant que nous puissions revenir vers vous ou mettre en œuvre votre demande, vous pouvez être amené à fournir d'autres détails d'identification, informations ou clarifications. Vous pouvez aussi être amené remplir des formulaires spécifiques. Tout cela peut être nécessaire pour répondre de manière adéquate à votre demande, ainsi que pour protéger vos intérêts ainsi que les nôtres.

* *

*

Liste des Annexes et des Appendices

- Annexe A – Finalités et bases légales du traitement
- Annexe B – Transfert vers des pays tiers
- Annexe C – Durées de conservation spécifiques
- Annexe D – (Catégories de) destinataires de données à caractère personnel

ANNEXE A - Finalités et bases légales du traitement

Les bases légales autorisées d'après le RGPD

Le traitement de vos données à caractère personnel ne sera licite que si et dans la mesure où l'une des bases suivantes s'applique :

- 1) **Contrat** = notre traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel vous êtes partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à votre demande
- 2) **Conformité** = notre traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle nous sommes soumis
- 3) **Intérêt public** = notre traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont nous sommes investis
- 4) **Intérêts légitimes** = notre traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par nous ou par un tiers, à moins que ne prévalent vos intérêts ou vos libertés et droits fondamentaux qui exigent une protection des données à caractère personnel
- 5) **Intérêts vitaux** = notre traitement est nécessaire à la sauvegarde de vos intérêts vitaux ou d'une autre personne physique

Notre traitement de vos données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques doit aussi être licite si vous avez donné votre **consentement** à ce traitement pour cette ou ces finalités spécifiques.

Nous traitons des données à caractère personnel de toutes les catégories de personnes	
pour	basé sur
finalité générale et globale de communication , qui implique chaque identification respective et l'échange d'informations et de documents entre les parties concernées	conformité, contrat, intérêts légitimes de toutes les parties concernées pour s'assurer de l'identité de son/sa correspondant(e) envisagé(e)
respecter les obligations prudentielles générales imposées par les lois et règlements qui nous sont applicables ; et qui peut impliquer d'agir avec honnêteté, compétence, soin, diligence et équité dans la conduite des activités de la Société, agir dans le meilleur intérêt des investisseurs et dans l'intégrité du marché, et gérer et prévenir les conflits d'intérêts.	conformité
communiquer à et/ou coopérer avec les organismes de contrôle et de régulation, et/ou d'autres autorités conformément aux lois et règlements applicables	conformité (lorsque nous agissons en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un des États membres qui nous est applicable), nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société pour ne pas enfreindre les obligations légales et réglementaires applicables (faute de quoi)
se conformer, et fournir des (ou causer la fourniture des) services envisagés dans les documents constitutifs et la documentation d'offre de la Société, ainsi que la surveillance de la conformité réglementaire et la gestion des risques (y compris ceux liés aux données à caractère personnel et à leur traitement)	conformité, contrat
communication spécifique et/ou générale et/ou fourniture d'informations aux investisseurs et aux autres parties intéressées de la Société (y compris certaines contreparties de la Société)	
traiter et vérifier les instructions reçues et les transactions , ainsi que la tenue de registres en tant que preuve d'une telle instruction ou transaction ou d'une communication associée en cas de désaccord	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société pour organiser la défense et la protection de nos/leurs intérêts, faire respecter nos/leurs droits, et/ou, le cas échéant, aider à maintenir la qualité du service et former le personnel pour traiter les plaintes et les litiges
mener et gérer les demandes, précontentieux, réclamations, litiges, contentieux et audits de toute nature (y compris en cas d'incidents de sécurité et/ou de violation de données), à tous les stades et niveaux	
se conformer à l'une quelconque des obligations contractuelles , missions et responsabilités convenues avec des tiers avec lesquels nous traitons dans le cadre des activités de la Société	nos intérêts légitimes pour ne pas enfreindre un contrat auquel nous sommes parties
solliciter des conseils professionnels , y compris des conseils juridiques, comptables et autres	nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société d'agir conformément aux lois et règlements et/ou avec compétence, soin et diligence
Outre de ce qui est prévu dans le premier tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des Personnes Concernées de l'Investisseur	
pour	basé sur
analyser les investisseurs existants et potentiels et vérifier leur éligibilité , ce qui inclut la vérification des informations reçues, effectuer des due diligences financières et sur le crédit, et la surveillance de la solvabilité des investisseurs, des risques de liquidité et des flux de trésorerie	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux des autres investisseurs pour s'assurer de la solvabilité des investisseurs, prévenir la matérialisation du risque de liquidité négative et faciliter les investissements de la Société (y compris les financements connexes)
tenue, maintenance, gestion et administration générale :	conformité, contrat

des registres de la Société et, le cas échéant, les comptes de capitaux ou des comptes similaires de la position de chaque investisseur dans le registre et, le cas échéant, les comptes de capitaux ou les comptes similaires de chaque investisseur dans le cadre de ce qui précède et entre autres choses : - les traitements, les souscriptions, les rachats, les conversions, des événements sociétaires similaires et les opérations connexes - effectuer des appels de capital et des retraits - attribution et distribution des revenus et des produits de liquidation, y compris la gestion et l'enregistrement des ordres, les services de l'organisme payeur et le règlement - facturation, comptabilité, tenue de registres et évaluation, y compris production et émission de tous les rapports (y compris rapports financiers et autres rapports périodiques) - exercer des fonctions de domiciliation et de fiducie d'entreprise, notamment organiser, tenir et gérer des réunions d'investisseurs	
se conformer à toutes les obligations fiscales qui nous sont applicables ou à la personne concernée (y compris celles résultant de FATCA et/ou CRS), et communiquer à et/ou coopérer avec les organismes de contrôle et de réglementation, et/ou d'autres autorités en conséquence	conformité, intérêt public (lorsque nous agissons en vertu du droit de l'Union ou du droit d'un des États membres qui nous est applicable)
se conformer à toutes les « obligations de connaître son client » (notamment les vérifications de lutte anti-blanchiment et contre le terrorisme et vérifications assimilées tels que le suivi des personnes soumises à des sanctions économiques et commerciales, par exemple), et communiquer à et/ou coopérer avec les organismes de contrôle et de réglementation, et/ou d'autres autorités en conséquence	
tenue des registres en tant que preuve des transactions ou des communications associées en cas de désaccord, de traitement et de vérification des instructions, d'investigation et à des fins de prévention des fraudes, de faire respecter ou défendre nos intérêts ou droits ou ceux de tiers pour être en conformité avec des obligations légales auxquelles nous sommes/ils sont soumis, pour la qualité, l'analyse commerciale, la formation et des finalités connexes pour améliorer notre relation commerciale avec vous	
aider à détecter, prévenir, enquêter et poursuivre les fraudes, les délits de tiers et/ou d'autres activités criminelles (y compris la corruption), et communiquer à et/ou coopérer avec les organismes de contrôle et de réglementation, et/ou d'autres autorités en conséquence	
prévenir les pratiques de late trading et de market timing	conformité
analyser et évaluer la base et la composition des investisseurs existants , y compris la réalisation d'études de marché et d'analyses	Nos intérêts légitimes et ceux des tiers tels que le groupe de la Société et les autres investisseurs pour améliorer la rentabilité et la formation, et mettre en œuvre la stratégie politique et la stratégie de développement et de distribution des produits
traitement des relations avec les investisseurs en général	
commercialisation de la Société auprès d'investisseurs existants et de nouveaux investisseurs	contrat, nos intérêts légitimes de promouvoir l'investissement dans la Société et ceux des investisseurs d'accéder à la Société
assurer un traitement équitable des investisseurs	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société de se conformer à des obligations contractuelles

Outre de ce qui est prévu dans le premier tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des Personnes Concernées de la Société	
pour	basé sur
recruter et acquérir des ressources humaines, ainsi que mettre en œuvre toutes les procédures connexes nécessaires à la bonne exécution des activités de la Société	conformité, nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société pour assurer l'adéquation, la qualité et la fiabilité des ressources humaines concernées
remplir les obligations, missions et responsabilités définies dans nos contrats de travail, contrats de travailleurs indépendants et d'autres contrats de travail d'autres arrangements contractuels	contrat
respecter nos obligations en matière de droit du travail en général (y compris les lois sur la sécurité sociale, la fiscalité et la protection sociale), et exercer nos ou vos droits dans ce domaine	conformité
gérer les ressources humaines en général, y compris l'organisation du travail et de la planification, ainsi que la gestion de l'accès aux locaux et du temps de travail	contrat, conformité, nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société pour assurer un environnement de travail efficient, ainsi que la sécurité interne
l'administration des dossiers personnels des ressources humaines, y compris la gestion du temps de travail, les congés, la formation, la comptabilité, le paiement des salaires et des frais, l'évaluation et la planification de carrière	contrat, conformité
la sécurité au travail, y compris la gestion des accidents du travail	conformité, contrat, intérêts vitaux
gérer les moyens informatiques de l'entreprise mis à disposition pour un usage professionnel (y compris les appareils mobiles) et la surveillance de toute la correspondance envoyée et reçue à l'aide de ces ressources	intérêts vitaux, nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société pour protéger les informations commerciales et avoir accès aux informations clés relatives à nos activités
recruter, gérer l'administration et les exigences prudentielles des membres du conseil d'administration et des comités ainsi que des membres de l'équipe des travailleurs indépendants	conformité, contrat, nos intérêts légitimes et ceux du groupe de la Société pour assurer l'adéquation, la qualité et la fiabilité des membres concernés
effectuer des fonctions de domiciliation et de fiducie d'entreprise , y compris convoquer, tenir et gérer des réunions du conseil d'administration et des comités	conformité, contrat
vous inviter à des événements et des présentations organisés par le groupe de la Société et/ou parties liées	nos intérêts légitimes ceux des tiers tels que le groupe de la Société et/ou des parties liées pour promouvoir et/ou améliorer nos activités, image et/ou collaboration
gestion des lanceurs d'alerte	conformité, nos intérêts et ceux du groupe de la Société d'être informé des méfaits internes
empêcher les délits d'initiés et les activités de négociation illégales connexes	conformité
Outre de ce qui est prévu dans le premier tableau ci-dessus, nous traitons les données à caractère personnel des Autres Personnes Concernées	
pour	basé sur
analyser et recruter des prestataires de services, ainsi que superviser effectivement les services et activités délégués et les services externalisés	conformité, nos intérêts légitimes et ceux des tiers tels que les investisseurs pour assurer l'adéquation, la qualité et la fiabilité des ressources humaines et de l'équipe de gestion des prestataires de services
gérer notre relation avec les prestataires de services (y compris leur rémunération)	conformité, contrat
vous inviter à des événements et des présentations organisés par le groupe de la Société et/ou parties liées	nos intérêts légitimes et ceux des tiers tels que le groupe de la Société et/ou des parties liées pour promouvoir et/ou améliorer nos activités, image et/ou collaboration
effectuer des due diligence des investissements cibles	conformité, nos intérêts légitimes et ceux des tiers tels que les investisseurs pour assurer l'adéquation, la qualité et la fiabilité de la gouvernance et de la gestion des entités cibles

ANNEXE B - Transfert vers des pays tiers

Garanties appropriées

Comme indiqué dans la Q&R 9, nous considérons les garanties appropriées suivantes uniquement lorsque nous devons faire un transfert ou un ensemble de transferts de vos données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers non soumis à une décision d'adéquation.

Ces garanties appropriées peuvent être fournies par :

- 1) BCR = règles d'entreprise contraignantes
- 2) Clauses contractuelles de l'UE = clauses types de protection des données adoptées par la Commission Européenne
- 3) Clauses contractuelles nationales = clauses types de protection des données adoptées par une autorité de contrôle et approuvées par la Commission Européenne
- 4) Clauses contractuelles privées = clauses contractuelles entre nous et le responsable du traitement, le sous-traitant ou le destinataire des données à caractère personnel dans un pays tiers (sujet à l'autorisation d'une autorité de contrôle compétente)
- 5) Code de Conduite = un code de conduite approuvé assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne vos droits
- 6) Certification = un mécanisme de certification approuvé, assorti de l'engagement contraignant et exécutoire pris par le responsable du traitement ou le sous-traitant dans le pays tiers d'appliquer les garanties appropriées, y compris en ce qui concerne vos droits

Des garanties appropriées peuvent également être prévues par un instrument juridiquement contraignant et exécutoire entre autorités ou organismes publics, et (sous réserve de l'autorisation de l'autorité de contrôle compétente) par des dispositions à intégrer dans des arrangements administratifs entre autorités ou organismes publics qui incluent des droits opposables et effectifs pour les personnes concernées.

Dérogations

Comme indiqué dans la Q&R 9, nous considérons les dérogations suivantes uniquement lorsque nous devons faire un transfert ou un ensemble de transferts de vos données à caractère personnel à un destinataire situé dans un pays tiers non soumis à une décision d'adéquation et lorsqu'il n'existe pas de garantie appropriée. Un tel transfert ou un ensemble de transferts ne peut avoir lieu que dans l'une des conditions dérogatoires suivantes :

- 1) Consentement = vous avez donné votre consentement explicite au transfert envisagé, après avoir été informé des risques que ce transfert pouvait comporter pour vous en raison de l'absence de décision d'adéquation et de garanties appropriées ;
- 2) Contrat avec vous = le transfert est nécessaire à l'exécution d'un contrat entre vous et nous ou à la mise en œuvre de mesures précontractuelles prises à votre demande ;
- 3) Contrat dans votre intérêt = le transfert est nécessaire à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat conclu dans votre intérêt entre nous et une autre personne physique ou morale ;
- 4) Intérêt public = le transfert est nécessaire pour des motifs importants d'intérêt public ;
- 5) Droit en justice = le transfert est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice ;
- 6) Intérêts vitaux = le transfert est nécessaire à la sauvegarde de vos intérêts vitaux ou d'autres personnes, lorsque la personne pertinente se trouve dans l'incapacité physique ou juridique de donner son consentement ;
- 7) Registre public = le transfert a lieu au départ d'un registre qui, conformément au droit de l'Union ou au droit d'un État membre, est destiné à fournir des informations au public et est ouvert à la consultation du public en général ou de toute personne justifiant d'un intérêt légitime, mais uniquement dans la mesure où les conditions prévues pour la consultation dans le droit de l'Union ou le droit de l'État membre sont remplies dans le cas d'espèce ;
- 8) Intérêts impérieux = lorsque cela est nécessaire et sous certaines conditions spécifiques, aux fins des intérêts légitimes impérieux que nous poursuivons.

Nous pouvons transférer des données à caractère personnel vers	Car il est ou ils sont
Andorre, Argentine, Canada, Îles Féroé, Guernesey, l'Île de Man, Israël, Japon, Jersey, Nouvelle Zélande, Suisse, États-Unis d'Amérique, Royaume-Uni et Uruguay	pays adéquats
Entités et sociétés affiliées du groupe de la Société	destinataires adéquats
Prestataires de services de la Société	destinataires garantis

ANNEXE C - Durées de conservation spécifiques

Sans préjudice et sous réserve de durées de conservation imposées par les lois, règlements et décisions judiciaires applicables, les durées de conservation suivantes devraient s'appliquer aux données à caractère personnel.

Données pertinentes, lois et règlements	Durée de conservation
Données à caractère personnel traitées aux fins de l'administration et du paiement des salaires (de toute nature)	3 ans à compter de la résiliation du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins de recrutement	2 ans à compter de la résiliation du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins d'évaluation et de planification de carrière	3 ans à compter de la résiliation du contrat de travail
Données à caractère personnel traitées à des fins de surveillance des ressources informatiques mises à disposition pour un usage professionnel, y compris les appareils mobiles	6 mois sur une base continue pendant l'emploi et pendant 6 mois à compter de la résiliation du contrat de travail, sauf si la surveillance a permis de trouver des preuves ou des soupçons d'irrégularités ou de mauvaise utilisation de nos ressources informatiques
Données à caractère personnel concernant la santé	Peuvent être conservées après la résiliation du contrat de travail, le cas échéant, pendant la durée appropriée, notamment en ce qui concerne l'établissement, l'exercice ou la défense d'une/d'action(s) en justice ou en cas de contrôle effectué par l'inspection du travail.
Données relatives à la comptabilité et à la documentation d'entreprise	10 ans à compter de la fin de l'exercice concerné
Identification du client et transaction	5 ou 10 ans à compter de la cessation de la relation avec les clients ou de l'exécution de la transaction (aux fins de l'AML, le cas échéant)
Enregistrements de communications	10 ans à compter de la date de l'enregistrement

ANNEXE D - (Catégories de) destinataires de données à caractère personnel

Prestataire de Service/Activité	Secteur/Domaine	Localisation
Société de Gestion	Services de gestion d'actifs	Luxembourg
Conseiller d'investissement	Services de gestion d'actifs	Luxembourg
Gestionnaire d'investissement	Services de gestion d'actifs	Israël
Agent Dépositaire et agent payeur	Services de gestion d'actifs	Luxembourg
Agent administratif	Services de gestion d'actifs	Luxembourg
Agent de registre et agent de transfert	Services de gestion d'actifs	Luxembourg
Agent Domiciliaire	Domiciliation, comptabilité et services aux entreprises	Luxembourg
Distributeurs et sous-distributeurs	Services de gestion d'actifs, services financiers et services d'assurance	Italy, Sweden, Spain
Auditeur	Audit	Luxembourg
Conseillers juridiques, financiers et autres conseillers professionnels, avocats, consultants	Services professionnels	Luxembourg
Fournisseurs de technologies de l'information, fournisseurs de services cloud, ou centres de traitement délocalisés	Services des technologies de l'information	Luxembourg
Organismes de crédit	Services financiers	Luxembourg
Investissements ciblés	Selon la cible	Selon la cible